
Prospectus Partiel pour la Suisse Octobre 2017

Nul n'est habilité à donner de quelconques informations autres que celles qui figurent dans le Prospectus et les documents auxquels il est fait référence dans les présentes. La version originale de ce Prospectus, rédigée en anglais, est la seule faisant foi.

Le présent prospectus est un prospectus partiel qui ne comprend que les compartiments autorisés à la distribution en ou à partir de la Suisse par l'Autorité fédérale des marchés financiers FINMA.

NOTE A L'ATTENTION DES LECTEURS

La majeure partie de ce Prospectus décrit la nature de East Capital (ci-après dénommé le « Fonds »), présente les conditions générales de celui-ci et définit les paramètres de gestion et d'investissement qui s'appliquent au Fonds ainsi qu'aux différents compartiments (les « Compartiments ») qui le composent.

La politique d'investissement de chaque Compartiment ainsi que ses caractéristiques propres sont décrites dans l'annexe jointe au Prospectus.

Les annexes font partie intégrante du présent Prospectus. L'Annexe I sera mise à jour lors de la création de chaque nouveau Compartiment ou lors de modifications apportées aux Compartiments.

Toute souscription d'actions repose sur le Prospectus, les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le rapport annuel ou semestriel du Fonds les plus récents.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au sommaire en page [3] du présent Prospectus.

Il est porté à l'attention des investisseurs que les agents centralisateurs locaux et les banques correspondantes établies dans certaines juridictions, notamment en Italie, peuvent prélever une commission au titre de l'exécution des demandes de souscription, de rachat et/ou de conversion comme indiqué dans les documents de vente locaux. Les souscripteurs potentiels sont invités à s'informer des exigences légales relatives à ces demandes et du régime fiscal qui peut leur être applicable dans leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Etats-Unis

Les Actions n'ont et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act 1933 des Etats-Unis tel qu'amendé (la « Loi de 1933 ») ou selon la législation d'un quelconque Etat de l'Union sur les valeurs mobilières. Les Actions ne peuvent être offertes, vendues ou livrées directement ou indirectement dans le territoire des Etats-Unis, ni à ou pour le compte ou au profit d'un quelconque Ressortissant des Etats-Unis (US Person) (aux termes de la Loi de 1933), sauf si cela est conforme à une dispense de, ou si cela est fait dans le cadre d'une transaction qui n'est pas soumise à, l'obligation d'enregistrement stipulée par la Loi de 1933 ou une quelconque loi en vigueur dans un Etat de l'Union. Les Actions sont offertes hors des Etats-Unis en vertu de la dispense prévue par la Regulation S instituée par la Loi de 1933 et la Section 4(2) de ladite Loi.

Le Fonds ne sera pas enregistré selon le United States Investment Company Act 1940 (tel qu'amendé) (« la Loi de 1940 ») parce que les Actions ne seront vendues à des Ressortissants des Etats-Unis que s'ils ont le statut d'acheteur qualifié tel qu'il est défini dans la Loi de 1940.

Il n'a pas été déposé de demande d'agrément pour les Actions auprès d'une quelconque autorité de réglementation des Etats-Unis ou d'un quelconque Etat de l'Union, elles n'ont pas été agréées ou désapprouvées par une telle autorité et aucune autorité de cette sorte

ne s'est prononcée sur cette offre ou sur l'exactitude ou l'adéquation de ce Prospectus. Toute déclaration contraire est illégale. Les Actions ne seront pas offertes au public aux Etats-Unis.

Les investisseurs sont priés de noter qu'en vertu du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), les établissements financiers peuvent transmettre des données détaillées sur les actifs détenus par des investisseurs en dehors des Etats-Unis à l'Internal Revenue Service (IRS) afin de se prémunir contre l'évasion fiscale aux Etats-Unis. De ce fait, et afin de décourager les établissements financiers non américains d'enfreindre ce régime, les établissements financiers qui ne se conforment pas audit régime seront assujettis à une sanction sous forme d'une retenue à la source de 30% sur certains revenus à la source américains (dividendes compris) et le produit brut de la vente ou autres cessions de biens susceptibles d'être générées par un revenu de provenance américaine. Afin de protéger les actionnaires contre l'incidence de toute amende sous forme de retenue, le Fonds a l'intention de se conformer aux dispositions du régime de la FATCA, car il s'applique à des entités telles que le Fonds. Pour de plus amples détails, veuillez consulter la section « FATCA ».

Protection des données

Les investisseurs sont informés que leurs données personnelles et toute information fournie à propos d'un investissement dans le Fonds seront recueillies, stockées sous forme numérique et traitées, le cas échéant, le Fonds, par le(s) Gestionnaire(s) des investissements, la Société de gestion, le Dépositaire, l'Agent de l'Administration centrale, l'Agent de Registre et de Transfert (tels que chacun d'entre eux est défini ci-après), tous distributeurs ou leurs délégués (les « Entités ») en tant que préposés au traitement des données ou au contrôle des données, conformément à la législation relative à la protection des données applicable au Luxembourg comprenant, sans s'y limiter, de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 sur la protection des données (telle qu'amendée de temps à autre) (la « Loi de 2002 »). Les données personnelles peuvent être traitées aux fins de traiter les ordres de souscription et de rachat, de tenir le registre des actionnaires du Fonds et d'exécuter les prestations fournies par les Entités pour les investisseurs et de se conformer aux législations ou réglementations applicables, y compris mais de façon non limitative, la législation sur le blanchiment de capitaux, la réglementation FATCA, la législation aux fins d'application de la NCD (telle que définie à la section « STATUT FISCAL ») ou lois et réglementations similaires au niveau de l'OCDE ou de l'UE.

Les données personnelles peuvent être utilisées à propos d'investissements dans d'autres fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire d'investissement, la Société de gestion ou leurs sociétés affiliées. Les informations ne seront divulguées à des tiers que si cela est nécessaire à des fins commerciales légitimes. Elles pourront ainsi être communiquées à des tiers tels que des organes gouvernementaux ou réglementaires comprenant des autorités fiscales, des réviseurs d'entreprise, des comptables, des gestionnaires de portefeuille, des conseillers en placement, des distributeurs, des agents payeurs, des agents de souscription et de rachat, ainsi que des représentants permanents sur le lieu d'enregistrement et tous autres agents des Entités pouvant traiter les données personnelles pour

exécuter leurs prestations et se conformer aux obligations légales telles que décrites ci-dessus.

En souscrivant des Actions du Fonds, les investisseurs consentent au traitement susmentionné de leurs données personnelles et, en particulier, à la communication de leurs données personnelles aux parties auxquelles il est fait référence ci-dessus, y compris à des sociétés situées dans un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne et dans lequel la législation sur la protection des données est moins protectrice qu'au Luxembourg, et à répondre à certaines questions obligatoires conformément aux réglementations de la FATCA et de la NCD. Les investisseurs reconnaissent que le transfert de données aux entités susmentionnées peut être effectué et/ou traité dans des pays (tels que, sans s'y limiter, les États-Unis) où les règles sur la protection des données sont réputées moins protectrices que celles en vigueur dans l'Union européenne.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que le défaut de fourniture de données personnelles pertinentes demandées par le Fonds, la Société de gestion et/ou l'Agent d'administration dans le cadre de leur relation avec le Fonds peut les empêcher de conserver leur participation au Fonds et peut être signalé par le Fonds, la Société de gestion et/ou l'Agent d'administration aux autorités luxembourgeoises concernées.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que le Fonds, la Société de gestion ou l'Agent d'administration signaleront toute information pertinente relative à leur investissement dans le Fonds à l'administration fiscale luxembourgeoise qui les échangera automatiquement avec l'administration compétente aux États-Unis et dans tous autres pays autorisés comme convenu dans la FATCA, la NCD au niveau de l'OCDE et de l'UE ou la législation luxembourgeoise équivalente.

Les investisseurs ont le droit de demander l'accès à et la rectification ou l'effacement de toutes données fournies à l'une quelconque des parties mentionnées ci-dessus ou qui sont stockées par l'une quelconque des parties mentionnées ci-dessus conformément à la législation sur la protection des données en vigueur.

Des mesures raisonnables ont été prises afin de garantir la confidentialité des données personnelles transmises entre les parties susmentionnées. Toutefois, dans la mesure où ces données sont transmises par voie électronique et communiquées à des entités situées en dehors du Luxembourg, un degré de confidentialité et de protection des données identique à celui prescrit par la réglementation luxembourgeoise actuellement en vigueur ne pourra être garanti lorsque les informations seront conservées à l'étranger.

Les données personnelles ne seront conservées que pour la durée nécessaire à leur traitement.

Dans le contexte du présent Prospectus, un «jour ouvré» désigne un jour durant lequel les banques sont ouvertes au Luxembourg et en Suède sauf spécification contraire dans l'Annexe I pour un compartiment spécifique. Le 24 décembre n'est pas un jour ouvré.

Les directeurs du Fonds, dont les noms apparaissent ci-après, reconnaissent leur responsabilité quant aux informations figurant

dans le présent Prospectus. A leur connaissance, après avoir entrepris toutes les recherches raisonnables, les informations du présent Prospectus sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter lesdites informations.

Sommaire

Direction et Gestion	5
Statut juridique	5
Objectifs d'investissement et structure du fonds	5
Organisation de la direction et de la gestion	6
Droits des actionnaires	9
Souscriptions	10
Procédures contre le blanchiment de capitaux.....	11
Prix d'émission	11
Rachats	12
Prix de rachat	13
Conversion.....	13
Market Timing & Late Trading	13
Calcul de la Valeur Liquidative	13
Ajustements de prix	14
Suspension du Calcul de la Valeur liquidative et des prix d'émission/rachat et conversion.....	14
Distribution des revenus.....	15
Dépenses du fonds	15
Statut fiscal	18
Exercice	21
Rapports et publications périodiques	21
Durée de vie, fusion et liquidation du fonds et des Compartiments.....	21
Documents mis à disposition pour consultation	22
Restrictions d'investissement	22
Techniques de cogestion	29
ANNEXE I : COMPARTIMENTS ACTIFS.....	31
ANNEXE II: Facteurs de Risque.....	44
INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE	53

Direction et Gestion

Siège officiel
11, rue Sainte Zithe, L-2763 Luxembourg

Conseil d'administration du Fonds

Présidente

Mme Karine Hirn
Chief Executive Officer
East Capital Asia Limited, Hong Kong

Directeurs

M. Peter Elam Håkansson
Président et Chief Investment Officer
East Capital Holding AB, Stockholm

M. Jérôme Wigny
Partner
Elvinger Hoss Prussen, société anonyme
Luxembourg

Mme Louise Hedberg
Head of Corporate Governance
East Capital International AB, Stockholm

M. Johan Wigh
Partner et Chef des ventes
Törngren Magnell KB, Stockholm

Société de gestion
East Capital Asset Management S.A.
11, rue Sainte Zithe,
L-2763 Luxembourg

Dépositaire et Agent payeur au Luxembourg
Skandinaviska Enskilda Banken S.A.
4, rue Peternelchen
L-2370 Howald
Luxembourg

Administration centrale
SEB Fund Services S.A.
4, rue Peternelchen
L-2370 Howald
Luxembourg

Agent d'administration, de registre et de transfert
European Fund Administration S.A.:
2, rue d'Alsace
Case postale 1725
L-1017 Luxembourg

Conseillers en placement intragroupe
East Capital (Dubai) Limited
Office 1701D, 17th floor, North Tower,
Emirates Financial Towers
PO Box 507035, DIFC, Dubai, Émirats Arabes Unis

East Capital Asia Limited
9/F Wyndham Place
40-44 Wyndham Street
Central, Hong Kong

East Capital (Moscow) LLC
125009, Romanov lane, 4 bldg. 2
Moscou, Russie

Auditeur du Fonds
Gestionnaire de fonds"

Conseillers juridiques à Luxembourg
Elvinger Hoss Prussen, société anonyme
2, Place Winston Churchill
L-1340 Luxembourg

Statut juridique

East Capital (ci-après, le « Fonds ») est une société d'investissement à capital variable (SICAV) à Compartiments multiples de droit luxembourgeois constituée conformément aux dispositions de la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée (« la Loi de 2010 »).

Le Fonds a été constitué pour une durée indéterminée le 13 novembre 2006 avec un capital de départ de EUR 300 000. Ses statuts (les « Statuts ») ont été publiés dans la gazette officielle « Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Grand Duché de Luxembourg » (« le Mémorial ») le 27 novembre 2006 et ont été modifiés pour la dernière fois avec effet à compter du 1^{er} décembre 2016. À compter du 1^{er} juin 2016, le Mémorial a été remplacé par le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (le « RESA »).. Le Fonds est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 121 268.

Le capital du Fonds sera égal à tout instant à la valeur de ses actifs nets totaux. Le capital minimum exigé par la loi se monte à 1 250 000 euros ou sa contre-valeur dans une autre monnaie.

Objectifs d'investissement et structure du fonds

L'objectif exclusif du Fonds est de placer les capitaux dont il dispose dans des instruments du marché monétaire négociables et autres actifs autorisés, quelle qu'en soit la nature, y compris les actions ou parts d'autres organismes de placement collectifs, dans le but de diversifier les risques d'investissement et de procurer à ses Actionnaires les résultats de la gestion de ses portefeuilles.

Conformément à l'article 181 de la Loi de 2010, les actifs de chaque Compartiment sont distincts de ceux des autres Compartiments. En conséquence, chaque Compartiment répondra de ses propres engagements et ni le Fonds, ni les partis suivants : prestataires de services désignés pour son compte ou la Société de gestion, administrateurs, syndic de faillite, mandataire ad hoc ou liquidateur, autre tierce personne, ne pourront utiliser les actifs d'un Compartiment pour honorer les engagements d'un autre Compartiment.

Le Conseil d'administration du Fonds (le « Conseil d'administration » ou les « administrateurs ») a le droit de créer de nouveaux Compartiments. Une liste des Compartiments existant à ce jour ainsi qu'une description de leur politique d'investissement et de leurs principales caractéristiques sont jointes en annexe I au présent Prospectus. L'annexe I fait partie intégrante du présent Prospectus et sera mise à jour lorsque de nouveaux Compartiments seront créés ou que des modifications seront apportées aux Compartiments.

Organisation de la direction et de la gestion

La Société de gestion

Dans le cadre de la convention de Société de gestion, East Capital Asset Management S.A. (la « Société de gestion ») a été désignée pour agir en tant que société de gestion du Fonds. La Société de gestion sera tenue, sous la surveillance du Conseil d'administration du Fonds, de fournir quotidiennement des services d'administration, de marketing et de gestion d'investissement à l'égard de tous les Compartiments avec la possibilité de déléguer tout ou partie desdites fonctions à des tiers.

La Société de gestion a délégué les fonctions d'administrateur central et d'agent de registre et de transfert à l'Agent de l'Administration centrale (tel que défini ci-après).

Sauf disposition contraire de l'Annexe I pour un Compartiment spécifique, la Société de gestion gère directement les actifs des Compartiments.

Le Conseil d'administration du Fonds est responsable de la détermination des objectifs de la politique d'investissement globale de la SICAV et de ses Compartiments, dont la gestion sera assurée par la Société de gestion. La Société de gestion peut nommer un ou plusieurs Conseillers en placement qui fournissent à la Société de gestion des services de conseil en placement et des services d'aide à la gestion.

La Société de gestion estime que les rendements à long terme bénéficient d'une prise en compte des risques pertinents et importants ainsi que des possibilités liées aux facteurs ESG (facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans le processus d'investissement. East Capital est un investisseur à long terme et l'actionnariat actif (assemblées de société, vote par procuration et engagement) est un principe important de notre processus d'investissement.

La Société de gestion applique une stratégie d'exclusion, à savoir qu'il n'investira pas dans des sociétés qui tirent une part significative de leurs recettes de sources qui ne correspondent pas à nos critères ESG. La Société de gestion, qui fait partie du groupe East Capital, est signataire des PIR (Principes pour l'investissement responsable), un ensemble de lignes directrices pour un investissement responsable, mis au point initialement en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, qui réunit les investisseurs qui ont décidé de tenir compte des facteurs ESG dans leur processus d'investissement.

La Société de gestion assumera directement la fonction commercialisation et distribution.

La Société de gestion a été constituée sous la forme d'une société anonyme en vertu de la loi du Grand-Duché du Luxembourg du 29 janvier 2008 pour une durée illimitée sous le nom d'East Capital Advisory S.A. Au 15 mars 2013, la Société de gestion a changé son nom en East Capital Asset Management S.A. et a été agréée par l'autorité de surveillance du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), en tant que société de gestion OPCVM soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010 et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 1(46) de la Loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds alternatifs. La Société de gestion a également ouvert une succursale à Stockholm, Suède. Le capital-actions de la Société de gestion est détenu par East Capital Holding AB. La Société de gestion a souscrit et libéré un capital d'EUR 1 000 000 (à la date du présent Prospectus).

La Société de gestion devra s'assurer que le Fonds respecte les restrictions d'investissement et surveiller l'application des stratégies et de la politique d'investissement du Fonds. La Société de gestion sera tenue de garantir la mise en place de processus de mesure du risque adéquats afin d'assurer un contrôle suffisant de l'environnement conformément à la législation et à la réglementation du Luxembourg.

La Société de gestion surveillera, de manière continue, les activités des tiers auxquels elle a délégué des fonctions et recevra des rapports périodiques des délégués et de fournisseurs de services lui permettant d'assumer ses tâches de contrôle et de supervision conformément à la législation et aux réglementations en vigueur au Luxembourg.

La Société de gestion a établi des politiques de rémunération pour les catégories de collaborateurs comprenant les cadres dirigeants, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tous les collaborateurs recevant une rémunération totale qui les fait entrer dans la fourchette de rémunération des cadres dirigeants et preneurs de risque et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de gestion ou du Fonds. Ces politiques :

- sont conformes à, et promeuvent, une gestion du risque saine et efficace et n'encourage pas de prise de risque incompatible avec le profil de risque du Fonds ou de ses Compartiments ou avec ses Statuts ;

- sont conformes à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et n'interfèrent pas avec l'obligation de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts du Fonds ;

- comprennent une évaluation de la performance dans un cadre pluriannuel convenant à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds afin de garantir que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme et les risques d'investissement du Fonds ; et

- présentent un bon équilibre des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

La politique de rémunération qui est établie au niveau d'East Capital Asset Management S.A. est contrôlée par le conseil d'administration de la Société de gestion qui devra l'examiner régulièrement (au moins une fois par an) et superviser et mettre en œuvre les révisions requises pour cette politique. L'Agent de conformité contrôle régulièrement si les rémunérations payées par la Société de gestion sont conformes à la politique de rémunération et les résultats de ce contrôle seront communiqués au conseil d'administration de la Société de gestion.

La politique de rémunération mise à jour de la Société de gestion comprenant, sans s'y limiter, une description du calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes responsables de l'octroi de la rémunération et des avantages, avec la composition du comité de rémunération (le cas échéant), peut être consultée sur la page <http://www.eastcapital.com/Corporate/Regulatory-information/Legal-information1>. Les Actionnaires peuvent en obtenir un exemplaire papier, sans frais, sur demande auprès du siège social de la Société de gestion.

Dépositaire

Conformément à une convention de dépositaire et de services d'agent payeur du [1^{er}] octobre 2016 (la « Convention de Dépositaire », Skandinaviska Enskilda Banken S.A. a été nommée dépositaire du Fonds (le « Dépositaire »). Le Dépositaire fournira également des services d'agent payeur au Fonds. Skandinaviska Enskilda Banken S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois immatriculée B 108.31 et constituée pour une durée indéterminée. Son siège social et administratif est sis 4, rue Peternelchen, L-2370 Howald, Luxembourg. Il est agréé pour toutes les activités bancaires en vertu du droit luxembourgeois.

Le Dépositaire a été nommé pour la garde des actifs du Fonds, qui comprend la conservation des instruments financiers, la tenue des registres et la vérification des droits de propriété des autres actifs du Fonds ainsi que la surveillance effective et appropriée des flux de trésorerie du Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Convention de Dépositaire.

De plus, le Dépositaire veillera également à ce que (i) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions soient effectués conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ; (ii) la valeur des Actions soit calculée conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ; (iii) les instructions de la Société de gestion soient exécutées, sauf en cas de conflit avec le droit luxembourgeois applicable et/ou les Statuts ; (iv) pour les opérations impliquant les actifs du Fonds, toute contrepartie soit remise au Fonds dans les délais d'usage et (v) les revenus du Fonds soient appliqués conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et dans le seul intérêt des investisseurs du Fonds. Le Dépositaire analyse en permanence, sur la base des lois et règlements applicables, les conflits d'intérêt potentiels pouvant survenir dans l'exercice de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses activités, le Dépositaire obtient des informations relatives au risque de mauvaise utilisation théorique de fonds (et par conséquent à des conflits d'intérêt potentiels) concernant par exemple les intérêts d'autres clients du Groupe SEB, qu'ils soient engagés dans la négociation des mêmes titres ou qu'ils recherchent d'autres services, en particulier dans le domaine de l'offre de services en concurrence avec les intérêts d'autres contreparties utilisées par les fonds/les gestionnaires de fonds, et les intérêts des employés du Dépositaire dans les opérations sur compte personnel. Les conflits d'intérêt potentiels au sein du Groupe SEB peuvent être liés par exemple à l'absence de prix équivalant au marché pour les services de dépositaire et à l'influence excessive du Dépositaire sur la direction et le conseil d'administration des fonds / des gestionnaires de fonds et inversement.

Par conséquent, afin d'atténuer les conflits d'intérêt potentiels, il a été fait en sorte que les activités de la fonction dépositaire soient physiquement, hiérarchiquement et systématiquement séparées des autres fonctions du Dépositaire pour mettre en place des pare-feux de l'information. En outre, la fonction dépositaire dispose d'un mandat et d'un droit de veto pour approuver ou refuser des clients du fonds, indépendamment des autres fonctions, et dispose de ses propres comités pour faire remonter les questions en lien avec son rôle de dépositaire, où ne sont pas représentées les autres fonctions ayant des intérêts potentiellement conflictuels.

Pour en savoir plus sur la gestion, la surveillance et la communication de conflits d'intérêt potentiels, veuillez consulter les Instructions pour la gestion des conflits d'intérêt au sein de Enskilda Banken S.A., disponibles sur la page Web suivante : http://sebgrouplu/siteassets/about-seb/policies/sebsa_conflict_of_interest.pdf

Conformément aux dispositions de la Convention de Dépositaire et de la Loi de 2010, telles que modifiées à tout moment, le Dépositaire, sous réserve de certaines conditions et afin de s'acquitter efficacement de ses missions, peut déléguer tout ou partie de ses

missions de garde relatives aux instruments financiers détenus en compte, dûment confiés au Dépositaire à des fins de conservation, et/ou tout ou partie de ses missions concernant la tenue des registres et la vérification des droits de propriété d'autres actifs du Fonds, à un ou plusieurs délégués nommés par le Dépositaire en tant que de besoin.

Afin d'éviter tous conflits d'intérêt potentiels, qu'un délégué donné fasse partie ou non du Groupe SEB, le Dépositaire exerce le même niveau de compétence, de soin et de diligence à la sélection, à la nomination et à la surveillance permanente du délégué concerné. En outre, les conditions de toute nomination d'un délégué qui est membre du Groupe SEB sera négociée sans lien de dépendance afin de garantir les intérêts des investisseurs. Si un conflit d'intérêt survient et s'il ne peut pas être neutralisé, ce conflit, ainsi que les décisions prises, seront communiqués aux investisseurs et le Prospectus sera révisé en conséquence. Une liste à jour de ces délégués peut être consultée sur la page Web suivante :

<http://sebgroup.lu/siteassets/corporations-and-institutions/global-custody-network.pdf>

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que les instruments financiers soient détenus en compte par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences de délégation de l'article 34bis, paragraphe 3, point b) i) de la Loi de 2010, le Dépositaire peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale dans la mesure exigée par la législation de ce pays tiers tant qu'il n'existe pas d'entité locale satisfaisant aux exigences susmentionnées.

Afin de garantir que ses missions sont déléguées uniquement à des délégués assurant un niveau de protection adéquat, le Dépositaire est tenu d'exercer la compétence, le soin et la diligence requis par la Loi de 2010 pour sélectionner et nommer tout délégué auquel il a l'intention de déléguer une partie de ses missions et doit continuer d'exercer la compétence, le soin et la diligence requis pour l'examen périodique et la surveillance permanente de tout délégué auquel il a délégué une partie de ses missions ainsi que de tout arrangement du délégué concernant les questions qui lui sont déléguées. En particulier, une délégation est possible uniquement lorsque le délégué, à tout moment au cours de l'accomplissement des missions qui lui sont déléguées, sépare les actifs du Fonds des actifs propres du Dépositaire et des actifs appartenant au délégué conformément à la Loi de 2010. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation sauf disposition contraire de la Loi de 2010 et/ou de la Convention de Dépositaire.

Les investisseurs peuvent obtenir des informations à jour concernant le Dépositaire, ses missions et les conflits d'intérêt pouvant survenir, ainsi que les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués et les conflits d'intérêt pouvant découler de cette délégation, sur demande au siège social de la Société de gestion.

Le Dépositaire est responsable envers le Fonds ou ses investisseurs de la perte d'un instrument financier détenu en compte par le

Dépositaire et/ou un délégué. En cas de perte d'un instrument financier détenu en compte, le Dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou de montant identique au Fonds dans les meilleurs délais. Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le Dépositaire n'est pas responsable de la perte d'un instrument financier si la perte a été provoquée par un événement externe indépendant de sa volonté, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées même en déployant tous les efforts raisonnables.

Le Dépositaire sera responsable envers le Fonds et les investisseurs de toutes les autres pertes subies par eux en raison de tout manquement, volontaire ou par négligence, à ses missions conformément à la législation applicable, en particulier la Loi de 2010 et/ou la Convention de Dépositaire.

Le Fonds et le Dépositaire peuvent résilier la Convention de Dépositaire à tout moment avec préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours. En cas de retrait volontaire du Dépositaire ou de radiation du Dépositaire par le Fonds, le Dépositaire doit être remplacé au plus tard dans un délai de deux (2) mois après l'expiration du préavis de résiliation susmentionné par un dépositaire remplaçant auquel les actifs du Fonds seront remis et qui reprendra les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Si la Société de gestion / le Fonds ne désigne pas ce dépositaire remplaçant dans les délais, le Dépositaire peut aviser la CSSF de la situation. La Société de gestion / le Fonds prendra les mesures nécessaires, le cas échéant, pour lancer la liquidation du Fonds, si aucun Dépositaire remplaçant n'a été nommé dans un délai de deux (2) mois après l'expiration du préavis de résiliation susmentionné de quatre-vingt-dix (90) jours.

Agent de l'Administration centrale, Agent de registre et de transfert

En vertu de la convention cadre de l'administration centrale, SEB Fund Services S.A. a été désignée agent de l'Administration centrale (l'« Agent de l'Administration centrale ») chargée du calcul de la valeur liquidative, du traitement de l'émission, du rachat, de la conversion et de l'annulation des actions ainsi que de la tenue du registre des actionnaires. L'adresse officielle de l'Agent de l'Administration centrale est sise 4, rue Pernelchen, L-2370 Howald, Grand-Duché du Luxembourg.

SEB Fund Services S.A. a le pouvoir de sous-déléguer, sous son entière responsabilité, tout ou partie des obligations qui lui incombent en tant qu'Agent de l'administration centrale avec l'accord préalable de la Société de gestion et du Fonds.

L'Agent de l'Administration centrale a sous-délégué, à ses frais et sous sa propre responsabilité, les obligations relevant de l'administration du Fonds ainsi que la fonction d'agent de transfert et de registre à European Fund Administration S.A. (ci-après l'« Agent d'administration » ou l'« Agent de registre et de transfert »), une société anonyme établie au Luxembourg. A ce titre, l'Agent d'administration exécutera toutes ses obligations administratives en rapport avec l'administration du Fonds, y compris le calcul de la valeur liquidative des parts et la fourniture de services comptables au

Fonds. En tant qu'Agent de registre et de transfert, elle traitera tous les rachats, souscriptions et transferts de parts et enregistrera ces transactions dans le registre du Fonds.

Gestionnaire de fonds / Conseiller en placement

La Société de gestion peut déléguer tout ou partie de ses missions de gestion à un ou plusieurs gestionnaires d'investissement (chacun un « Gestionnaire d'investissement ») dont l'identité sera communiquée à l'Annexe I (le cas échéant).

La Société de gestion ou un Gestionnaire d'investissement peut également nommer un ou plusieurs conseillers en placement (chacun un « Conseiller en placement ») pour le conseiller sur la gestion d'un ou plusieurs Compartiments, y compris, sans s'y limiter, les entités mentionnées à la section « Gestion et administration ».

Auditeur

KPMG Luxembourg S.à.r.l., 39, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Droits des actionnaires

Le Fonds attire l'attention sur le fait qu'un investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits directement vis-à-vis du Fonds, en particulier celui de participer aux assemblées générales, que s'il est lui-même inscrit en son nom propre dans le registre des actionnaires du Fonds. En cas d'investissement par le truchement d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, ce dernier n'aura peut-être pas toujours la possibilité d'exercer certains de ses droits d'actionnaire directement vis-à-vis du Fonds. Il est conseillé aux investisseurs de solliciter des avis sur leurs droits.

Actions

Les actions de chaque Compartiment sont entièrement libérées et émises sous forme nominative sans valeur faciale. L'émission de fractions d'actions est autorisée dans la limite de trois chiffres après la virgule. Aucun certificat ne sera émis. Les noms de tous les titulaires d'actions seront inscrits dans le Registre des Actionnaires qui sera tenu par l'Agent de Registre et de Transfert. Les actions rachetées par le Fonds seront annulées. Le registre des actionnaires sera également mis à disposition au siège du Fonds.

Toutes les actions sont librement cessibles et confèrent un droit identique à tous bénéficiaires, produits de liquidation et dividendes du Compartiment auquel elles se rapportent.

Chaque action entière donne le droit à une voix. Les fractions d'actions ne confèrent cependant aucun droit de vote. Les actionnaires bénéficient également des droits généraux des actionnaires stipulés par la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle qu'amendée et ses amendements

ultérieurs, excepté pour les droits prioritaires ou préférentiels de souscription d'actions nouvelles.

Les actionnaires recevront la confirmation que leur nom a été inscrit dans le registre des actionnaires.

Les actions peuvent également être détenues et transférées via des comptes détenus auprès des systèmes de compensation.

Classes d'actions

Le Conseil d'administration peut décider d'émettre au sein de chaque Compartiment des classes d'actions séparées (ci-après « Classe d'action » ou « Classe d'actions » ou « Classe(s) » le cas échéant) dont les actifs seront investis de manière commune, mais où une structure de commissions spécifique, un montant minimum de souscription et une position minimale, une monnaie, une couverture de change, une politique de dividende ou autre future peuvent s'appliquer. L'annexe I au présent prospectus fournit la liste des classes d'actions actuelles au sein de chaque Compartiment. Le Conseil d'administration peut à tout instant décider de créer des classes supplémentaires.

Les règles relatives au calcul de la valeur liquidative par Compartiment s'appliquent mutatis mutandis au calcul de la valeur liquidative par classe.

Le prix de souscription des actions de chaque classe est investi dans les actifs du Compartiment correspondant. En principe, tous les actifs et passifs relatifs à une classe d'actions particulière sont attribués à cette classe. Dans la mesure où les frais ne sont pas directement imputables à une classe particulière, ils seront répartis entre les divers Compartiments au prorata de leurs valeurs liquidatives ou, si les conditions le permettent, partagés de façon entre chaque Compartiment.

Classes d'Actions couvertes

Le Conseil d'administration peut décider d'émettre des Classes d'Actions couvertes qui visent à couvrir le risque de change des Classes d'Actions libellées en devises autres que la devise de référence du Compartiment correspondant, afin de tenter d'atténuer l'effet des fluctuations du taux de change entre la devise de cette classe et la devise de référence du Compartiment. Lorsqu'une couverture de ce type est entreprise, cette Classe est désignée en tant que telle par une référence à « H1 ».

Le Conseil d'administration peut également décider d'émettre des Classes d'Actions couvertes par le portefeuille qui visent à couvrir le risque de change des Classes d'Actions face à la devise ou aux devises dans laquelle/lesquelles sont libellées les actions sous-jacentes du Compartiment correspondant. Lorsqu'une couverture de ce type est entreprise, cette Classe est désignée en tant que telle par une référence à « H2 ».

La Société de gestion peut mettre en œuvre la couverture de change pour les Classes d'Actions couvertes conformément aux lois et réglementations applicables ainsi qu'aux directives réglementaires en

utilisant des instruments financiers dérivés, en ce compris des contrats à terme, des contrats de change à terme, des options et d'autres opérations sur dérivés similaires qu'elle juge appropriées, à sa seule discrétion.

Tous les frais liés à la stratégie de couverture (y compris les commissions de l'Agent d'administration dans le cadre de l'exécution de la politique de couverture) seront supportés par la Classe d'Actions couverte correspondante. Les pertes ou profits quelconques découlant de la couverture de change seront attribués à la Classe d'Actions couverte concernée.

La liste complète des Classes disponibles peut être obtenue sur le site www.eastcapital.com.

Des surplus ou déficits de couverture peuvent survenir de manière non intentionnelle en raison de facteurs échappant au contrôle de la Société de gestion. Cependant, les surplus de couverture ne pourront pas excéder 105 % de la valeur liquidative des Classes d'Actions couvertes et, dans des circonstances normales, les déficits de couverture ne seront généralement pas inférieurs à 95 % de la valeur liquidative des Classes d'Actions couvertes.

Minima de souscription et de participation

Le Fonds peut imposer des minima de souscription et de participation à chaque actionnaire des différents Compartiments et/ou classes d'un Compartiment selon les modalités décrites dans l'annexe I. Le Fonds peut aussi imposer des exigences de souscription minimale ultérieure. Il peut, à son entière discrétion, décider de renoncer aux exigences minimales de souscription et de participation ainsi qu'aux exigences minimales applicables aux souscriptions ultérieures.

Le Conseil d'administration peut refuser de donner effet dans le registre à un transfert d'actions par suite duquel la participation d'un investisseur tomberait en dessous du minimum de participation stipulé dans l'annexe I.

Si, suite à une demande de rachat, la valeur d'une participation tombe en dessous du minimum fixé dans l'annexe I, cette demande sera traitée comme une demande de rachat de la totalité de la participation.

Assemblées générales des actionnaires

L'assemblée générale annuelle se tiendra le deuxième mercredi du mois de mai ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant au siège du Fonds ou en tout autre lieu situé au Luxembourg qui sera spécifié dans l'avis de convocation à l'assemblée. Si cela est autorisé par et aux conditions prévues par la législation et la réglementation luxembourgeoises, l'Assemblée générale annuelle pourra se tenir à une date et en un lieu autres que ceux qui sont spécifiés dans le paragraphe qui précède, cette date et ce lieu étant décidés par le Conseil d'administration.

Les actionnaires seront convoqués conformément à la législation luxembourgeoise. Les avis de convocation devront indiquer toutes les informations relatives au lieu et à l'heure de l'assemblée générale des

Actionnaires, à l'ordre du jour, aux conditions d'accès et aux exigences relatives aux règles de calcul du quorum et de la majorité telles qu'elles sont prévues par le droit luxembourgeois.

De plus, l'avis de convocation à toute assemblée peut disposer que le quorum de cette assemblée sera déterminé en fonction des actions émises et en circulation à minuit le cinquième jour précédant la tenue de ladite assemblée (« la Date de clôture des registres »), tandis que le droit pour un actionnaire d'assister à une assemblée des Actionnaires et d'exercer les droits de vote afférents à ses actions sera déterminé en se référant aux actions qu'il détient à la Date de clôture des registres.

Conformément aux statuts du Fonds (les « Statuts ») et au droit luxembourgeois, toutes les décisions des actionnaires du Fonds doivent être prises lors de l'assemblée générale de tous les Actionnaires. Toutes les décisions affectant les actionnaires d'un ou plusieurs Compartiments ou classes peuvent être prises par les seuls actionnaires des Compartiments ou classes concernés dans la mesure où cela est autorisé par la loi.

Souscriptions

Les souscriptions aux actions de chaque Compartiment seront acceptées au prix d'émission, selon les modalités définies ci-après dans le paragraphe « Prix d'émission », au bureau de l'agent comptable des registres et de l'agent des transferts ainsi que chez tout autre intermédiaire autorisé.

Le Conseil d'administration peut à l'occasion accepter des souscriptions à des actions en échange d'un apport en nature de titres ou autres actifs qui pourront être acquis par le Compartiment concerné conformément à sa politique et à ses restrictions d'investissement. Tout apport en nature de cette sorte sera évalué selon les règles énoncées dans « Calcul de la valeur liquidative » et, dans la mesure requise par la législation et la réglementation en vigueur ou par le Conseil d'administration, il donnera lieu à un rapport d'audit rédigé conformément aux exigences du droit luxembourgeois.

Les demandes de souscription doivent être reçues par l'Agent comptable des registres et transferts avant l'heure spécifiée dans l'Annexe I pour chaque Compartiment (« heure limite de passation des ordres »). La valeur liquidative par action du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné sera inconnue (« à cours inconnu ») au moment où un ordre est passé par un investisseur.

Une heure limite de passation des ordres plus précoce pourra être appliquée par les agences ou intermédiaires de vente, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, afin de garantir la transmission des ordres à l'Agent comptable des registres et transferts dans les délais impartis. Cette heure limite de passation des ordres peut être obtenue auprès des agences ou intermédiaires concernés et, en tout état de cause, elle sera toujours antérieure à l'heure limite de passation des ordres en vigueur au Luxembourg.

Pour toute souscription reçue par l'Agent comptable des registres et transferts après l'heure limite de passation des ordres un jour de valorisation donné, la valeur liquidative applicable sera la valeur liquidative calculée le jour de valorisation suivant.

Le montant du prix d'émission sera payé ou viré le jour de valorisation considéré sur le compte du Dépositaire, dans la monnaie de référence du Compartiment ou de la classe d'actions concerné, à l'ordre de East Capital en indiquant le ou les Compartiment(s) ou classe(s) d'actions concerné(s). Un justificatif de paiement (reçu SWIFT) devra être joint au bulletin de souscription.

Aucune preuve de paiement ne doit être jointe au formulaire de demande en cas de demandes de souscription provenant d'intermédiaires financiers agréés ou d'autres investisseurs autorisés par le Conseil d'administration. L'émission d'actions en faveur desdits intermédiaires financiers agréés ou d'autres investisseurs autorisés par le Conseil d'administration est subordonnée au règlement du prix correspondant sous la forme de fonds compensés disponibles dans un délai qui n'excédera pas normalement trois jours ouvrés à compter du jour de valorisation considéré. En ce cas, les Actions seront provisoirement attribuées en attendant le règlement du prix sous la forme de fonds compensés.

Si le règlement n'est pas effectué dans les délais, la souscription peut devenir caduque et être annulée aux frais de l'Actionnaire ou de son agent ou intermédiaire financier, entraînant l'annulation des Actions provisoirement attribuées. Le non-paiement du prix à la date de règlement peut conduire la Société de Gestion et/ou le Fonds à tenter une action judiciaire contre l'Actionnaire ayant fait défaut ou son agent ou intermédiaire financier.

Procédures contre le blanchiment de capitaux

Conformément à la législation internationale et à la législation et la réglementation luxembourgeoises, lesquelles incluent, entre autres, la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme telles qu'amendées, le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010, le règlement CSSF N°12-02 du 14 décembre 2012 et les circulaires CSSF 13/556 et 15/609 relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, et toutes modifications ou substitutions respectives, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher l'emploi d'organismes de placement collectif aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A cause de ces dispositions, l'Agent comptable des registres et transferts de tout organisme de placement collectif luxembourgeois doivent s'assurer de l'identité du souscripteur conformément à la législation et la réglementation du Luxembourg. L'Agent de transfert peut demander aux souscripteurs de remettre tous documents qu'il juge nécessaires pour cette identification.

Si un souscripteur ne remet pas les documents requis ou tarde à les remettre, sa demande de souscription ne sera pas acceptée et, en cas de rachat, le prix du rachat sera retenu. Ni l'organisme de placement collectif, ni l'agent de registre et de transfert ne pourront être tenus

pour responsables du fait qu'une demande de souscription ou de rachat ne soit pas exécutée ou le soit tardivement à cause du fait que le demandeur n'a pas fourni les documents requis ou n'en a fourni qu'une partie.

Il peut être demandé aux actionnaires de fournir des pièces d'identité à jour ou supplémentaires de temps à autre conformément aux règles sur la vérification de l'identité des clients et les diligences raisonnables effectuées de manière permanente en vertu de la législation et la réglementation en vigueur.

L'absence des documents demandés aux fins d'identification peut conduire à la suspension d'une demande de souscription et/ou de rachat.

Souscripteurs non éligibles

Le Fonds exige de toute personne souhaitant souscrire des Actions qu'elle déclare et garantisse au Fonds que, entre autres, elle a le droit d'acquérir et détenir ces Actions sans enfreindre la législation et la réglementation applicable et qu'elle remplit les conditions d'éligibilité relatives à ces Actions telles qu'elles sont décrites en détail dans l'Annexe I pour chaque Compartiment.

Les Actions ne peuvent être offertes, émises à l'intention de ou transférées à quiconque dans des circonstances qui, aux yeux du Conseil d'administration, pourraient avoir pour effet de rendre le Fonds ou ses Actionnaires passibles d'une quelconque imposition ou de lui faire subir un quelconque autre désavantage que le Fonds n'encourrait ou ne subirait pas dans d'autres circonstances ou qui auraient pour effet d'obliger le Fonds à se faire enregistrer en vertu de quelconques lois des Etats-Unis sur les valeurs mobilières.

Sous réserve de ce qui précède, les Actions sont librement cessibles. Le Fonds peut refuser d'enregistrer un transfert qui aboutirait à (i) une violation des restrictions en vigueur sur les ventes et les transferts (y compris le fait de ne pas remplir les conditions d'éligibilité d'une Classe d'Actions) ou (ii) au fait que soit le cédant, soit le cessionnaire reste ou soit inscrit (le cas échéant) comme titulaire d'Actions d'un Compartiment dont la valeur est inférieure au minimum de participation tel que spécifié dans l'Annexe I.

Le Fonds exigera de chaque Actionnaire inscrit agissant pour le compte d'autres investisseurs que toute cession de droits sur des Actions soit effectuée conformément à la législation sur les valeurs mobilières qui est en vigueur dans les Etats où cette cession est effectuée et que, dans les Etats où une telle législation n'existe pas, cette cession soit effectuée conformément aux restrictions en vigueur sur les ventes et les transferts ainsi qu'au minimum de participation.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions de chaque Compartiment repose sur la valeur liquidative de chaque action dudit Compartiment calculée le jour de valorisation correspondant et majorée de tous frais applicables.

Des frais de souscription allant jusqu'à 5% de la valeur liquidative des actions souscrites peuvent être encaissés au profit des distributeurs et autres intermédiaires financiers.

Le prix d'émission peut également être majoré de tous droits, taxes et droits de timbre dus.

Rachats

Les actionnaires ont le droit de demander à tout instant le rachat de tout ou partie de leurs actions au prix de rachat tel qu'il est défini dans le paragraphe « Prix de rachat » ci-dessous en envoyant une demande irrévocable de rachat à l'agent comptable des registres et à l'agent des transferts ou à tout autre intermédiaire autorisé.

Les demandes de rachat doivent parvenir à l'Agent comptable des registres et transferts avant l'heure spécifiée pour ce Compartiment dans l'annexe I (« heure limite de passation des ordres »). La valeur liquidative par action du Compartiment ou de la classe d'actions concernée sera inconnue au moment de la passation de l'ordre (« à cours inconnu »).

Les agences ou intermédiaires de vente, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, peuvent appliquer des heures limites de passation des ordres antérieures pour la réception des ordres afin de garantir la transmission des ordres à l'Agent comptable des registres et transferts dans les délais impartis. Ces heures limites de passation des ordres d'interruptions anticipées, qui peuvent être obtenues auprès des agences ou intermédiaires concernés, seront toujours antérieures à l'heure limite de passation des ordres en vigueur au Luxembourg pour le Compartiment ou la classe en question.

Pour tout rachat reçu par l'Agent comptable des registres et transferts après l'heure limite de passation des ordres un jour de valorisation donné, la valeur liquidative applicable sera la valeur liquidative calculée le jour de valorisation suivant.

Le Conseil d'administration pourra de temps à autre autoriser les rachats en nature. Dans la mesure requise par la législation et la réglementation en vigueur ou par le Conseil d'administration, la valeur de tout rachat en nature sera certifiée par un rapport rédigé par le commissaire aux comptes agréé du Fonds et conformément aux exigences de la législation luxembourgeoise. En cas de rachat en nature, les Actionnaires qui ont accepté un tel rachat devront prendre à leur charge les frais engendrés par ce rachat en nature (lesquels se composent essentiellement des honoraires du commissaire aux comptes indépendant pour la rédaction du rapport), sauf si le Fonds considère que ce rachat en nature sert ses propres intérêts ou est effectué dans le but de les protéger.

Si le Fonds reçoit des demandes de rachat portant sur plus de 10 % de la valeur liquidative d'un Compartiment, le Conseil d'administration aura le droit de limiter les rachats de telle sorte qu'ils n'excèdent pas ce plafond de 10 %. Les rachats seront contingentés pour tous les actionnaires demandant le rachat de leurs actions pour un même jour de valorisation de telle sorte que la proportion des demandes de rachat exécutée soit identique pour

chacun d'entre eux, le solde de ces demandes étant traité par le Fonds le prochain jour où les demandes de rachat sont acceptées sous réserve de la même limite.

Le produit des actions présentées au remboursement sera réglé par virement dans la monnaie de référence du Compartiment ou de la classe d'actions concernés, généralement le troisième jour ouvré suivant le jour de valorisation correspondant, ou tout autre jour ouvré suivant le jour de valorisation, mais dans tous les cas pas plus tard que cinq jours ouvrés après le jour de valorisation correspondant (voir plus bas le paragraphe « prix de rachat »).

Rachats forcés

Le Conseil d'administration a le droit d'ordonner le rachat forcé de toutes les Actions détenues par ou pour le compte d'un Actionnaire s'il estime que ces Actions sont détenues par ou pour le compte de tout Actionnaire qui est ou devient un Souscripteur non éligible tel qu'il est décrit sous la rubrique « Souscriptions ». Le Fonds peut aussi exiger le rachat forcé de toutes les Actions détenues dans un Compartiment par un Actionnaire si la valeur liquidative des Actions détenues dans ce Compartiment par cet Actionnaire est inférieure au minimum de participation tel qu'il est spécifié dans l'annexe I.

Les Actionnaires sont tenus d'aviser sans délai le Fonds si, à une date quelconque, ils deviennent des Ressortissants des Etats-Unis ou détiennent des Actions pour le compte ou au profit de Ressortissants des Etats-Unis aux termes de la Loi de 1933.

Si le Conseil d'administration est informé qu'un Actionnaire (A) est un Ressortissant des Etats-Unis ou détient des Actions pour le compte ou au profit d'un Ressortissant des Etats-Unis ; (B) détient des Actions en violation d'un quelconque règlement ou loi ou dans des circonstances ayant ou susceptibles d'avoir de quelconques conséquences notables et dommageables pour le Fonds ou ses Actionnaires sur les plans fiscal, pécuniaire ou administratif ; ou (C) a omis de fournir de quelconques renseignements ou une quelconque déclaration demandés par le Conseil d'administration dans les dix jours suivant cette demande, le Conseil d'administration pourra (i) ordonner à cet Actionnaire de demander le rachat des Actions en question ou de les transférer à une personne qui est qualifiée ou a le droit de les posséder ou les détenir ou (ii) procédera au rachat de ces Actions.

S'il apparaît qu'à un instant quelconque le titulaire d'Actions d'une Classe réservée aux investisseurs institutionnels (aux termes de la Loi de 2010) n'est pas un investisseur institutionnel ou qu'un détenteur d'Actions ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Classe d'Actions concernée, le Fonds soit rachètera les Actions en question conformément aux dispositions ci-dessus, soit convertira ces Actions en Actions d'une Classe qui n'est pas réservée aux Investisseurs institutionnels ou d'une Classe pour laquelle le titulaire des Actions remplit les critères d'éligibilité (sous réserve qu'il existe une telle

Classe présentant des caractéristiques similaires) et il avisera l'Actionnaire concerné de cette conversion.

Quiconque est informé qu'il détient des Actions en violation d'une des dispositions ci-dessus ou omet de transférer ou faire racheter ses Actions conformément aux dispositions ci-dessus indemnisera et tiendra à couvert chaque membre du Conseil d'administration, le Fonds, la Société de gestion, le Dépositaire, l'Agent de l'Administration centrale, les Conseillers en placement, les Gestionnaires des investissements et les Actionnaires du Fonds (chacun d'entre eux étant appelé une « Partie garantie ») de et contre tout dommage, demande, réclamation, créance, procédure, responsabilité, dette, perte, coût ou dépense subi ou encouru directement ou indirectement par cette Partie garantie et qui naît de ou en relation avec le fait que cette personne ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent en vertu de l'une des dispositions ci-dessus.

Prix de rachat

Le prix de rachat repose sur la valeur liquidative par Action calculée le jour de valorisation considéré et minorée de tous frais applicables.

Sauf indication contraire à l'Annexe 1 pour un Compartiment concerné, une commission de rachat allant jusqu'à 1 % sur le montant des rachats peut être prélevée.

Le prix de rachat peut également être réduit afin de couvrir tous droits, taxes et droits de timbre dus.

Le prix de rachat peut être plus ou moins élevé que le prix de souscription payé selon la variation de la valeur liquidative dans cet intervalle.

Conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment ou en Actions d'une autre Classe du même Compartiment sous réserve des restrictions définies dans l'Annexe I et sur la base de leurs valeurs liquidatives respectives calculées le jour de valorisation des Classes d'Actions concernées. Les conversions étant considérées comme un rachat suivi d'une nouvelle souscription, le Conseil d'administration peut appliquer une commission de rachat et de souscription conformément aux sections « Prix d'émission » et « Prix de rachat » ci-dessus.

Les demandes de conversion doivent parvenir à l'Agent comptable des registres et transferts avant l'heure indiquée dans l'Annexe pour chaque Compartiment (« heure limite de passation des ordres »).

Market Timing & Late Trading

Nous informons les investisseurs que le Conseil d'administration a le droit de prendre les mesures qui conviennent pour empêcher les pratiques de « Market timing » en lien avec les investissements dans le Fonds. Le Conseil d'administration veillera à ce que l'heure limite de passation des ordres applicable aux demandes de souscription, rachat et conversion soit strictement respectée et prendra donc toutes les mesures appropriées pour empêcher les pratiques dites de « late trading » (ou transaction tardive).

Le Conseil d'administration et la Société de gestion se réservent le droit de demander à l'Agent de registre et de transfert de rejeter une demande de souscription ou de conversion s'il a connaissance de ou suspecte l'existence de pratiques de market timing. Il est en outre habilité à prendre toutes autres mesures qu'il juge appropriées afin d'empêcher les pratiques de market timing.

Calcul de la Valeur Liquidative

La valeur liquidative ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion des actions sont calculés chaque jour de valorisation par l'Agent de l'Administration, de Registre et de Transfert pour chaque classe d'actions dans la monnaie de référence de la classe d'actions en question ainsi que dans les devises alternatives applicables, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe I relative au Compartiment/à la Classe d'action concerné(e), en appliquant le taux de change en vigueur le jour de valorisation considéré, à des intervalles spécifiés dans l'Annexe et qui peuvent varier en fonction des Compartiments.

La valeur liquidative par action de chaque classe d'actions sera calculée selon la fréquence prévue pour chaque Compartiment comme indiqué dans l'Annexe I en divisant l'actif net imputable à cette classe d'actions par le nombre total d'actions de cette classe qui sont en circulation. L'actif net de la classe d'actions correspond à la différence entre le total des actifs et le total des passifs de la classe d'actions.

L'actif net total du Fonds sera exprimé en euros et correspondra à la différence entre le total des actifs et le total des passifs du Fonds. Afin de calculer cette valeur, l'actif net de chaque Compartiment sera cumulé après conversion en euros, sauf s'il est déjà exprimé dans cette monnaie.

L'actif du Fonds sera évalué comme suit :

- a) La valeur des espèces, dépôts, traites, effets à vue, créances commerciales, charges payées d'avance dividendes en espèces et intérêts déclarés ou acquis comme indiqué ci-dessus et non encore reçus est réputée correspondre à la totalité de leur montant, sauf s'il est improbable qu'ils soient payés ou reçus dans leur intégralité, auquel cas leur valeur sera calculée après avoir appliqué toute décote que le Fonds pourra considérer comme appropriée pour en refléter la valeur intrinsèque.
- b) Les titres admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou négociés sur tout autre marché réglementé seront évalués sur la base du dernier prix fiable

disponible, sauf si ce prix n'est pas jugé représentatif de leur juste valeur marchande

- c) Les titres qui ne sont pas cotés en Bourse ou négociés sur un marché réglementé et les titres inscrits à la cote officielle dont le dernier cours disponible n'est pas représentatif de la juste valeur marchande seront évalués avec prudence et de bonne foi sur la base de leur prix de vente estimé
- d) Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés en Bourse ou négociés sur tout autre marché réglementé seront évalués conformément aux pratiques du marché ;
- e) Pour chaque Compartiment, les investissements, les comptes créditeurs/débiteurs, les liquidités et autres actifs exprimés en devises autres que la devise de référence du Compartiment/de la Catégorie d'Actions seront convertis dans la devise de référence pertinente en utilisant le dernier cours de change au comptant moyen concerné et disponible.
- f) Les parts/actions d'organismes de placement collectif seront évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Dans le cas où une valeur liquidative indicative serait disponible et réputée fiable, cette valeur liquidative indicative pourra être utilisée si l'on juge qu'elle reflète mieux la valeur de ces organismes de placement collectif.

Le Conseil d'administration a le droit d'adopter d'autres principes appropriés pour évaluer les actifs du Fonds, notamment l'application d'une méthode de détermination de la juste valeur si des circonstances exceptionnelles font qu'il est impossible ou inapproprié de déterminer les valeurs selon les critères indiqués ci-dessus.

Si les demandes de souscription ou de rachat sont élevées, le Conseil d'administration peut évaluer la valeur des actions sur la base des taux observés au cours de la séance de négociation sur les Bourses ou marchés durant laquelle il était possible d'acheter ou vendre les titres nécessaires pour le compte du Fonds. Dans de tels cas, une méthode unique de calcul sera appliquée à toutes les demandes de souscription ou de rachat reçues au même moment.

Ajustements de prix

Tout Compartiment peut subir une réduction de valeur du fait de frais de transaction encourus lors de l'achat et de la vente de ses investissements sous-jacents ainsi que de l'écart entre les prix d'achat et de vente de ces investissements qui résulte des souscriptions, rachats et/ou conversions depuis et à destination de ce Compartiment. Cette diminution de valeur est appelée « dilution ». Pour la compenser et protéger les intérêts des Actionnaires, le Fonds peut recourir au « swing pricing » dans sa politique de valorisation quotidienne. Ce procédé signifie que, dans certaines circonstances, le Fonds peut appliquer au calcul de la valeur liquidative par Action des ajustements destinés à compenser l'incidence des frais de négociation et des autres frais s'ils sont jugés significatifs.

A défaut, le Fonds peut décider de prélever un ajustement pour dilution aux souscriptions et rachats selon les modalités décrites ci-dessous.

Swing pricing

Si, à une quelconque date de valorisation, le total des transactions sur les Actions d'un Compartiment aboutit à une augmentation ou une diminution nette des Actions excédant un seuil fixé de temps à autre par le Conseil d'administration pour ce Compartiment (lequel concerne le coût des opérations effectuées sur les marchés pour ce Compartiment), la valeur liquidative de ce Compartiment sera corrigée d'un montant (lequel ne pourra dépasser 1 % de ladite valeur liquidative) reflétant à la fois les charges fiscales estimées et les frais de négociation qui peuvent être encourus par le Compartiment ainsi que la fourchette de cours acheteurs et vendeurs estimée des actifs dans lesquels investit ce Compartiment. La correction sera ajoutée si la variation nette aboutit à une augmentation du nombre total d'Actions du Fonds et déduite si elle entraîne sa diminution.

Ajustement pour dilution

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être réduite à cause des frais encourus pour les transactions portant sur les placements de ce Compartiment et de tout écart entre les prix d'achat et de vente de ces placements. Pour atténuer cette « dilution » et les effets néfastes qu'elle peut occasionner aux autres Actionnaires, le Fonds est habilité à prélever un « ajustement pour dilution » dans la limite de 1 % de la valeur liquidative lors de la souscription ou du rachat d'Actions, cet « ajustement pour dilution » revenant au Compartiment affecté. Tout ajustement pour dilution doit être équitable pour tous les Actionnaires et pour les Actionnaires potentiels ; le Fonds l'appliquera de façon équitable et homogène dans le seul but de réduire la dilution et il ne sera pas appliqué si le mécanisme de swing pricing est utilisé.

Suspension du Calcul de la Valeur liquidative et des prix d'émission/rachat et conversion

Le Fonds peut suspendre temporairement l'émission et le rachat d'actions d'un Compartiment ainsi que le droit d'arbitrer les actions d'un Compartiment contre des actions d'un autre Compartiment et le calcul de la valeur liquidative ou des prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions d'un ou plusieurs Compartiments dans les circonstances suivantes :

- pendant toute période durant laquelle un quelconque marché ou Bourse qui est le principal marché ou Bourse sur lequel est cotée une part notable des investissements du Compartiment concerné est fermé (pour une autre raison qu'un jour férié) ou pendant toute période durant laquelle les transactions sont soumises à des restrictions substantielles ou suspendues ;
- Au cours de toute situation qui constitue un cas d'urgence par suite duquel la cession ou l'évaluation des investissements du Compartiment concerné ne peut être effectuée dans des conditions raisonnables ou normales sans que cela ne soit préjudiciable aux intérêts des actionnaires de ce Compartiment ;
- Pendant toute défaillance des moyens de communication normalement utilisés pour établir le prix ou la valeur de l'un des investissements du Compartiment concerné ou les prix ou

valeurs actuels sur tout marché ou Bourse ou, lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un actif du Compartiment ne peut être calculée aussi rapidement et avec autant de précision qu'il le faudrait ;

- Si, par suite de l'instauration d'un contrôle des changes ou d'autres restrictions sur les mouvements de capitaux, il est impossible d'effectuer des transactions pour le compte du Compartiment ou si les achats ou ventes des actifs du Compartiment ne peuvent être effectués à des taux de change normaux ;
- En cas de suspension du calcul de la valeur liquidative d'un ou plusieurs fonds d'investissement dans lesquels le Compartiment a investi une partie importante de son actif ;
- Si le Fonds ou un quelconque Compartiment est dissout à ou après la date de la signification de l'avis de convocation de l'assemblée des Actionnaires au cours de laquelle est proposée une résolution visant à dissoudre le Fonds ;
- Pendant toute période durant laquelle il existe, aux yeux du Conseil d'administration, des circonstances sur lesquelles le Fonds n'a pas pris et qui rendent impossible en pratique, ou inéquitable vis-à-vis des actionnaires, de continuer à négocier les actions de tout Compartiment du Fonds
- En cas de fusion du Fonds ou d'un Compartiment, si le Conseil d'administration juge que cela est nécessaire et sert l'intérêt bien compris des actionnaires ;
- Lorsqu'il existe un quelconque état de fait constituant une urgence du fait duquel la cession ou l'évaluation par le Fonds de placement du Compartiment concerné ne peut être raisonnablement effectuée ou menée dans des conditions normales sans nuire aux intérêts des Actionnaires.

Dans ces cas de suspension, les actionnaires qui ont présenté des demandes de souscription, de rachat ou de conversion d'actions de Compartiments affectés par des suspensions doivent être prévenus si la durée de la suspension est prorogée.

Le Fonds peut, à tout moment et à son entière discrétion, interrompre temporairement, cesser définitivement ou limiter l'émission des actions d'un ou plusieurs Compartiments au profit de personnes ou entreprises résidant ou domiciliées dans certains pays et territoires. Le Fonds peut aussi leur interdire d'acheter des actions si cette mesure est nécessaire à la protection de l'ensemble des actionnaires ou du Fonds.

De plus, le Fonds a le droit de :

- a) rejeter à son entière discrétion toute demande de souscription à des actions;
- b) racheter à tout instant des actions qui ont été acquises en violation d'une mesure d'exclusion prise en vertu du Fonds.

Distribution des revenus

Actions de capitalisation

A moins qu'une Classe d'Actions ne soit désignée comme « Classe d'Actions de Distribution » ou qu'une politique de distribution de dividendes ne soit spécifiée par ailleurs dans l'Annexe I concernée, toutes les Classes d'Actions de tous les Compartiments sont des actions de capitalisation, de telle sorte qu'il ne sera pas versé de dividendes.

Actions de distribution

Le Conseil d'administration se réserve le droit, dans les limites de la législation en vigueur, d'instaurer une politique de distribution qui peut varier en fonction de chaque Compartiment et Classe d'Actions désignée comme « Classe d'Actions de Distribution ».

En général, les bénéfices revenant aux Actionnaires détenant des Actions désignées comme Actions de Distribution seront distribués une fois par an en l'absence de mention contraire dans l'Annexe I relative à ces Classes d'Actions. Le plus souvent, ces dividendes seront automatiquement payés par virement électronique aux risques et périls et aux frais de l'Actionnaire concerné. Si une action est détenue conjointement par plusieurs Actionnaires, le paiement sera effectué au profit du premier Actionnaire dont le nom apparaît dans le registre des actionnaires. Le paiement des dividendes sera effectué dans la monnaie de référence du Compartiment concerné. Les Actionnaires peuvent aussi opter, à leurs risques et périls et à leurs frais, pour le paiement des dividendes dans la monnaie dans laquelle est libellée la Classe d'Actions qu'ils détiennent.

Cependant, tous les dividendes afférents aux Actions et dont la valeur est inférieure à 100 EUR (ou à la contre-valeur de cette somme dans la monnaie de référence de la Classe d'Actions concernée) seront automatiquement réinvestis pour le compte des Actionnaires sans qu'il soit appliqué de droit d'entrée. Les dividendes qui ne sont pas automatiquement réinvestis et ne sont pas collectés dans un délai de cinq (5) ans seront perdus et reviendront au Compartiment concerné conformément à la législation luxembourgeoise.

Si cela est expressément demandé par écrit, les dividendes afférents aux Actions seront réinvestis en Actions de la même Classe (sans qu'il soit appliqué de droit d'entrée) pour le compte des Actionnaires concernés.

Dépenses du fonds

Commission de gestion

S'agissant de la gestion des investissements et des services de distribution, la Société de gestion a le droit de percevoir des commissions (« Commissions de gestion »), cumulées quotidiennement et payables deux fois par mois, à un taux annuel total qui peut varier d'un Compartiment à l'autre. Les commissions de gestion maximales applicables à chaque Classe d'Actions du Compartiment sont mentionnées à l'Annexe I.

La Société de gestion prélèvera sur les Commissions de gestion que lui verse le Fonds la rémunération du ou des Gestionnaires d'investissement et du ou des Conseillers en placement (le cas échéant). En outre, la Société de gestion peut rembourser tout ou partie des Commissions de gestion à des intermédiaires financiers reconnus actifs dans le placement d'actions.

Commission de performance

La Société de gestion a aussi le droit de percevoir une commission de performance tel que décrit ci-après.

1. Calcul de la commission de performance par application d'un « Mécanisme de récupération »

Au titre de certains Compartiments et certaines Classes d'actions, la Société de gestion est autorisée à recevoir, sur les actifs nets de chaque Compartiment ou Classe d'actions, une commission incitative corrélée à la performance (la « Commission de performance »). Le taux d'application de la Commission de performance (le « Taux de la Commission de performance ») pour chaque Compartiment est défini dans la section « Commission de performance spécifique à ce Compartiment » de l'Annexe I. La « Période de calcul » pour chaque Compartiment correspond à l'exercice du Fonds (du 1^{er} janvier au 31 décembre) sauf indication contraire pour un Compartiment spécifique dans l'Annexe I. La première Période de calcul pour chaque Compartiment débutera le jour de valorisation (tel que défini dans l'Annexe de chaque Compartiment) suivant immédiatement la clôture de la période d'offre initiale du Compartiment ou de la Classe d'actions concerné(e). La Commission de performance sera calculée et acquise chaque jour de valorisation comme une dépense de la Classe d'actions en question et sera due à la Société de gestion à terme échu à la fin de chaque Période de calcul. Le « Mécanisme de récupération » fait référence à la méthodologie de calcul de la Commission de performance décrite à la section 1.3 ci-après. Le terme ne sous-entend pas que toute Commission de performance versée à la Société de gestion puisse être récupérée au cours de futures Périodes de calcul au cours desquelles une performance serait négative, le cas échéant.

1.1. Rendement quotidien par Classe d'actions

Chaque jour de valorisation, la « Valeur liquidative corrigée » est calculée au titre de chaque Classe d'Actions à laquelle une Commission de performance s'applique. La Valeur liquidative corrigée est la Valeur liquidative (qui inclut tous les frais et dépenses à imputer à la Classe d'actions en question), corrigée de tout versement de dividende, de toute souscription et de tout rachat effectués ce jour de valorisation, et de toute Commission de performance acquise au cours de ce jour de valorisation.

Le « Rendement quotidien par Classe d'Actions » est calculé chaque jour de valorisation comme la différence entre la valeur liquidative (corrigée de toute Commission de performance acquise) ce jour de valorisation et la Valeur liquidative corrigée du jour de valorisation

précédent, et exprimé en pourcentage de la Commission de performance ce jour de valorisation et sa valeur le jour de valorisation précédent. L'Indice de référence aux fins du calcul de la Commission de performance est déterminé sur la base des cours disponibles auprès de sources indépendantes, arrondi à la quatrième décimale supérieure et calculé conformément aux pratiques généralement en vigueur sur le marché.

1.2. Rendement quotidien de l'Indice de référence

Le « Rendement quotidien de l'Indice » est déterminé chaque jour de valorisation. Il correspond à la différence, exprimée en pourcentage, entre l'Indice de référence aux fins du calcul de la Commission de performance du jour de valorisation et l'Indice de référence aux fins du calcul de la Commission de performance du jour de valorisation précédent. L'Indice de référence aux fins du calcul de la Commission de performance est déterminé sur la base des cours disponibles auprès de sources indépendantes, arrondi à la quatrième décimale supérieure et calculé conformément aux pratiques généralement en vigueur sur le marché.

1.3. Mécanisme de récupération

Après une Période de calcul au cours de laquelle aucune Commission de performance n'a été facturée, aucune Commission de performance ne sera acquise jusqu'à ce que le Rendement quotidien par Classe d'actions cumulé (depuis le dernier jour de valorisation de la Période de calcul au titre de laquelle une Commission de performance a été facturée) soit supérieur au Rendement quotidien de l'Indice de référence cumulé (depuis le dernier jour de valorisation de la Période de calcul au titre de laquelle une Commission de performance a été facturée).

Si aucune Commission de performance n'a été facturée depuis le lancement de la Classe d'actions, aucune Commission de performance ne sera acquise jusqu'à ce que le Rendement quotidien par Classe d'actions cumulé depuis le lancement de cette Classe d'actions soit supérieur au Rendement quotidien de l'Indice de référence cumulé depuis le lancement de cette Classe d'actions.

1.4. Rendement excédentaire

Tout jour de valorisation, le « Rendement excédentaire » est déterminé par la différence entre le Rendement quotidien par Classe d'actions et le Rendement quotidien de l'Indice de référence. Si toutefois, à l'égard d'un jour de valorisation la différence entre le Rendement quotidien par Classe d'actions et le Rendement quotidien de l'Indice de référence est supérieure à la différence entre le Rendement quotidien par Classe d'actions cumulé (depuis le dernier jour de valorisation du dernier exercice au titre duquel une Commission de performance a été facturée) et le Rendement quotidien de l'Indice de référence cumulé (depuis le dernier jour de valorisation du dernier exercice au titre duquel une Commission de performance a été facturée), alors le Rendement excédentaire pour ce jour de valorisation est déterminé par la différence entre le Rendement quotidien par Classe d'actions cumulé et le Rendement quotidien de l'Indice de référence cumulé.

Par ailleurs, si, à l'égard de tout jour de valorisation, la différence entre le Rendement quotidien par Classe d'actions cumulé et le Rendement quotidien de l'Indice de référence cumulé est nulle ou négative, alors le Rendement excédentaire relatif à ce jour de valorisation sera également nul.

1.5. Commission de performance acquise

La « Commission de performance quotidienne acquise » est calculée chaque jour de valorisation et est égale au Taux de Commission de performance multiplié par le Rendement excédentaire multiplié par la Valeur liquidative corrigée relative à cette Classe d'actions du jour de valorisation précédent.

Sous réserve des dispositions du Mécanisme de récupération décrit ci-avant à la section 1.3, si, à l'égard de tout jour de valorisation, le Rendement quotidien par Classe d'actions est supérieur au Rendement quotidien de l'Indice de référence, la Commission de performance acquise est augmentée du montant de la Commission de performance quotidienne acquise. Si, toutefois, pour tout jour de valorisation, le Rendement quotidien par Classe d'actions n'est pas supérieur au Rendement quotidien de l'Indice de référence, la Commission de performance acquise est réduite du montant de la Commission de performance quotidienne acquise de ce jour de valorisation. La Commission de performance acquise ne sera jamais réduite en deçà de zéro.

Aucune Commission de performance ne sera acquise tant que le Rendement quotidien par Classe d'actions cumulé (depuis la dernière Période de calcul au titre de laquelle une Commission de performance a été facturée) ne sera pas supérieur au Rendement quotidien de l'Indice de référence cumulé (depuis la dernière Période de calcul au titre de laquelle une Commission de performance a été facturée).

Par ailleurs, si à tout moment d'un exercice comptable, la Commission de performance acquise a été réduite à zéro, aucune nouvelle Commission de performance ne sera acquise tant que le Rendement quotidien par Classe d'actions cumulé (depuis la dernière Période de calcul au titre de laquelle une Commission de performance a été facturée) ne sera pas supérieur au Rendement quotidien de l'Indice de référence cumulé (depuis la dernière Période de calcul au titre de laquelle une Commission de performance a été facturée).

La Commission de performance acquise tout jour de valorisation est prise en compte dans la Valeur liquidative par Action sur la base de laquelle les souscriptions et les rachats peuvent être acceptés.

1.6. Commission de performance sur rachat

Si un rachat est effectué dans une Classe d'actions un jour de valorisation autre qu'à la fin de la Période de calcul, la Commission de performance (si elle est acquise à la date de ce rachat) sera comptabilisée pour les actions rachetées et réglée par la Société de gestion. Pour tout jour de valorisation, la « Commission de

performance sur rachat » est établie par la Commission de performance acquise du jour de valorisation précédent exprimée en pourcentage de la Valeur liquidative au jour de valorisation précédent multipliée par le montant du rachat.

1.7. Calcul des Commissions de performance

Les Commissions de performance sont calculées par l'Agent de l'Administration centrale et auditées annuellement par les auditeurs du Fonds. Le Conseil d'administration peut effectuer des ajustements des montants acquis s'il le juge approprié afin de s'assurer que les montants acquis représentent justement et exactement la Commission de performance qui pourra être due par le Compartiment ou la Classe d'actions à la Société de gestion.

1.8. Paiement des Commissions de performance

La Commission de performance due est égale à la Commission de performance acquise à la fin de la Période de calcul considérée. Les Commissions de performance dues à la Société de gestion à l'égard de toute Période de calcul ne sont pas remboursables durant les Périodes de calcul suivantes.

Dans le cas de la liquidation ou de la fusion d'un Compartiment au titre duquel une Commission de performance s'applique, la Commission de performance sera payée le dernier jour de valorisation avant la liquidation ou la fusion.

Charges d'exploitation, d'administration et de service

En outre, la Société de gestion a le droit de percevoir une commission pour couvrir les charges d'exploitation, d'administration et de service cumulées quotidiennement et payables deux fois par mois à un taux annuel total variable pour chaque Compartiment/Classe d'Actions. Le taux maximum applicable à chaque Compartiment/Classe d'Actions est mentionné à l'Annexe I.

La commission forfaitaire couvre les droits de dépôt courants et les droits de garde payables au Dépositaire (y compris les droits de la Banque sous-dépositaire), les frais pour les services d'administration des fonds payables à l'Agent de l'administration et les commissions de l'agence des transferts pour les services d'agence des registres et des transferts payables à l'Agent comptables des registres et des transferts.

La commission forfaitaire couvre également les frais et dépenses ci-après :

- les frais et dépenses annuels facturés par l'autorité de surveillance du Luxembourg, la *Commission de Surveillance du Secteur Financier* (« CSSF ») ;
- les autres frais facturés par les autorités de surveillance dans les pays où le Fonds est enregistré ;
- l'impression des Statuts, des prospectus et des rapports annuels et semestriels ;
- la production des KIID et/ou des documents correspondants pour la distribution au public ;

- les publications de cours et la publication d’avis aux actionnaires ;
- les commissions liées à l’enregistrement/la cotation du Fonds et les ventes au Luxembourg et à l’étranger ;
- les commissions et autres dépenses en rapport avec le paiement de dividendes aux actionnaires ; et
- les commissions liées à l’audit et aux conseillers juridiques.

Le Fonds entend mettre les actionnaires à l’abri des fluctuations des charges d’exploitation, d’administration et de service et a convenu avec la Société de gestion que cette dernière supporterait les dépenses excédentaires au-delà du taux annuel spécifié pour chaque Classe d’Actions. Inversement, la Société de gestion sera autorisée à retenir le montant à hauteur duquel le taux annuel des charges d’exploitation et d’administration supportées par les Actions dépasse les dépenses réelles du Fonds.

Les autres frais facturés au Fonds sont uniquement:

- 1) Tous les droits et taxes, y compris la TVA (le cas échéant) et tous les droits qui peuvent être dus sur les actifs du Fonds ou ses revenus ou sur les services acquis en faveur du Fonds, en particulier la taxe de souscription (voir le paragraphe Statut fiscal ci-après) prélevée sur l’actif net du Fonds.
- 2) Les commissions de courtage, les commissions de compensation et d’enregistrement, les frais de transactions bancaires, les frais d’emprunt (le cas échéant), les frais et commissions en rapport avec le prêt de titres et les frais de transaction de couverture ainsi que les coûts et dépenses liés au swing pricing.
- 3) Les frais exceptionnels ou extraordinaires encourus, par exemple engagés, en particulier ceux de toutes procédures de vérification ou actions judiciaires engagées pour protéger les intérêts des actionnaires et sur instruction du Fonds.

Les commissions associées à la création et au lancement d’un nouveau Compartiment seront, en principe, exclusivement assumées par le nouveau Compartiment. Néanmoins, le Conseil d’administration peut également décider que les coûts associés à l’ouverture du nouveau Compartiment soient assumés par les Compartiments existants. Les coûts associés à la création d’un nouveau Compartiment peuvent être amortis sur une période n’excédant pas 5 ans.

Chaque administrateur aura droit, pour ses services, à une rémunération à un taux fixé par l’assemblée générale des actionnaires. De plus, les frais de déplacement, d’hôtel et autres liés à la présence aux réunions du conseil ou aux assemblées générales des actionnaires ainsi que pour rendre visite au(x) Gestionnaire(s) d’investissement (le cas échéant) devront être payés de façon raisonnable pour chaque administrateur.

Toutes les dépenses récurrentes peuvent être réglées au moyen des revenus du Fonds, puis sur les plus-values réalisées, puis sur les actifs du Fonds. Les autres frais peuvent être amortis sur une durée n’excédant pas cinq ans.

Statut fiscal

Le Fonds est soumis à la législation fiscale luxembourgeoise. Les informations suivantes sont fondées sur les lois, règlements, décisions et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg et peuvent être modifiées, éventuellement avec effet rétroactif. Le présent résumé ne constitue pas une description exhaustive de toutes les lois et considérations fiscales luxembourgeoises pouvant influencer une décision d’investir dans, de posséder, de détenir ou de céder des Actions, et ne tient pas lieu de conseil fiscal à un quelconque investisseur ou Investisseur potentiel. Il est recommandé aux futurs investisseurs de consulter leurs propres conseillers professionnels au sujet des conséquences de tout achat, détention ou cession d’Actions, et au sujet des dispositions des lois du territoire dans lequel ils peuvent être assujettis à l’impôt. Ce résumé n’indique aucune des conséquences fiscales en vertu des lois d’un quelconque État ou d’une quelconque localité ou de tout autre territoire autre que le Luxembourg.

Fiscalité du Fonds

Le Fonds n’est soumis à aucun impôt luxembourgeois sur les bénéfiques, sur les plus-values ou sur la fortune.

Le Fonds n’est pas soumis à l’impôt sur la fortune.

Aucun droit de timbre, d’apport ou autre ne sera payable au Luxembourg, lors de l’émission des Actions du Compartiment.

Le Fonds est cependant soumis à une taxe d’abonnement prélevée au taux de 0,05 % par an, en fonction de sa valeur liquidative à la fin du trimestre concerné, calculée et payée tous les trimestres. Une taxe d’abonnement réduite à 0,01 % est applicable aux OPCVM luxembourgeois ayant pour objet exclusif le placement collectif dans des instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d’établissements de crédit, ou les deux. Une taxe d’abonnement annuelle réduite à 0,01 % est applicable aux OPCVM, à chaque compartiment d’OPCVM à compartiments multiples tels que mentionnés dans la Loi de 2010, ainsi qu’aux classes d’actions/de parts émises au sein d’un OPCVM ou d’un compartiment d’un OPCVM à compartiments multiples, à condition que les actions/parts de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont exonérés de la taxe d’abonnement (i) les investissements dans un OPC luxembourgeois lui-même assujéti à la taxe d’abonnement, (ii) les OPC, les compartiments de ces derniers ou les classes dédiées réservés aux régimes de retraite, (iii) les OPC du marché monétaire, (iv) les OPCVM et les OPC soumis à la partie II de la Loi de 2010 admissibles en tant que fonds cotés (*exchange traded funds* ou ETF) et (v) les OPC et les compartiments de ces derniers à compartiments multiples dont l’objectif principal est l’investissement en établissements de microfinance.

Retenue à la source

Les produits d’intérêts et de dividendes reçus par le Fonds peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable dans les pays sources. Le Fonds peut, en outre, être assujéti à un impôt sur les

plus-values réalisées ou non réalisées de ses actifs dans les pays d'origine. Le Fonds peut bénéficier de conventions sur la double imposition conclues par le Luxembourg, lesquelles peuvent prévoir l'exemption de la retenue à la source ou la réduction du taux de retenue à la source.

Au Luxembourg, aucune retenue à la source n'est applicable aux distributions effectuées par le Fonds.

Impositions des actionnaires

Luxembourg, personnes physiques résidentes

En général, les plus-values réalisées sur la vente d'Actions par des actionnaires personnes physiques résidentes au Luxembourg qui détiennent les Actions dans leurs portefeuilles personnels (et non en tant qu'actifs professionnels) ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu au Luxembourg, sauf si :

- (i) les Actions sont vendues dans les 6 mois suivant leur souscription ou achat ; ou si
- (ii) les Actions détenues dans le portefeuille privé constituent une participation substantielle. Une participation est réputée substantielle lorsque le vendeur détient ou a détenu, à lui seul ou avec son conjoint et ses enfants mineurs, directement ou indirectement, à tout moment au cours de la période de cinq ans précédant la date de cession, plus de 10 % du capital de la société.

Les distributions effectuées par le Fonds seront soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé selon un barème d'imposition progressif, et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, pour un taux marginal d'imposition effectif de 45,78 % en 2017.

Luxembourg, sociétés résidentes

Les sociétés actionnaires résidentes au Luxembourg seront assujetties à un impôt sur les sociétés au taux de 27,08 % (en 2017, pour les entités dont le siège social est situé à Luxembourg-Ville) sur les plus-values réalisées sur la cession d'Actions et sur les distributions versées par le Fonds.

Les sociétés actionnaires résidentes au Luxembourg qui bénéficient d'un régime fiscal spécial, par exemple (i) un organisme de placement collectif assujéti à la Loi de 2010, (ii) des fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (iii) un fonds d'investissement alternatif réservé soumis à la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ils n'ont pas choisi d'être soumis à l'impôt général des sociétés) ou (iv) les sociétés de gestion de patrimoine familial soumises à la loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial, sont exonérées d'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont assujetties en revanche à une taxe

d'abonnement annuelle, et par conséquent le revenu issu des Actions et les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont pas soumis aux impôts sur le revenu au Luxembourg.

Les Actions seront réputées appartenir à l'actif net imposable des sociétés actionnaires résidentes au Luxembourg, sauf si le détenteur des Actions est (i) un OPC soumis à la Loi de 2010, (ii) une structure régie par la loi modifiée du 22 mars 2004 sur la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), (iv) un fonds d'investissement spécialisé soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (v) un fonds d'investissement alternatif réservé soumis à la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial soumise à la loi modifiée du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial. L'actif net imposable est soumis à l'impôt sur une base annuelle, au taux de 0,5 %. Un taux d'imposition réduit de 0,5 % est dû pour la portion de l'impôt sur la fortune au-delà de 500 millions d'EUR.

Luxembourg, non-résidents

Les personnes physiques ou entités collectives non résidentes, qui ne possèdent aucun établissement permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables, ne sont pas assujetties à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées au moment de la cession des Actions ni au moment de la distribution effectuée par le Fonds, et les Actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

Échange automatique d'information

L'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») a développé une norme commune de déclaration (« NCD ») afin de réaliser, un échange automatique d'informations (ou AEOL, *Automatic Exchange of Information*) complet et multilatéral à l'échelle mondiale. La Directive du Conseil 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la Directive « EUR-NCD ») a été adoptée le 9 décembre 2014., la Directive EUR-NCD ne s'appliquera pas avant le 30 septembre 2018 pour l'année civile 2017, c'est-à-dire que la Directive épargne s'appliquera un an de plus.

La Directive Euro-NCD a été transposée au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dans le domaine fiscal (« Loi NCD »). La Loi NCD impose aux institutions financières du Luxembourg d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir si ceux-ci sont des résidents fiscaux de pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de partage d'informations fiscales. Les institutions financières du Luxembourg communiqueront ensuite des informations sur le compte financier du détenteur d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transmettront automatiquement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes, sur une base annuelle.

Par conséquent, le Fonds peut demander à ses investisseurs de fournir des informations relatives à l'identité et à la résidence fiscale des détenteurs de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui les contrôlent) afin de déterminer leur statut quant à la NCD et de communiquer des informations concernant un Actionnaire et son compte à l'administration fiscale luxembourgeoise (l'Administration des Contributions Directes), si ce compte est réputé être un compte déclarable en vertu de la Loi NCD. Le Fonds devra communiquer à l'Actionnaire toutes les informations pour lesquelles : (i) le Fonds est responsable du traitement des données personnelles prévu par la Loi NCD ; (ii) les données personnelles seront notamment utilisées aux fins de la Loi NCD ; (iii) les données personnelles peuvent être communiquées à l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg ; (iv) la réponse aux questions liées à la NCD est obligatoire, ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ; et (v) l'Actionnaire dispose d'un droit d'accès aux données communiquées à l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et de rectification de ces données.

En vertu de la Loi NCD, le premier échange d'informations sera appliqué au plus tard le 30 septembre 2017 pour les données relatives à l'année civile 2016. Selon la Directive Euro-NCD, le premier AEOI doit être appliqué au plus tard le 30 septembre 2017 aux administrations fiscales des États membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

De plus, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes (« Accord Multilatéral ») concernant l'échange automatique d'informations en vertu de la NCD. L'Accord Multilatéral vise à mettre en œuvre la NCD au sein des États non membres ; il nécessite un accord au niveau de chaque pays.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande d'actions si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences en vertu de la Loi NCD.

Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers professionnels sur les éventuelles conséquences fiscales s'agissant de la mise en œuvre de la Directive modificatrice et de la NCD.

Loi allemande sur l'imposition des investissements

Les compartiments suivants sont considérés comme des fonds d'actions suite à la réforme allemande de l'imposition des investissements, approuvée le 8 juillet 2016 et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018, car ils investissent en permanence au moins 51 % de leurs actifs dans des titres de capitaux propres (tels que définis par la loi) : Russia, Eastern Europe, Baltics, Balkans, Turkey, China Environmental, Emerging Asia, Global Frontiers et Sustainable Emerging Markets.

FATCA

La Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), une partie de la loi « 2010 Hiring Incentives to Restore Employment Act », a été votée en 2010 aux États-Unis d'Amérique. Cette loi requiert que les établissements financiers hors des États-Unis (« Établissements

financiers étrangers » ou « FFI ») transmettent tous les ans des informations sur les « Comptes financiers » détenus, directement ou indirectement, par des « Personnes américaines déterminées » aux autorités fiscales américaines, l'Internal Revenue Service (« IRS »). Une retenue de 30 % sera imposée sur certains revenus d'origine américaine de tout FFI qui ne remplit pas cette exigence.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental de Modèle 1 (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique ainsi qu'un protocole d'accord à cet égard. Le Fonds devra donc respecter cet IGA luxembourgeois, tel qu'intégré au droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative à la FATCA (la « Loi FATCA »), afin de respecter les dispositions de la FATCA plutôt que de directement respecter les réglementations du Trésor américain mettant en œuvre la FATCA. Conformément à la Loi FATCA et à l'IGA luxembourgeois, le Fonds peut être tenu de collecter des informations destinées à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont, selon la FATCA, des « Personnes américaines déterminées » (« comptes sujets à déclaration »). Ces informations sur les comptes sujets à déclaration fournies par le Fonds seront partagées avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui les échangeront automatiquement avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'Article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg visant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996.

Le Fonds prévoit de respecter les dispositions de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois qui visent à respecter les dispositions de la FATCA et ne sera donc pas soumis à une retenue à la source de 30 % en guise de paiement sur des investissements américains supposés ou réels du Fonds. Le Fonds évaluera constamment la portée des obligations que lui imposent la FATCA et la Loi FATCA.

Pour s'assurer du respect par le Fonds des dispositions de la FATCA, de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois et conformément à ce qui précède, le Fonds, la Société de gestion, en sa capacité de société de gestion du Fonds et/ou l'Agent administratif peut :

- a. demander des informations ou des documents, y compris un certificat de retenue fiscale (par exemple formulaires fiscal W-9 ou W-8), un Numéro d'identification mondiale d'intermédiaire, le cas échéant, et toute autre preuve valide de l'enregistrement au titre de la FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS ou de son exemption, afin de s'assurer du statut de cet actionnaire à l'égard de la FATCA ;
- b. déclarer des informations sur un actionnaire et ses comptes dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est supposé être un compte américain sujet à déclaration selon la Loi FATCA et l'IGA luxembourgeois ; et
- c. déclarer des informations à l'administration fiscale luxembourgeoise (l'Administration des Contributions Directes) concernant le paiement à des Actionnaires ayant le statut FATCA d'une institution financière étrangère non participante ;

- d. déduire la retenue d'impôts américains applicable de certains paiements faits à l'actionnaire par le Fonds ou au nom du Fonds, conformément à la FATCA, à la Loi FATCA et à l'IGA luxembourgeois ; et
- e. communiquer toute information personnelle à tout payeur immédiat de certains revenus de source américaine, comme éventuellement exigé pour que le paiement de ce revenu fasse l'objet d'une retenue à la source et d'une déclaration.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande d'actions si les informations fournies par un investisseur potentiel ne satisfont pas aux exigences en vertu de la FATCA, de la Loi FATCA et de l'IGA.

Exercice

L'exercice fiscal du Fonds commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Rapports et publications périodiques

Le Fonds publiera un Rapport Annuel audité dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice et un rapport semestriel non audité dans les 2 mois suivant la fin de la période auquel il se rapporte.

Le Rapport Annuel comprend les comptes du Fonds et de chaque Compartiment.

Tous ces rapports seront mis à la disposition des actionnaires au siège du Fonds et chez tout distributeur ou intermédiaire désigné par le Fonds.

La valeur liquidative par action de chaque Compartiment ainsi que les prix d'émission et de rachat seront publiés au siège social du Fonds et chez l'Agent d'Administration, de Registre et de Transfert et publiés sur le site www.eastcapital.com.

Toute modification des statuts sera publiée dans le Mémorial du Grand Duché de Luxembourg.

Durée de vie, fusion et liquidation du fonds et des Compartiments

Le Fonds

Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée. Cependant, le Conseil d'administration peut à tout instant dissoudre le Fonds lors d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Si le capital souscrit du Fonds tombe en dessous des deux tiers du capital minimum exigé par la loi, le Conseil d'administration doit soumettre une résolution de la dissolution à l'assemblée générale des Actionnaires délibérant sans quorum et prenant ses décisions à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital du Fonds est inférieur à un quart du capital minimum exigé, les Administrateurs doivent soumettre une résolution de dissolution du Fonds à l'assemblée générale des Actionnaires, laquelle délibérera sans condition de quorum ; la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Fusion de Compartiments

Toute fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment du Fonds ou avec un autre OPCVM (que celui-ci soit de droit luxembourgeois ou non) sera décidée par le Conseil d'administration sauf si ce dernier décide de soumettre la décision de fusion à l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment concerné. Dans ce dernier cas, cette assemblée ne sera soumise à aucune condition de quorum et la décision de fusion sera prise à la majorité simple des suffrages exprimés. Dans le cas de la fusion d'un Compartiment en conséquence de quoi le Fonds cesse d'exister, cette fusion, nonobstant ce qui précède, sera décidée par une résolution de l'assemblée générale des Actionnaires soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité que pour la modification des Statuts.

La publication ou la notification de la décision, y compris les modalités détaillées de la fusion, aura lieu au moins 30 jours avant la date limite à laquelle les Actionnaires peuvent demander le rachat de leurs Actions sans frais.

Liquidation de Compartiments

Le Conseil d'administration peut également décider de convoquer une assemblée des Actionnaires d'un Compartiment dans le but de décider de sa dissolution. L'assemblée générale délibérera sans condition de quorum et la décision de dissoudre le Compartiment sera prise à la majorité des suffrages exprimés.

Si l'actif net total d'un Compartiment tombe en dessous de la contre-valeur d'EUR 10 000 000, le Conseil d'administration peut décider à tout instant de liquider les Compartiments concernés s'il estime que la liquidation du Compartiment en question sert les intérêts des actionnaires.

En cas de dissolution d'un Compartiment ou du Fonds, la liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 régissant les organismes de placement collectif qui énonce les procédures permettant aux actionnaires de bénéficier de boni de liquidation et, dans ce contexte, prévoit que toute somme qui n'a pu être distribuée aux actionnaires à l'issue de la liquidation doit être déposée à la Caisse de Consignation du Luxembourg. Tous les montants ainsi déposés qui ne sont pas réclamés dans les délais prévus par la loi seront perdus conformément à la loi luxembourgeoise. Le produit net de la liquidation de chaque Compartiment sera distribué aux titulaires des actions du Compartiment en question proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans ledit Compartiment.

Documents mis à disposition pour consultation

Les documents suivants sont déposés et mis à disposition pour consultation au siège social du Fonds:

1. les statuts et le Prospectus du Fonds;
2. la Convention de Dépositaire entre Skandinaviska Enskilda Banken S.A. et le Fonds.
3. Le contrat de Société de gestion entre le Fonds et la Société de gestion.
4. Le contrat de gestion d'investissements entre le Fonds, la Société de gestion et le ou les Gestionnaires d'investissement (le cas échéant).
5. La convention cadre de l'administration centrale entre la Société de gestion et SFB Fund Services S.A.

Les renseignements supplémentaires que le Fonds doit mettre à la disposition des investisseurs conformément à la législation et la réglementation luxembourgeoises, notamment, entre autres, les procédures de traitement des réclamations des actionnaires, les règles sur les conflits d'intérêts, la politique sur les droits de vote du Fonds, etc seront mis à disposition au siège du Fonds.

Les investisseurs trouveront plus d'informations sur le Fonds à l'adresse www.eastcapital.com.

Restrictions d'investissement

Le Conseil d'administration a adopté les restrictions suivantes en ce qui concerne l'investissement des actifs du Fonds et ses activités. Ces restrictions et politiques peuvent être modifiées à l'occasion par le Conseil d'administration s'il juge que cela est dans l'intérêt du Fonds, auquel cas le prospectus sera mis à jour.

Les restrictions d'investissement imposées par le droit luxembourgeois doivent être respectées par chaque Compartiment. Ces restrictions, énoncées dans le paragraphe 1. (D) ci-après, s'appliquent au Fonds dans son ensemble.

1. INVESTISSEMENT DANS DES ACTIFS REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES

- (A) (1) Le Fonds investira exclusivement dans :
- a) des titres négociables et instruments du marché monétaire cotés à la cote officielle d'une Bourse dans un Etat remplissant les conditions requises¹ ; et/ou
 - b) des titres négociables et instruments du marché monétaires négociés sur un autre marché réglementé² ; et/ou

¹ « Etat remplissant les conditions requises » inclut tout Etat membre de l'Union européenne (« UE »), tout Etat membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (« OCDE ») et tout autre Etat que le Conseil d'administration juge approprié en ce qui concerne les objectifs d'investissement de chaque Compartiment.

² « Marché réglementé » renvoie à un marché qui est réglementé, qui négocie régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public dans un Etat remplissant les conditions requises.

- c) les titres négociables et instruments du marché monétaire émis récemment à condition que les conditions d'émission incluent une garantie qu'une demande d'admission à la cote officielle d'un marché remplissant les conditions requises soit faite³ et que cette admission ait lieu dans un délai d'un an après l'émission, et/ou
- d) les parts d'OPCVM⁴ et/ou autre OPC, qu'il soit domicilié dans un Etat membre de l'UE ou non, à condition que
 - ces autres OPC soient agréés en vertu de la législation de tous les Etats membres de l'Union Européenne ou du Canada, de Hong Kong, du Japon, de Norvège, de Suisse ou des Etats-Unis,
 - les titulaires d'unités ou parts de ces autres OPC bénéficient d'une protection équivalente à celle dont jouissent les titulaires d'unités ou parts d'un OPCVM, et en particulier que les règles sur la séparation des actifs, l'emprunt, le prêt et les ventes non couvertes de titres et instruments du marché monétaire soient équivalentes aux règles de la Directive 2009/65/EC,
 - l'activité de ces OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation des éléments d'actif et de passif, des revenus et des opérations sur la période couverte par le rapport ;
 - moins de 10 % de l'actif des OPCVM ou autres OPC dont l'achat est envisagé puisse, selon leurs documents constitutifs, être investi dans des parts d'autres OPCVM ou OPC ;et/ou
- e) des dépôts auprès d'institutions de crédit qui sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés et dont l'échéance est inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'institution de crédit ait son siège dans un pays qui est un Etat membre⁵ ou, si le siège de cette institution de crédit se trouve dans un pays tiers, sous réserve qu'elle soit soumise à des règles prudentielles que la CSSF tient pour équivalentes à celles que prévoit la législation de l'UE ; et/ou
- f) des instruments financiers dérivés, y compris les instruments réglés au comptant, négociés sur un marché réglementé auquel il est fait référence dans les alinéas a) et b) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« dérivés de gré à gré ») à condition que :
 - l'actif sous jacent se compose d'instruments couverts par la présente section (A) (1), indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises dans lesquelles les Compartiments peuvent investir conformément à leur objectif d'investissement ;

³ « Marché remplissant les conditions requises » : bourse de change officielle ou autre marché réglementé.

⁴ « OPCVM » : organisme de placement collectif en valeurs mobilières autorisés conformément à la Directive du Conseil 2009/65/CE du 13 juillet 2009 telle qu'elle a été modifiée.

⁵ Comme défini dans la loi de 2010.

- Les contreparties aux transactions sur dérivés de gré à gré soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et fassent partie des catégories approuvées par l'Autorité de Surveillance du Luxembourg ;
- les dérivés de gré à gré soient soumis à une évaluation fiable et vérifiable selon une fréquence quotidienne et puissent être vendus, liquidés ou dénoués à leur juste valeur à l'initiative du Fonds par une transaction de sens inverse effectuée à tout instant ;

et/ou

g) des instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont négociés sur un marché réglementé si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes réglementés dans le but de protéger les investisseurs et l'épargne et à condition que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement, un Etat non membre de l'UE ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres formant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs Etats Membres ; ou
- émis par un organisme dont les titres sont négociés sur des marchés réglementés ; ou
- émis par d'autres organismes faisant partie des catégories approuvées par l'autorité de surveillance du Luxembourg sous réserve que ces instruments soient assortis d'une protection des investisseurs équivalente à celle qui est prévue dans les premier, deuxième ou troisième alinéas et que l'émetteur soit une société dont les fonds propres se montent à au moins dix millions d'euros (EUR 10 000 000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, qu'il soit une société qui, au sein d'un groupe incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est spécialisée dans le financement de ce groupe ou qu'il soit une société qui est spécialisée dans le financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

(2) De plus, le Fonds peut investir au maximum 10 % de la valeur liquidative d'un Compartiment dans des titres et instruments du marché monétaire négociables autres que ceux auxquels il est fait référence dans le point (1) ci-dessus.

(B) Chaque Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

(C) (i) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres et instruments du marché monétaire négociables émis par un même organisme.

Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de sa valeur liquidative dans des dépôts effectués auprès d'un même organisme. L'exposition au risque de la

contrepartie d'un Compartiment qui est partie à une transaction sur dérivés de gré à gré ne doit pas dépasser 10 % de ses actifs nets si cette contrepartie est une institution de crédit à laquelle il est fait référence au point (A) (1) (e) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans le cas d'autres contreparties.

(ii) de plus, si un Compartiment détient des investissements dans des titres et instruments du marché monétaire négociables d'un quelconque organisme émetteur qui dépassent individuellement 5 % de la valeur liquidative dudit Compartiment, la valeur totale de tous ces investissements ne doit pas excéder 40 % de la valeur liquidative dudit Compartiment ;

Cette restriction ne s'applique pas aux transactions sur les dépôts et instruments dérivés de gré à gré effectuées avec des institutions financières faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles exposées au paragraphe (C) (i), un Compartiment ne peut combiner :

- des investissements dans des titres ou instruments du marché monétaire négociables émis par,
- des dépôts effectués auprès de ; et/ou
- des expositions découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré auprès d'un même organisme pour plus de 20 % de ses actifs nets.

(iii) La limite de 10 % énoncée au paragraphe (C) (i) ci-dessus sera de 35 % pour les titres ou instruments du marché monétaire négociables qui sont émis ou garantis par un Etat membre, ses collectivités locales ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres sont membres et ces titres et instruments du marché monétaire ne devront pas être inclus dans le calcul de la limite de 40 % visée au point (C) (ii) ci-dessus.

(iv) Les limites énoncées dans les paragraphes (C) (i), (C) (ii) et (C) (iii) ci-dessus ne peuvent pas être cumulées et, par conséquent, la valeur des investissements dans des titres et instruments du marché monétaire négociables émis par un même organisme, dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués auprès de cet organisme qui sont effectués conformément aux paragraphes (C) (i), (C) (ii) et (C) (iii) ne doit en aucun cas excéder 35 % de la valeur liquidative de chaque Compartiment.

Les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation d'un même groupe selon la définition donnée dans la directive 83/349/CEE ou les règles comptables reconnues au niveau international sont considérées comme un seul et même organisme pour les besoins du calcul des limites stipulées dans le paragraphe (C).

Un Compartiment peut investir cumulativement 20 % de ses actifs nets au maximum dans des titres et instruments du marché monétaire négociables provenant d'émetteurs faisant partie d'un même groupe.

(v) Si un Compartiment a investi conformément au principe de la répartition des risques dans des titres et instruments du marché monétaire négociables émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités locales

ou par un Etat autre qu'un Etat membre (comme les Etats membres de l'OCDE, Singapour et tout Etat membre du G20) ou par des organismes publics internationaux auxquels adhèrent un ou plusieurs Etats membres, le Fonds peut investir 100 % de l'actif net d'un Compartiment dans ces titres et instruments du marché monétaire à condition que ledit Compartiment détienne des titres d'au moins six émissions différentes et que la valeur provenant d'une même émission, n'excède pas 30 % de l'actif net de ce Compartiment.

A condition de respecter le principe de répartition des risques, un Compartiment n'a pas besoin de respecter les limites énoncées au paragraphe (C) pendant une durée de 6 mois après la date de son autorisation et de son lancement.

(D) (i) Un Compartiment ne peut acquérir d'actions avec droit de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la direction de l'organisme émetteur.

(ii) Le Fonds ne peut acquérir plus de (a) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur, (b) 10 % des obligations d'un même émetteur, et/ou (c) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Cependant, les limites énoncées aux points (b) et (c) ci-dessus peuvent ne pas être prises en compte au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peut être calculé.

Les limites fixées dans les paragraphes (D) (i) et (ii) ci-dessus ne s'appliqueront pas :

(i) aux titres et instruments du marché monétaire négociables émis ou garantis par un Etat membre ou ses autorités locales.

(ii) aux titres et instruments du marché monétaire négociables émis ou garantis par un autre Etat satisfaisant aux conditions requises;

(iii) aux titres et instruments du marché monétaire négociables émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres sont membres; ou

(iv) aux actions détenues dans le capital d'une société constituée dans un Etat non membre de l'UE qui investit ses actifs principalement dans des titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans un Etat dans lequel, en vertu de la législation de cet Etat, ces participations sont le seul moyen pour ce Compartiment d'investir dans les titres des organismes émetteurs de cet Etat, à condition cependant que cette la politique d'investissement de cette société respecte les limites fixées dans les articles 43, 46 et 48 (1) et (2) de la Loi de 2010.

(E) (i) Chaque Compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou autres OPC auxquels il est fait référence dans le paragraphe (A) (d) à condition que moins de 20 % de l'actif net de ce Compartiment soit investi dans les parts de cet OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application d'une limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPC à Compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur à part entière à condition que le principe de séparation des obligations des divers Compartiments à l'égard des tiers soit garanti.

(ii) Le cumul des investissements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne doit pas dépasser 30 % de la valeur liquidative d'un Compartiment.

(iii) Si un Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC liés au Fonds par une direction ou un contrôle commun ou par une participation importante, directe ou indirecte, représentant plus de 10 % du capital ou des droits de vote, ou gérés par une société de gestion liée au Gestionnaire d'investissement correspondant, aucune commission de souscription ou de rachat ne sera réclamée au Fonds pour son investissement dans ces parts d'autres OPCVM et/ou OPC.

En ce qui concerne les investissements d'un Compartiment dans des OPCVM ou d'autres OPC liés au Fonds tel que cela est décrit dans le paragraphe précédent, il ne sera pas appliqué de commission de gestion à la partie de l'actif qui correspond au Compartiment considéré. Le Fonds précisera dans son rapport annuel le total des commissions de gestion imputées au Compartiment correspondant et aux OPCVM et autres OPC dans lesquels ce Compartiment a investi au cours de la période concernée.

(iv) Un Compartiment ne peut acquérir plus de 25% des unités ou parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Il peut ne pas être tenu compte de cette limite au moment de l'acquisition si le montant brut des parts émises ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à Compartiments multiples, cette restriction est applicable à toutes les unités ou parts émises par l'OPCVM/OPC concerné, tous les Compartiments étant combinés.

(v) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels les Compartiments investissent ne doivent pas être pris en compte pour les besoins des restrictions d'investissement énoncées au paragraphe (C) ci-dessus.

(vi) Sauf si le Conseil d'administration en a décidé autrement et l'a indiqué expressément dans l'annexe relative à un Compartiment donné, le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des unités ou parts d'OPCVM ou autres OPC.

(F) Tout Compartiment (« le Fonds investissant ») est libre de souscrire, acquérir et/ou détenir des titres qui sont ou doivent être émis par un ou plusieurs Compartiments (chacun d'entre eux étant appelé un « Fonds Cible ») à condition :

- que le Fonds Cible n'investisse pas à son tour dans le Fonds investissant qui a investi dans ledit Fonds Cible ;
- que 10 % au plus des actifs du Fonds Cible dont l'acquisition est envisagée puisse, selon sa politique

d'investissement, être investi en unités ou parts d'autres OPCVM ou d'Autres OPC ;

- que le Fonds investissant ne puisse investir plus de 20 % de son actif net en unités ou parts d'un même Fonds Cible ;
- que, tant que ces titres sont détenus par le Fonds investissant, leur valeur ne soit pas prise en considération pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérifier le seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi de 2010 ;
- et que les commissions de gestion/souscription ou rachat ne soient pas appliquées à la fois au niveau du Fonds investissant qui a investi dans le Fonds Cible et à celui de ce Fonds Cible.

- (G) (i) Aux conditions et dans les limites énoncées par la Loi, le Fonds peut, dans toute la mesure autorisée par la législation et la réglementation luxembourgeoises, (i) créer tout Compartiment remplissant les conditions requises pour avoir le statut soit de fonds nourricier, soit de Fonds maître (« un OPCVM maître »), (ii) convertir tout Compartiment existant en OPCVM nourricier ou (iii) changer l'OPCVM maître de l'un de ses OPCVM nourriciers.

Tout OPCVM nourricier investira au moins 85 % de son actif dans les unités d'un autre OPCVM nourricier.

Aucun OPCVM maître ne peut détenir d'unités d'un OPCVM nourricier.

- (ii) Tout OPCVM nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de son actif sous la forme d'un ou plusieurs des éléments ci-après :

- des actifs liquides à titre accessoire selon le paragraphe (B) ;
- des instruments financiers dérivés qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture.

- (iii) Pour se conformer au paragraphe (C) (i), l'OPCVM nourricier calculera son exposition globale aux instruments financiers dérivés en cumulant sa propre exposition directe telle qu'elle ressort du deuxième alinéa du point (ii) ci-dessus avec :

- soit l'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés exprimée en proportion de la participation de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ;
- soit l'exposition totale maximale que l'OPCVM maître peut avoir dans les instruments financiers dérivés prévus dans les règles de gestion de l'OPCVM maître ou dans des actions exprimée en proportion de la participation de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

2. INVESTISSEMENT DANS D' AUTRES ACTIFS

- (A) Le Fonds n'investira pas dans les métaux précieux ni dans des certificats les représentant.
- (B) Le Fonds ne peut conclure de transaction impliquant des matières premières ou contrats sur des matières premières, sauf si le Fonds utilise des techniques et des

instruments se rapportant aux titres négociables dans les limites stipulées au paragraphe 3 ci-dessous.

- (C) Le Fonds n'achètera et ne vendra pas de biens immobiliers ni d'option, droit ou intérêt sur ceux-ci sous réserve que le Fonds puisse investir dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts sur ceux-ci ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des droits sur ceux-ci.

- (D) Le Fonds ne peut effectuer de ventes non garanties de titres, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers négociables auxquels il est fait référence à la section 1. (A) (1) d), f) et g).

- (E) Le Fonds ne peut, pour le compte d'un Compartiment, emprunter plus de 10 % en cumul de la valeur liquidative de ce Compartiment, et ce uniquement à titre temporaire. Pour les besoins de cette restriction, les prêts parallèles ne sont pas considérés comme des emprunts.

- (F) Le Fonds ne pourra hypothéquer, nantir ou donner en garantie de quelconques titres détenus pour le compte d'un Compartiment au titre de dettes sauf si cela est nécessaire à propos des emprunts mentionnés au point (E) ci-dessus, auquel cas, l'hypothèque ou le gage ou nantissement sans dépossession ne devra pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de chaque Compartiment. Pour les swaps et transactions sur options ou sur contrats de change à terme standardisés et de gré à gré, le dépôt de titres ou autres actifs sur un compte séparé ne sera pas considéré comme une hypothèque, un gage ou un nantissement sans dépossession à cette fin.

- (G) Le Fonds ne souscrira à aucun titre d'autres émetteurs en tant que chef de file ou membre d'un syndicat de placement.

3. INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

a) Généralités

Chaque Compartiment, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Loi de 2010, toute loi et tout règlement d'application associé actuel ou futur du Luxembourg et les circulaires CSSF (les « Règlements »), peut investir en instruments financiers dérivés à des fins de couverture, à des fins d'investissement ou pour assurer une protection contre les risques. Les instruments financiers dérivés comprennent, sans s'y limiter, les futures, forwards, options, swaps (y compris, sans s'y limiter, les swaps de crédit, sur défaut de crédit, sur taux d'intérêt et sur l'inflation), swaptions et forwards de change. À l'avenir, de nouveaux instruments financiers dérivés peuvent être développés et convenir à une utilisation par le Fonds. Le Fonds peut utiliser ces instruments financiers dérivés conformément aux Règlements et la garantie reçue sera conforme à sa politique de garantie.

Les conditions d'utilisation des instruments financiers dérivés et les limites applicables seront conformes en toutes circonstances aux dispositions établies par la Loi de 2010, les règles et règlements de la CSSF et le présent Prospectus.

Le Fonds veillera à ce que l'exposition totale de chaque Compartiment aux instruments financiers dérivés n'excède pas l'actif net total de ce Compartiment.

L'exposition totale aux instruments financiers dérivés est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible du marché et du temps qui reste pour liquider les positions. Cette règle s'appliquera aussi aux alinéas suivants.

En aucun cas l'emploi de ces instruments et techniques n'aura pour effet d'amener un Compartiment à s'écarter de sa politique ou ses objectifs d'investissement. Les risques contre lesquels les Compartiments peuvent se couvrir peuvent être, par exemple, les risques de marché, de change, de taux d'intérêt, de crédit, de volatilité ou d'inflation.

La contrepartie à la transaction sera une contrepartie agréée et surveillée par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant). Les contreparties à ces opérations doivent être soumises à des règles de supervision prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par la législation communautaire et doivent être spécialistes de ce type d'opérations. Les contreparties à ces opérations seront des établissements financiers dont le siège social se trouve dans un État membre de l'OCDE et qui bénéficient, directement ou au niveau de leur société-mère, d'une notation de crédit *investment grade* attribuée par une agence de notation reconnue au plan international. Vous pouvez obtenir des précisions sur les critères de sélection et une liste de contreparties agréées auprès du siège social du Fonds / de la Société de gestion. Le Fonds ne conclura pas de transactions (comme des dérivés de gré à gré) qui demandent la réception d'une garantie de la part de la contrepartie d'une telle transaction sauf stipulation contraire dans l'Annexe I d'un Compartiment.

b) Swaps de rendement total

Le Fonds ne conclura pas de swaps de rendement total et n'investira pas dans d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, sauf mention particulière visée à l'Annexe I pour un Compartiment. A aucun moment une contrepartie dans une transaction n'aura de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou sur le sous-jacent du swap de rendement total.

Tous les revenus découlant de swaps de rendement total, nets de commissions et frais d'exploitation directs et indirects, reviendront au Compartiment concerné.

En particulier, des commissions et frais peuvent être payés à la contrepartie concernée et à d'autres intermédiaires fournissant des services en lien avec les swaps de rendement total à titre de rémunération normale de leurs services. Des informations sur les commissions et frais directs et indirects pouvant être engagés à cet égard, sur l'identité des entités auxquelles ces commissions et frais sont payés ainsi que sur la relation qu'elles peuvent avoir avec la

Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant) seront communiquées dans les rapports financiers du Fonds.

Le risque de défaut d'une contrepartie et son effet sur les rendements des investisseurs sont décrits à l'Annexe II « Facteurs de Risque ».

4. RECOURS AUX TECHNIQUES ET INSTRUMENTS RELATIFS AUX TITRES NEGOCIABLES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

a) Généralités

Dans toute la mesure autorisée par, et dans les limites de la Loi de 2010 ainsi que de tous règlements d'application, lois, circulaires, avis de la CSSF et directives AEMF y ayant trait, tant actuels que futurs, et notamment des dispositions (i) de l'article 11 du règlement du Grand Duché du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2002, (ii) de la Circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils utilisent certains instruments et techniques relatifs aux titres négociables et instruments du marché monétaire (tels que ces règlements pourront être amendés de temps à autre), et (iii) de la circulaire CSSF 13/559 relative aux directives AEMF sur les ETF et autres OPCVM, chaque Compartiment peut, afin de générer du capital ou revenus supplémentaires ou de réduire les coûts ou risques (A) se livrer à des opérations de prêt de titres et (B) conclure, soit en tant qu'acheteur, soit en tant que vendeur, des transactions de rachat optionnelles ou non optionnelles. De nouvelles techniques et de nouveaux instruments financiers dérivés peuvent être développés et convenir à une utilisation par le Fonds. Le Fonds (sous réserve de ce qui précède) peut utiliser ces techniques et instruments conformément aux lois et règlements applicables.

L'exposition au risque de contrepartie créée par des techniques de gestion efficace de portefeuille et des instruments financiers dérivés OTC doit être combinée pour le calcul des limites de risque de contrepartie visées par la Loi de 2010.

Tous les revenus découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des commissions et coûts d'exploitation directs et indirects, reviendront au Compartiment concerné.

En particulier, des commissions et frais peuvent être payés au Fonds et à d'autres intermédiaires fournissant des services en lien avec les techniques de gestion efficace de portefeuille à titre de rémunération normale de leurs services. Ces commissions peuvent être calculées en pourcentage des revenus bruts du Compartiment obtenus par l'utilisation de ces techniques. Des informations sur les commissions et frais directs et indirects pouvant être engagés à cet égard, sur l'identité des entités auxquelles ces commissions et frais sont payés ainsi que sur la relation qu'elles peuvent avoir avec la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant) ou le Dépositaire seront communiquées dans les rapports financiers du Fonds.

Les contreparties à ces opérations seront des établissements financiers. Les contreparties à ces opérations doivent être soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire et doivent être spécialistes de ce type d'opérations. Les contreparties à ces opérations seront des établissements financiers dont le siège social se trouve dans un État membre de l'OCDE et qui bénéficient, directement ou au niveau de leur société-mère, d'une notation de crédit *investment grade* attribuée par une agence de notation reconnue au plan international. Vous pouvez obtenir des précisions sur les critères de sélection et une liste de contreparties agréées auprès du siège social du Fonds / de la Société de gestion.

b) Opérations de prêt de titres

À des fins de gestion efficace de portefeuille et afin de renforcer la croissance, le Fonds peut conclure un programme de prêt de titres avec un agent de prêt de titres. Les opérations de prêt de titres sont gérées par l'agent de prêt de titres désigné, qui peut être le Dépositaire, un Gestionnaire d'investissement ou un tiers indépendant.

Les types d'actifs suivants peuvent faire l'objet d'opérations de prêt de titres : actions et titres apparentés à des actions détenus dans le portefeuille du Compartiment concerné conformément à sa politique d'investissement lorsque le Fonds agit en qualité d'emprunteur.

Un Compartiment peut se livrer à des opérations de prêt de titres concernant les titres de son portefeuille à concurrence de 100 % de son actif net. La totalité de l'actif net d'un Compartiment sera éligible pour ces opérations, mais la proportion de l'actif net d'un Compartiment faisant l'objet d'opérations de prêt de titres sera comprise en général entre 0 % et 50 %.

L'agent de prêt de titres fournit une expertise et une assistance opérationnelle au prêt de titres et perçoit une commission pour ses services. Les activités de prêt de titres produisent un revenu pour le Compartiment qui prête les titres. Un minimum de 70 % du revenu brut produit par toute opération de prêt de titres reviendra au Compartiment concerné et un maximum de 30 % sera réparti entre l'agent de prêt de titres qui monte l'opération de prêt de titres pour les Compartiments concernés et la Société de gestion. La Société de gestion ne recevra pas plus de 10 % du revenu brut produit par toute opération de prêt de titres. Tous les frais d'exécution du programme sont payés sur la partie du revenu revenant à l'agent de prêt de titres. Le détail de ces montants et l'identité de l'agent ou des agents de prêt de titres seront communiqués dans les rapports financiers du Fonds.

Le collatéral est géré par l'agent de prêt de titres pour le compte du Fonds. L'agent de prêt de titres assure l'évaluation du collatéral. L'agent de prêt de titres veillera à ce qu'une garantie suffisante en valeur et en qualité soit détenue pendant toute la durée des prêts et percevra le revenu acquis en lien avec l'activité de prêt de titres.

Les risques liés à l'utilisation d'opérations de prêt de titres sont décrits à l'Annexe II « Facteurs de risque ».

c) Opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

Si cela est prévu spécifiquement à l'Annexe I, le Fonds peut conclure des contrats de mise en pension consistant en opérations à terme, à l'échéance desquelles le Fonds (vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la contrepartie (acheteur) a l'obligation de restituer les actifs achetés dans le cadre des opérations. Le Fonds peut en outre conclure des contrats de prise en pension consistant en opérations à terme, à l'échéance desquelles la contrepartie (vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et le Fonds (acheteur) a l'obligation de restituer les actifs achetés dans le cadre des opérations. Le Fonds peut également conclure des opérations consistant à acheter/vendre des titres avec une clause réservant à la contrepartie / au Fonds le droit de racheter les titres au Fonds / à la contrepartie à un prix et une échéance convenus entre les co-contractants.

L'implication du Fonds dans ces opérations est toutefois soumise aux règles supplémentaires suivantes :

(i) la contrepartie à ces opérations doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE ;

(ii) Le Fonds peut conclure des opérations de prise en pension et/ou de mise en pension uniquement s'il est en mesure, à tout moment, (a) de rappeler la totalité du montant en espèces d'un contrat de prise en pension ou tous les titres faisant l'objet d'un contrat de mise en pension ou (b) de résilier le contrat conformément aux règlements applicables. Toutefois, les opérations à terme fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérées comme des accords à des conditions permettant le rappel des actifs à tout moment par le Fonds.

Vous trouverez des précisions sur ces opérations à l'Annexe I (le cas échéant).

Les risques liés à l'utilisation d'opérations de mise en pension et de prise en pension et l'impact sur les rendements des investisseurs sont décrits à l'Annexe II « Facteurs de risque ».

Gestion de garantie et politique de garantie

Niveau de garantie

Le Fonds déterminera (pour chaque Compartiment) le niveau requis de collatéral pour les opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille en fonction des limites de risque de contrepartie applicables indiquées dans le présent Prospectus, en tenant compte de la nature et des caractéristiques des opérations, de la solvabilité et de l'identité des contreparties ainsi que de la conjoncture du moment.

Le collatéral sera essentiellement reçu sous forme d'obligations d'État et de liquidités. Le Fonds peut également accepter un autre collatéral remplissant les conditions fixées dans la circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'AEMF concernant les fonds cotés (ETF) et autres OPCVM. Le collatéral reçu sous une forme non monétaire n'est pas vendu, réinvesti ou donné en garantie.

Le cas échéant, les espèces reçues en garantie par chaque Compartiment à propos de l'une quelconque de ces transactions peuvent être réinvesties d'une manière cohérente avec les objectifs d'investissement de ce Compartiment dans (a) des actions ou unités émises par des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que défini dans les directives CESR dans une définition commune des fonds monétaires européens (réf. CESR/10-049), (b) des dépôts bancaires à court terme, (c) des emprunts d'Etat de haute qualité, et, (d) des opérations de prise en pension selon les dispositions des Circulaires CSSF 08/356 et 14/592 susmentionnées. Ce réinvestissement sera pris en compte pour le calcul de l'exposition totale de chaque Compartiment concerné, en particulier s'il crée un effet de levier.

En cas de réinvestissement de collatéral en liquidités, ce réinvestissement peut (i) créer un effet de levier avec les risques correspondants et un risque de pertes et de volatilité, (ii) créer des expositions de marché incompatibles avec les objectifs du Compartiment concerné ou (iii) rapporter une somme inférieure au montant de garantie à restituer.

S'agissant du prêt de titres, le Fonds exigera généralement de l'emprunteur que celui-ci fournisse un collatéral (y compris toute décote) représentant, à tout moment pendant la durée du contrat, au moins la valeur de marché des titres prêtés (c.-à-d. 100 %), sous réserve des termes du contrat, y compris un montant minimum de transfert. Les contrats de pension livrée et de prise en pension sont généralement garantis, à tout moment pendant la durée du contrat, à hauteur minimale de 100 % (y compris toute décote) de leur montant notionnel. Ces minimums seront augmentés en fonction, notamment, de la qualité de la contrepartie, conformément aux exigences fixées dans les lois, règlements et circulaires en vigueur émis, de temps à autre, par la CSSF, en particulier les circulaires CSSF 08/356 et 14/592.

Politique de décote

Le collatéral sera évalué, sur une base quotidienne, à l'aide des prix de marché disponibles, en tenant compte des réductions appropriées qui seront déterminées par le Fonds pour chaque classe d'actifs. En général, aucune réduction ne sera applicable à un collatéral sous forme de dépôts en espèces, dans la monnaie d'exposition, ni sous forme de titres à revenu fixe souverains bien notés émis ou garantis par des pays du G-10. La politique tient compte de toute une variété de facteurs, en fonction de la nature du collatéral reçu, comme la solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la volatilité de la devise et du prix des actifs et, le cas échéant, le résultat des tests de résistance réalisés par le Fonds dans des conditions normales et exceptionnelles.

Le collatéral sera évalué, et peut être ajusté, sur une base quotidienne, à l'aide des prix de marché disponibles par l'agent de prêt de titres. Le Fonds peut ajuster le Pourcentage d'évaluation minimum s'il le juge nécessaire en raison des tests de tension de collatéral pour vérifier que le collatéral assure une protection suffisante.

Le tableau suivant présente les types de titre pouvant être détenus en tant que collatéral ainsi que les décotes applicables. Le Fonds peut, au cas par cas, appliquer différentes décotes et/ou modifier les décotes suivantes à tout moment et à son entière discrétion.

TYPE DE TITRE	Pourcentage d'évaluation minimum
(i) Le Fonds applique une politique qui exige que tout collatéral autre qu'en liquidités soit en titres de créance publics émis par certains pays, c'est-à-dire en obligations émises ou garanties par les gouvernements des pays suivants : Belgique, Canada, France, Allemagne, Japon, Pays-Bas, Suède, Suisse, Royaume-Uni ou États-Unis, avec des échéances différentes et au moins une notation de crédit <i>investment grade</i> attribuée par une agence de notation reconnue au niveau international.	105 %
(ii) Liquidités en USD, EUR, GBP ou SEK	102 %
(iii) Liquidités dans la monnaie d'exposition, à savoir la monnaie des titres prêtés	105 %
(iv) Liquidités dans une monnaie autre que la monnaie d'exposition	110 %

L'utilisation des techniques et instruments susmentionnés implique certains risques (voir « Annexe II - Facteurs de Risque ») et il n'existe aucune garantie que l'objectif escompté de leur mise en œuvre soit atteint.

Tout collatéral utilisé pour réduire le risque de contrepartie sera détenu par le Dépositaire ou un dépositaire tiers soumis à supervision prudentielle et sans lien avec le fournisseur du collatéral.

5. RESTRICTIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINS PAYS

La liste des pays dans lesquels les différents Compartiments sont enregistrés est disponible gratuitement sur demande auprès du siège social du Fonds.

PEROU

Si et tant qu'un Compartiment est agréé par la Superintendencia de Banca, Seguros y AFP au Pérou, les restrictions suivantes s'appliqueront outre celles spécifiées dans la présente section «Restrictions d'investissement» :

- les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture ;
- l'emprunt de titres n'est utilisé qu'à titre temporaire

Si et tant qu'un Compartiment est agréé par la Superintendencia de Banca, Seguros y AFP au Pérou, la restriction suivante s'applique outre les dispositions spécifiées à la section «Rachats» :

- les rachats en nature ne sont pas autorisés.

6. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

En vertu de la législation et réglementation en vigueur (y compris les circulaires et règlements de la CSSF) ainsi que des directives applicables de l'AEMF, la Société de gestion utilisera un processus de gestion du risque qui lui permettra de surveiller et mesurer à tout instant le risque des positions et leur contribution à l'ensemble du profil de risque de chaque Compartiment. Le Fonds appliquera, le cas échéant, une procédure permettant de faire évaluer avec précision par un expert indépendant la valeur de tout instrument dérivé de gré à gré.

En l'absence de mention contraire et expresse dans l'Annexe I relative à un Compartiment, tous les Compartiments mesureront les risques selon l'approche des engagements.

7. DIVERS

- A. Le Fonds ne peut accorder de prêts à d'autres personnes ni se porter garant pour le compte de tiers sous réserve que, pour les besoins de cette restriction, les dépôts bancaires effectués et l'acquisition des titres auxquels il est fait référence dans le paragraphe 1. (A) (1), ou celle des actifs liquides à titre accessoire, ne soient pas considérés comme assimilables à un prêt et que le Fonds ne soit pas empêché d'acquérir les titres susmentionnés qui ne sont pas entièrement libérés.
- B. Il n'est pas nécessaire que le Fonds respecte les pourcentages de limite d'investissement lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux titres qui font partie de son actif.
- C. Lorsqu'ils investissent en Russie, les Compartiments n'investiront que dans des titres cotés sur le MICEX-RTS Stock Exchange, le Moscow Interbank Currency Exchange et tout autre marché réglementé en Russie qui est reconnu par ailleurs en tant que tel par l'autorité de surveillance du Luxembourg.

Tout Compartiment peut investir dans des titres cotés en Russie sur des marchés autres que ceux auxquels il est

fait référence dans le paragraphe précédent dans les limites énoncées à la section 1.(A)(2) ci-dessus.

- D. Les certificats américains d'actions étrangères (American Depositary Receipts, «ADR») et les certificats internationaux d'actions étrangères (Global Depositary Receipts, «GDR») dans lesquels un Compartiment peut investir remplissent les conditions pour être considérés comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010.

* * * * *

Si les limites énoncées dans les paragraphes de cette section et dans l'annexe sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement concerné(s) doit/doivent, de façon prioritaire, prendre toutes mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour corriger cette situation en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.

Techniques de cogestion

Afin de réduire les charges administratives et opérationnelles tout en permettant une plus large diversification des placements, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actifs d'un Compartiment seront cogérés avec les actifs appartenant à un autre Compartiment du Fonds. Dans les paragraphes qui suivent, l'expression « entités cogérées » se réfèrera à tout Compartiment et toutes entités avec lesquelles et entre lesquelles il existerait un accord de cogestion et l'expression « actifs cogérés » désignera l'ensemble des actifs de ces entités cogérées conformément audit accord de cogestion.

En vertu de l'accord de cogestion, la Société de gestion/le(s) Gestionnaire(s) d'investissement seront habilités à prendre, pour le compte de toutes les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement et de désinvestissement ainsi que des décisions de rééquilibrage de portefeuille qui influenceront sur la composition des actifs du Compartiment. Chaque entité cogérée détiendra une fraction des actifs cogérés correspondant à la proportion de ses actifs nets dans la valeur totale des actifs cogérés. Cette participation proportionnelle sera applicable à chaque ligne d'investissement détenue ou acquise dans le cadre de la cogestion. En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement, ces proportions ne seront pas affectées et les investissements complémentaires seront attribués aux entités cogérées dans la même proportion, tandis que les actifs cédés seront prélevés proportionnellement sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En présence de nouvelles souscriptions dans une des entités cogérées, le produit des souscriptions sera attribué aux entités cogérées conformément aux proportions modifiées résultant de l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée qui aura bénéficié des souscriptions et toutes les lignes d'investissement seront modifiées par un transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre afin d'être ajustées selon les proportions modifiées. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les liquidités nécessaires

pourront être prélevées sur celles détenues par les entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de la réduction de l'actif net de l'entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et toutes les lignes d'investissement seront ajustées en fonction des proportions modifiées. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'en l'absence d'action spécifique du Fonds, l'accord de cogestion peut aboutir à ce que la composition des actifs du Compartiment concerné soit modifiée sous l'effet d'événements imputables à d'autres entités cogérées tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes autres choses égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle un Compartiment est cogéré auront pour effet d'accroître les réserves de liquidités dudit Compartiment. A l'inverse, les rachats effectués dans une entité avec laquelle un Compartiment est cogéré entraîneront une diminution des réserves de liquidités de ce Compartiment. Toutefois, les souscriptions et rachats peuvent être enregistrés dans un compte spécial ouvert au nom de chaque entité en dehors de l'accord de cogestion, compte dans lequel les souscriptions et les rachats devront systématiquement être enregistrés. La possibilité d'affecter les souscriptions et rachats importants à ces comptes spécifiques, associée au fait que le Fonds peut à tout moment décider de mettre fin à l'application de l'accord de cogestion à un Compartiment, permet d'éviter que le portefeuille de ce Compartiment soit réajusté si cela est contraire ses intérêts et ceux de ses actionnaires.

Si une modification de la composition de l'actif d'un Compartiment résultant de rachats ou du paiement de frais et charges propres à une autre entité cogérée (c'est-à-dire non imputables au Compartiment) est susceptible d'entraîner une violation des restrictions d'investissement applicables à ce Compartiment, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant la mise en œuvre de la modification de sorte qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en résultant.

Les actifs cogérés d'un Compartiment seront cogérés uniquement avec des actifs permettant de respecter des objectifs d'investissement identiques à ceux applicables aux actifs cogérés dudit Compartiment afin de s'assurer que les décisions d'investissement sont totalement compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment concerné. Le dépositaire devra conserver les actifs d'un Compartiment séparément de ceux d'autres entités cogérées et donc être à tout moment en mesure d'identifier les actifs de tout Compartiment. Etant donné que les politiques d'investissement des entités cogérées peuvent ne pas être strictement identiques à celle d'un Compartiment, il est possible que la politique commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du Compartiment considéré.

Le Conseil d'administration peut décider à tout instant et sans préavis de mettre fin à l'accord de cogestion.

Les actionnaires peuvent s'adresser à tout instant au siège social du Fonds pour connaître le pourcentage des actifs cogérés et les entités avec lesquelles il existe un tel accord de cogestion au moment de leur demande. Les rapports annuels et semestriels feront état de la composition et du pourcentage des actifs cogérés.

ANNEXE I : COMPARTIMENTS ACTIFS

1. East Capital Russia

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Russia est de réaliser des plus-values à long terme en investissant dans des sociétés en Russie.

Ce Compartiment investira au moins 50 % de ses actifs dans des titres d'émetteurs domiciliés en Russie. Il pourra aussi investir dans des titres d'émetteurs qui ne sont pas domiciliés en Russie mais y réalisent une part significative de leur activité économique.

Un tiers de l'actif pourra être investi dans des titres d'émetteurs domiciliés en Arménie, en Azerbaïdjan, au Belarus, en Estonie, en Géorgie, au Kazakhstan, au Kirghizstan, en Lettonie, en Lituanie, en Moldavie, en Ouzbékistan, au Tadjikistan, au Turkménistan et en Ukraine.

Au moins 75 % des actifs de ce Compartiment seront investis en actions et titres apparentés à des actions (tels que, entre autres, des ADR et GDR des émetteurs susmentionnés).

Dans des conditions de marché normales, les investissements en instruments de dette de toute sorte n'excéderont pas 25 % des actifs du Compartiment.

Ce Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

Il peut utiliser des instruments financiers dérivés et des techniques et instruments relatifs aux titres négociables et instruments du marché monétaire à des fins de gestion de portefeuille efficiente et de couverture.

Cependant, les investisseurs doivent noter que l'utilisation d'instruments financiers dérivés implique certains risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment.

Classes d'Actions

Le Compartiment comporte actuellement les Classes d'Actions suivantes :

Actions des classes A et B

Ces Actions peuvent être disponibles en EUR, USD, SEK et NOK conformément aux dispositions du prospectus et de la présente annexe I.

Minima de souscription initiale et de participation :
200 EUR/200 USD/ SEK 200 / 200 NOK

Souscriptions minimales ultérieures :
200 EUR/200 USD/ SEK 200 / 200 NOK

Les Actions de Classe A en SEK sont réservées aux investisseurs institutionnels, aux termes de la loi de 2010, qui ont été approuvés par le Fonds et/ou la Société de gestion.

Actions de Classe G

Ces Actions sont disponibles en SEK conformément aux dispositions du Prospectus et de cette Annexe I et sont réservées aux investisseurs qui ont été approuvés par le Fonds et/ou la Société de gestion.

Minima de souscription initiale et de participation : 200 SEK

Souscriptions minimales ultérieures : 200 SEK

Actions des classes C et D

Ces Actions, peuvent être disponibles en EUR, USD et SEK, et seront réservées aux investisseurs assimilés à des investisseurs institutionnels aux termes de la Loi de 2010. Les investissements dans les Actions des classes C et D seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale minimale :
500 000 EUR / 500 000 USD / 5 000 000 SEK

Actions de Classe P

Ces Actions sont normalement disponibles en EUR, USD et SEK et seront réservées aux investisseurs assimilés à des investisseurs institutionnels au sens de la Loi de 2010.

Souscription minimale initiale :
2 000 000 EUR/2 000 000 USD/20 000 000 SEK

Actions de Classe R

Ces Actions sont principalement destinées aux investisseurs particuliers du Royaume-Uni, de la Suisse et des Pays-Bas. Ces Actions sont disponibles uniquement aux investisseurs approuvés par le Fonds, y compris les investisseurs institutionnels, reconnus en tant qu'intermédiaires ou établissements financiers qui fournissent des services de conseil en investissement moyennant commission aux investisseurs sous-jacents.

Ces Actions sont disponibles en EUR et en GBP conformément aux dispositions du Prospectus et de la présente Annexe I.

Minima de souscription initiale et de participation :
20 EUR/20 GBP

Souscriptions minimales ultérieures :
20 EUR/20 GBP

Actions de Classe X

Ces Actions sont exclusivement réservées aux investisseurs institutionnels qui ont été approuvés par le Fonds.

Ces Actions sont conçues pour une structure de facturation alternative. Aucune Commission de performance ne sera facturée à cette Classe d'Actions. Tous les autres commissions et frais relatifs à la Classe d'Actions X seront facturés comme détaillé dans le corps

principal du Prospectus et dans la section « Commissions spécifiques à ce Compartiment » ci-après.

Souscription minimale initiale : 2 000 000 EUR / 2 000 000 USD

Toutes les classes d'actions peuvent être émises sous forme d'actions de capitalisation (« acc ») ou de distribution (« dist »).

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment investit principalement dans les marchés émergents de Russie. Si le potentiel de croissance à long terme de ces marchés rend ce Compartiment attrayant pour les investisseurs en quête de rendements élevés, ils doivent être capables d'assumer les risques politiques et économiques supplémentaires inhérents aux investissements dans ces marchés. Ce Compartiment peut donc convenir à des investisseurs qui possèdent déjà un portefeuille internationalement diversifié et désirent à présent acquérir des actifs plus risqués de manière à potentiellement augmenter leurs performances. Comme ces marchés peuvent être très volatils, les souscripteurs doivent avoir un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Politique de distribution des revenus

Ce Compartiment a pour but la recherche de plus-values et réinvestit les revenus perçus ; par conséquent, aucun dividende ne sera versé pour les Classes d'Actions de capitalisation (« acc »).

Toutefois, le Conseil d'administration prévoit de distribuer la quasi-totalité des revenus attribuables aux Actions des classes de distribution (« dist »). Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, des dividendes pourront également être prélevés sur les plus-values non réalisées et/ou le capital revenant à ces classes d'Actions « dist ».

Monnaie de référence

La monnaie de référence du Compartiment est l'euro.

Fréquence de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque Classe du Compartiment sera calculée tout jour de valorisation qui est un jour ouvré à Luxembourg et en Suède (sauf le 24 décembre) et où les Bourses et/ou marchés réglementés des pays où le Compartiment a investi une part importante sont ouverts. Les jours ouvrés qui ne sont pas des jours de valorisation seront communiqués au siège du Fonds et sur le site www.eastcapital.com.

Commissions spécifiques à ce Compartiment

Classe d'Actions	Commission de gestion	Charges d'exploitation, d'administration et de service (commission forfaitaire)
Actions des classes A et B	2,00 % par an	0,45 % par an
Actions des classes C et D	1,15 % par an	0,35 % par an

Classe	Commission de gestion	Charges d'exploitation, d'administration et de service (commission forfaitaire)
Actions de la classe G	2,00 % par an	0,45 % par an
Actions de la classe P	1,15 % par an	0,35 % par an
Actions de la classe R	2,00 % par an	0,45 % par an
Actions de la classe X	0 %	0,35 % par an

Commission de performance spécifique à ce Compartiment

La Société de gestion est autorisée à percevoir une Commission de performance au titre des Actions de la Classe P calculée, conformément aux règles décrites dans le corps du Prospectus, au Taux de la Commission de performance de 20 %. L'indice de référence aux fins du calcul de la Commission de performance » est le MSCI Russia 10/40 Index.

Souscriptions/rachats/conversions

Pour toute demande de souscription/rachat/conversion (excepté pour les conversions vers, East Capital Emerging Asia, East Capital Global Frontier Markets ou East Capital China Environmental) reçue par l'Agent comptable des registres et transferts au plus tard à 15 h 00 heure de Luxembourg le jour de valorisation concerné, la valeur liquidative calculée ce jour de valorisation s'appliquera. Pour toute demande reçue après 15 h 00 heure de Luxembourg le jour de valorisation en question, la valeur liquidative appliquée sera celle qui sera calculée le jour de valorisation suivant.

Pour toute demande de conversion vers East Capital Emerging Asia, East Capital Global Frontier Markets Fund et/ou East Capital China Environmental reçue par l'Agent comptable des registres et transferts au plus tard à 16 h 30 heure de Luxembourg le jour ouvré précédant le jour de valorisation concerné, la valeur liquidative calculée ce jour de valorisation s'appliquera. Pour toute demande de conversion reçue après 16 h 30 heure de Luxembourg le jour ouvré précédant le jour de valorisation en question, la valeur liquidative appliquée sera celle qui sera calculée le jour de valorisation suivant.

2. East Capital Eastern Europe

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Eastern Europe est de réaliser des plus-values à long terme en investissant dans des sociétés d'Europe de l'Est.

Ce Compartiment investira au moins 50 % de ses actifs dans des titres d'émetteurs domiciliés en Albanie, en Arménie, en Autriche, en Azerbaïdjan, au Belarus, en Bosnie-Herzégovine, en Bulgarie, en Croatie, à Chypre, en Estonie, en Géorgie, en Grèce, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, au Kazakhstan, au Kirghizstan, en Macédoine, en Moldavie, au Monténégro, en Ouzbékistan, en Pologne, en République tchèque, en Roumanie, en Russie, en Serbie, en Slovaquie, en Slovénie, au Tadjikistan, en Turkménistan, en Turquie, et en Ukraine.

Il pourra aussi investir dans des titres d'émetteurs qui ne sont pas domiciliés dans les pays susmentionnés mais y réalisent une part significative de leur activité économique.

Au moins 75 % des actifs de ce Compartiment seront investis en actions et titres apparentés à des actions (tels que, entre autres, des ADR et GDR des émetteurs susmentionnés).

Dans des conditions de marché normales, les investissements en instruments de dette de toute sorte n'excéderont pas 25 % des actifs du Compartiment.

Ce Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

Il peut utiliser des instruments financiers dérivés et des techniques et instruments relatifs aux titres négociables et instruments du marché monétaire à des fins de gestion de portefeuille efficiente et de couverture.

Cependant, les investisseurs doivent noter que l'utilisation d'instruments financiers dérivés implique certains risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment.

Classes d'Actions

Le Compartiment comporte actuellement les classes d'actions suivantes :

Actions des classes A et B :

Ces actions peuvent être disponibles en EUR, USD, SEK et NOK conformément aux dispositions du prospectus et de la présente Annexe I.

Minima de souscription initiale et de participation :
200 EUR / 200 USD / 200 SEK / 200 NOK

Souscriptions minimales ultérieures :
200 EUR / 200 USD / 200 SEK / 200 NOK

Les Actions de Classe A en SEK sont réservées aux investisseurs institutionnels, aux termes de la loi de 2010, qui ont été approuvés par le Fonds et/ou la Société de gestion.

Actions des classes C et D

Ces actions, peuvent être disponibles en EUR, USD et SEK, seront réservées aux investisseurs assimilés à des investisseurs institutionnels aux termes de la Loi de 2010. Les investissements dans les actions des classes C et D seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale minimale :
500 000 EUR / 500 000 USD / 5 000 000 SEK

Actions de Classe P

Ces Actions sont normalement disponibles en EUR, USD et SEK et seront réservées aux investisseurs assimilés à des investisseurs institutionnels au sens de la Loi de 2010.

Souscription initiale minimale :
2 000 000 EUR / 2 000 000 USD / 20 000 000 SEK

Actions de Classe R

Ces Actions sont principalement destinées aux investisseurs particuliers du Royaume-Uni, de la Suisse et des Pays-Bas. Ces Actions sont disponibles uniquement aux investisseurs approuvés par le Fonds, y compris les investisseurs institutionnels, reconnus en tant qu'intermédiaires ou établissements financiers qui fournissent des services de conseil en investissement moyennant commission aux investisseurs sous-jacents.

Ces Actions sont disponibles en EUR et en GBP conformément aux dispositions du Prospectus et de la présente Annexe.

Minima de souscription initiale et de participation :
20 EUR / 20 GBP

Souscriptions minimales ultérieures :
20 EUR / 20 GBP

Actions de Classe X

Ces Actions sont exclusivement réservées aux investisseurs institutionnels qui ont été approuvés par le Fonds.

Ces actions sont conçues pour une structure de facturation alternative. Aucune Commission de performance ne sera facturée à cette Classe d'Actions. Tous les autres commissions et frais relatifs à la Classe d'Actions X seront facturés comme détaillé dans le corps principal du Prospectus et dans la section « Commissions spécifiques à ce Compartiment » ci-après.

Souscription initiale minimale :
2 000 000 EUR / 2 000 000 USD

Toutes les classes d'actions peuvent être émises sous forme d'actions soit de capitalisation (« acc »), soit de distribution (« dist »).

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment investit principalement dans les marchés émergents d'Europe de l'Est. Si le potentiel de croissance à long terme de chacun de ces marchés rend ce Compartiment attrayant pour les investisseurs en quête de rendements élevés, ils doivent être capables d'assumer les risques politiques et économiques supplémentaires inhérents aux investissements dans ces marchés. Ce Compartiment peut donc convenir à des investisseurs qui possèdent déjà un portefeuille internationalement diversifié et désirent à présent acquérir des actifs plus risqués de manière à potentiellement augmenter leurs performances. Comme ces marchés peuvent être très volatils, les souscripteurs doivent avoir un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Politique de distribution des revenus

Ce Compartiment a pour but la recherche de plus-values et réinvestit les revenus perçus ; par conséquent, aucun dividende ne sera versé pour les Classes d'Actions « acc ».

Toutefois, le Conseil d'administration prévoit de distribuer la quasi-totalité des revenus attribuables aux actions des classes de distribution (« dist »). Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, des dividendes pourront également être prélevés sur les plus-values non réalisées et/ou le capital revenant à ces Classes d'Actions « dist ».

Monnaie de référence

La monnaie de référence du Compartiment est l'euro.

Fréquence de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque Classe du Compartiment sera calculée tout jour de valorisation qui est un jour ouvré à Luxembourg et en Suède (sauf le 24 décembre) et où les Bourses et/ou marchés réglementés des pays où le Compartiment a investi une part importante sont ouverts. Les jours ouvrés qui ne sont pas des jours de valorisation seront communiqués au siège du Fonds et sur le site www.eastcapital.com.

Commissions spécifiques à ce Compartiment

Classe d'Actions	Commission de gestion	Charges d'exploitation, d'administration et de service (commission forfaitaire)
Actions des classes A et B	2.00 % par an	0,45 % par an
Actions des classes C et D	1.50 % par an	0,35 % par an
Actions de la classe P	1.15 % par an	0,35 % par an
Actions de la classe R	2.00 % par an	0,45 % par an
Actions de la classe X	0 %	0,35 % par an

Commission de performance spécifique à ce Compartiment

La Société de gestion est autorisée à percevoir une Commission de performance au titre des Actions de la Classe P calculée, conformément aux règles décrites dans le corps du Prospectus, au Taux de Commission de performance de 20 %. L'indice de référence aux fins du calcul de la Commission de performance est le MSCI EM 10/40 Index.

Souscriptions/rachats/conversions

Pour toute demande de souscription/rachat/conversion (excepté pour les conversions vers East Capital Emerging Asia, East Capital China Environmental et/ou East Capital Global Frontier Markets) reçue par l'Agent comptable des registres et transferts au plus tard à 15 h 00 heure de Luxembourg le jour de valorisation concerné, la valeur liquidative calculée ce jour de valorisation s'appliquera et pour toute demande reçue après 15 h 00 heure de Luxembourg le jour de valorisation en question, la valeur liquidative appliquée sera celle qui est calculée le jour de valorisation suivant.

Pour toute demande de conversion vers East Capital Emerging Asia, East Capital Global Frontier Markets et/ou East Capital China Environmental reçue par l'Agent comptable des registres et transferts au plus tard à 16 h 30 heure de Luxembourg le jour ouvré précédant le jour de valorisation concerné, la valeur liquidative calculée ce jour de valorisation s'appliquera. Pour toute demande de conversion reçue après 16 h 30 heure de Luxembourg le jour ouvré précédant le jour de valorisation concerné, la valeur liquidative applicable sera celle qui sera calculée le jour de valorisation suivant.

3. East Capital Emerging Asia

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment Emerging Asia est de créer une croissance du capital à long terme, en investissant dans des sociétés des marchés émergents et des marchés frontières en Asie.

Le Compartiment investira au moins 75 % de son actif dans des actions ou des titres liés à des actions (par exemple, sans s'y restreindre, des ADR et des GDR) de sociétés domiciliées en Asie ou y exerçant une part importante de leur activité économique. Le terme Asie comprend, mais de façon non limitative, le Bangladesh, le Bhoutan, Brunei, le Cambodge, Hong Kong, l'Inde, l'Indonésie, le Laos, la Malaisie, le Myanmar, le Népal, le Pakistan, la République populaire de Chine, les Philippines, Singapour, la Corée du Sud, le Sri Lanka, Taïwan, la Thaïlande, le Timor oriental et le Vietnam, mais ne comprend pas le Japon, l'Australie ni la Nouvelle-Zélande.

Le Compartiment peut investir directement jusqu'à 30 % de son actif net dans des Actions chinoises A, par le biais du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, ou par le biais de tout programme acceptable de négociation et de compensation de titres ou tout autre moyen admissible donnant accès au marché des actions de RPC dont le Compartiment peut disposer à l'avenir. Une description des programmes ci-dessus et des risques y afférents se trouve à la section « Risques spécifiques à la Chine » de l'Annexe II du présent Prospectus.

Une exposition aux émetteurs de la République populaire de Chine peut également être obtenue, entre autres, en investissant dans des actions chinoises dénommées Actions B et Actions H, ainsi que par l'intermédiaire de produits structurés et admissibles d'OPCVM, comme des obligations participatives et/ou des obligations indexées sur actions.

Dans des conditions de marché normales, l'investissement dans des titres de créance de tout type ne pourra être supérieur à 25 % de l'actif du Compartiment.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, détenir des actifs liquides.

À des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés ainsi qu'à des techniques et instruments liés à des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire.

Cependant, les investisseurs doivent noter que l'utilisation d'instruments financiers dérivés implique certains risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment.

Classes d'Actions

Le Compartiment comporte actuellement les classes d'actions suivantes :

Actions des classes A et B :

Ces actions peuvent être disponibles en EUR, USD, SEK et NOK conformément aux dispositions du prospectus et de la présente Annexe I.

Minima de souscription initiale et de participation :
20 EUR / 20 USD / 200 SEK / 200 NOK

Souscriptions minimales ultérieures :
20 EUR / 20 USD / 200 SEK / 200 NOK

Actions de Classe P

Ces Actions sont normalement disponibles en EUR, USD et SEK et seront réservées aux investisseurs assimilés à des investisseurs institutionnels au sens de la Loi de 2010.

Souscription initiale minimale :
2 000 000 EUR / 2 000 000 USD / 20 000 000 SEK

Actions de Classe R

Ces Actions sont principalement destinées aux investisseurs particuliers du Royaume-Uni, de la Suisse et des Pays-Bas. Ces Actions sont disponibles uniquement aux investisseurs approuvés par le Fonds, y compris les investisseurs institutionnels, reconnus en tant qu'intermédiaires ou établissements financiers qui fournissent des services de conseil en investissement moyennant commission aux investisseurs sous-jacents.

Ces Actions sont disponibles en EUR et en GBP conformément aux dispositions du Prospectus et de la présente Annexe I.

Minima de souscription initiale et de participation :
20 EUR / 20 GBP

Souscriptions minimales ultérieures :
20 EUR / 20 GBP

Actions de Classe X

Ces Actions sont exclusivement réservées aux investisseurs institutionnels qui ont été approuvés par le Fonds.

Ces Actions sont conçues pour une structure de facturation alternative. Aucune Commission de performance ne sera facturée à cette Classe d'Actions. Tous les autres commissions et frais relatifs à la Classe d'Actions X seront facturés comme détaillé dans le corps principal du Prospectus et dans la section « Commissions spécifiques à ce Compartiment » ci-après.

Souscription initiale minimale :
2 000 000 EUR / 2 000 000 USD

Toutes les classes d'actions peuvent être émises sous forme d'actions soit de capitalisation (« acc »), soit de distribution (« dist »).

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment investit principalement dans les marchés émergents d'Asie. Si le potentiel de croissance à long terme de chacun de ces marchés rend ce Compartiment attrayant pour les investisseurs en quête de rendements élevés, ils doivent être capables d'assumer les risques politiques et économiques supplémentaires inhérents aux investissements dans ces marchés. Ce Compartiment peut donc convenir à des investisseurs qui possèdent déjà un portefeuille internationalement diversifié et désirent à présent acquérir des actifs plus risqués de manière à potentiellement augmenter leurs performances. Comme ces marchés peuvent être très volatils, les souscripteurs doivent avoir un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Politique de distribution des revenus

Ce Compartiment a pour but la recherche de plus-values et réinvestit les revenus perçus ; par conséquent, aucun dividende ne sera versé pour les Classes d'Actions « acc ».

Toutefois, le Conseil d'administration prévoit de distribuer la quasi-totalité des revenus attribuables aux actions des classes de distribution (« dist »). Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, des dividendes pourront également être prélevés sur les plus-values non réalisées et/ou le capital revenant à ces Classes d'Actions « dist ».

Monnaie de référence

La monnaie de référence du Compartiment est l'euro.

Fréquence de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque Classe du Compartiment sera calculée tout jour de valorisation qui est un jour ouvré à Luxembourg et en Suède (sauf le 24 décembre) et où les Bourses et/ou marchés réglementés des pays où le Compartiment a investi une part importante sont ouverts. Les jours ouvrés qui ne sont pas des jours de valorisation seront communiqués au siège du Fonds et sur le site www.eastcapital.com.

Commissions spécifiques à ce Compartiment

Classe d'Actions	Commission de gestion	Charges d'exploitation, d'administration et de service (commission forfaitaire)
Actions des classes A et B	1.70 % par an	0,45 % par an
Actions de la classe P	1.00 % par an	0,35 % par an
Actions de la classe R	1.70 % par an	0,45 % par an
Actions de la classe X	0 %	0,35 % par an

Commission de performance spécifique à ce Compartiment

La Société de gestion est autorisée à percevoir une Commission de performance au titre des actions de la classe P calculée, conformément aux règles décrites dans le corps du Prospectus, au Taux de Commission de performance de 20 %. L'indice de référence aux fins du calcul de la Commission de performance est le MSCI Asia ex-Japan Index.

Souscriptions/rachats/conversions

Pour toute demande de souscription/rachat/conversion reçue par l'Agent comptable des registres et transferts au plus tard à 16 h 30 heure de Luxembourg le jour ouvré précédant le jour de valorisation concerné, la valeur liquidative calculée ce jour de valorisation s'appliquera. Pour toute demande reçue après 16 h 30 heure de Luxembourg le jour ouvré précédant le jour de valorisation concerné, la valeur liquidative applicable sera celle qui est calculée le jour de valorisation suivant.

4. East Capital China Environmental

L'objectif d'investissement du compartiment China est de créer une croissance du capital à long terme, en investissant dans des sociétés chinoises.

Le Compartiment investira au moins 75 % de son actif dans des actions ou des titres liés à des actions (par exemple, sans s'y restreindre, des ADR et des GDR) de sociétés domiciliées en République populaire de Chine ou y exerçant une part importante de leur activité économique.

Le Compartiment a l'intention d'investir principalement dans des émetteurs dont les produits, services, technologies et infrastructures apportent des solutions de développement durable aux défis environnementaux de la Chine.

Le Compartiment peut investir directement jusqu'à 100 % de son actif net dans des Actions A chinoises par le biais du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou de tout programme similaire et acceptable lié à la négociation et la compensation de titres, établi entre Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et la Bourse de Shenzhen. Vous trouverez une description détaillée du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect et de tout programme similaire établi entre Hong Kong Exchange and Clearing Limited et la Bourse de Shenzhen (lorsqu'ils seront disponibles) ainsi que des risques liés à ces derniers à la section intitulée « Risques spécifiques à la Chine », à l'Annexe II du présent Prospectus.

Une exposition aux émetteurs de la République populaire de Chine peut également être obtenue, entre autres, en investissant dans des actions chinoises dénommées Actions B et Actions H, ainsi que par l'intermédiaire de produits structurés et admissibles selon les règles OPCVM, comme des obligations participatives et/ou des obligations indexées sur actions.

Dans des conditions de marché normales, l'investissement dans des titres de créance de tout type ne pourra être supérieur à 25 % de l'actif du Compartiment.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, détenir des actifs liquides.

À des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés ainsi qu'à des techniques et instruments liés à des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire.

Cependant, les investisseurs doivent noter que l'utilisation d'instruments financiers dérivés implique certains risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment.

Classes d'Actions

Le Compartiment comporte actuellement les classes d'actions suivantes :

Actions des classes A et B :

Ces actions peuvent être disponibles en EUR, USD, SEK, NOK et RMB conformément aux dispositions du prospectus et de la présente Annexe I.

Minima de souscription initiale et de participation :
20 EUR / 20 USD / 200 SEK / 200 NOK / 200 RMB*

Souscriptions minimales ultérieures :
20 EUR / 20 USD / 200 SEK / 200 NOK / 200 RMB*

*« RMB » ou « Renminbi » désigne la monnaie officielle de la RPC. Veuillez noter que le terme RMB fait référence au Renminbi offshore (c.-à-d. le CNH), par opposition au Renminbi onshore (c.-à-d. le CNY).

Actions de Classe G

Ces Actions sont disponibles en SEK conformément aux dispositions du Prospectus et de cette Annexe I et sont réservées aux investisseurs qui ont été approuvés par le Fonds et/ou la Société de gestion.

Minima de souscription initiale et de participation : 200 SEK

Souscriptions minimales ultérieures : 200 SEK

Actions de classe P

Ces actions, peuvent être disponibles en EUR, USD et SEK, seront réservées aux investisseurs assimilés à des investisseurs institutionnels aux termes de la Loi de 2010.

Souscription initiale minimale :
2 000 000 EUR / 2 000 000 USD / 20 000 000 SEK

Actions de Classe R

Ces Actions sont principalement destinées aux investisseurs particuliers du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Ces Actions sont disponibles uniquement aux investisseurs approuvés par le Fonds, y compris les investisseurs institutionnels, reconnus en tant qu'intermédiaires ou établissements financiers qui fournissent des services de conseil en investissement moyennant commission aux investisseurs sous-jacents.

Ces Actions sont disponibles en EUR et en GBP conformément aux dispositions du Prospectus et de la présente Annexe I.

Minima de souscription initiale et de participation :
20 EUR/20 GBP

Souscriptions minimales ultérieures :
20 EUR/20 GBP

Actions de Classe X

Ces Actions sont exclusivement réservées aux investisseurs institutionnels qui ont été approuvés par le Fonds.

Ces Actions sont conçues pour une structure de facturation alternative. Aucune Commission de performance ne sera facturée à cette Classe d'Actions. Tous les autres commissions et frais relatifs à la Classe d'Actions X seront facturés comme détaillé dans le corps

principal du Prospectus et dans la section « Commissions spécifiques à ce Compartiment » ci-après.

Souscription initiale minimale :
2 000 000 EUR/2 000 000 USD

Toutes les classes d'actions peuvent être émises sous forme d'actions soit de capitalisation (« acc »), soit de distribution (« dist »).

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment investit principalement dans le marché émergent de Chine (y compris Hong Kong). Si le potentiel de croissance à long terme de chacun de ces marchés rend ce Compartiment attrayant pour les investisseurs en quête de rendements élevés, ils doivent être capables d'assumer les risques politiques et économiques supplémentaires inhérents aux investissements dans ces marchés. Ce Compartiment peut donc convenir à des investisseurs qui possèdent déjà un portefeuille internationalement diversifié et désirent à présent acquérir des actifs plus risqués de manière à potentiellement augmenter leurs performances. Comme ces marchés peuvent être très volatils, les souscripteurs doivent avoir un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Politique de distribution des revenus

Ce Compartiment a pour but la recherche de plus-values et réinvestit les revenus perçus ; par conséquent, aucun dividende ne sera versé pour les Classes d'Actions de capitalisation (« acc »).

Toutefois, le Conseil d'administration prévoit de distribuer la quasi-totalité des revenus attribuables aux actions des classes de distribution (« dist »). Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, des dividendes pourront également être prélevés sur les plus-values non réalisées et/ou le capital revenant à ces classes d'actions « dist ».

Monnaie de référence

La monnaie de référence du Compartiment est l'euro.

Fréquence de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque Classe du Compartiment sera calculée tout jour de valorisation qui est un jour ouvré à Luxembourg et en Suède (sauf le 24 décembre) et où les Bourses et/ou marchés réglementés des pays où le Compartiment a investi une part importante sont ouverts. Les jours ouvrés qui ne sont pas des jours de valorisation seront communiqués au siège du Fonds et sur le site www.eastcapital.com.

Commissions spécifiques à ce Compartiment

Classe d'Actions	Commission de gestion	Charges d'exploitation, d'administration et de service (commission forfaitaire)
Actions des classes A et B	1.70 % par an	0,45 % par an
Actions de la classe G	1,70 % par an	0,45 % par an
Actions de la classe P	1.00 % par an	0,35 % par an
Actions de la	1.70 % par an	0,45 % par an

classe R		
Actions de la	0 %	0,35 % par an
classe X		

Commission de performance spécifique à ce Compartiment

La Société de gestion est autorisée à percevoir une Commission de performance au titre des Actions de la Classe P calculée, conformément aux règles décrites dans le corps du Prospectus, au Taux de Commission de performance de 20 %. L'« indice de référence aux fins du calcul de la Commission de performance » est le MSCI China Index.

Souscriptions/rachats/conversions

Pour toute demande de souscription/rachat/conversion reçue par l'Agent comptable des registres et transferts au plus tard à 16 h 30 heure de Luxembourg le jour ouvré précédant le jour de valorisation concerné, la valeur liquidative calculée ce jour de valorisation s'appliquera. Pour toute demande reçue après 16 h 30 heure de Luxembourg le jour ouvré précédant le jour de valorisation concerné, la valeur liquidative applicable sera celle qui est calculée le jour de valorisation suivant.

5. East Capital Global Frontier Markets

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Global Frontier Markets est de réaliser des plus-values à long terme en investissant dans des sociétés domiciliées dans les pays frontières du monde entier.

Ce Compartiment investira directement ou indirectement au moins 75 % de ses actifs dans des actions ou titres liés à des actions (notamment des ADR et GDR) de sociétés domiciliées dans des pays frontières ou qui y réalisent une part significative de leur activité économique.

L'exposition indirecte aux sociétés domiciliées sur les marchés frontières sera obtenue, entre autres, en investissant dans des OPCVM, d'autres OPC, des swaps d'actions ainsi que des produits structurés éligibles pour les OPCVM tels que les *participatory notes* et titres indexés sur actions.

Pour ce Compartiment, les marchés frontières sont définis comme étant des pays émergents moins avancés et moins accessibles qui figurent dans les indices liés aux marchés frontières. Le Compartiment peut également investir dans tout pays défini comme un marché émergent, ou tout autre marché qui n'a pas encore été défini comme un marché frontière, mais qui, selon la Société de gestion présente les caractéristiques économiques de pays inclus dans les indices liés aux marchés frontières.

Dans des conditions de marché normales, les investissements en instruments de dette de toute sorte n'excéderont pas 25 % des actifs du Compartiment.

Ce Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

Il peut utiliser des instruments financiers dérivés et des techniques et instruments relatifs aux titres négociables et instruments du marché monétaire à des fins de gestion de portefeuille efficiente, de couverture et d'investissement.

Le Compartiment détiendra un portefeuille diversifié d'actions sans contrainte géographique, sectorielle ou de capitalisation de marché.

Cependant, les investisseurs doivent noter que l'utilisation d'instruments financiers dérivés implique certains risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment.

Classes d'Actions

Le Compartiment comporte actuellement les classes d'actions suivantes :

Actions des classes A et B

Ces actions seront normalement disponibles en EUR, USD, SEK et NOK conformément aux dispositions du prospectus et de la présente Annexe I.

Minima de souscription initiale et de participation :
20 EUR/20 USD/200 SEK / NOK 200

Souscriptions minimales ultérieures :
20 EUR/20 USD/200 SEK / NOK 200

Actions de Classe G

Ces Actions sont disponibles en SEK conformément aux dispositions du Prospectus et de cette Annexe I et sont réservées aux investisseurs qui ont été approuvés par le Fonds et/ou la Société de gestion.

Minima de souscription initiale et de participation : 200 SEK

Souscriptions minimales ultérieures : 200 SEK

Actions de la classe P

Ces actions peuvent être disponibles en EUR, USD et SEK, et seront réservées aux investisseurs assimilés à des investisseurs institutionnels aux termes de la Loi de 2010 et qui auront été approuvés par le Fonds et/ou la Société de gestion.

Souscription initiale minimale :
2 000 000 EUR/2 000 000 USD/20 000 000 SEK

Actions de la classe R

Ces Actions sont principalement destinées aux investisseurs particuliers du Royaume-Uni, de la Suisse et des Pays-Bas. Ces Actions sont disponibles uniquement aux investisseurs approuvés par le Fonds, y compris les investisseurs institutionnels, reconnus en tant qu'intermédiaires ou établissements financiers qui fournissent des services de conseil en investissement moyennant commission aux investisseurs sous-jacents.

Ces Actions sont disponibles en EUR et en GBP conformément aux dispositions du Prospectus et de la présente Annexe I.

Minima de souscription initiale et de participation :
20 EUR/20 GBP

Souscriptions minimales ultérieures :
20 EUR/20 GBP

Actions de classe X

Ces actions sont exclusivement réservées aux investisseurs institutionnels qui ont été approuvés par le Fonds.

Ces Actions sont conçues pour une structure de facturation alternative. Aucune Commission de performance ne sera facturée à cette Classe d'Actions. Tous les autres commissions et frais relatifs à la Classe d'actions X seront facturés comme détaillé dans le corps principal du Prospectus et dans la section « Commissions spécifiques à ce Compartiment » ci-après.

Souscription initiale minimale :
2 000 000 EUR/2 000 000 USD

Toutes les Classes d'Actions peuvent être émises sous forme d'actions soit de capitalisation (« acc »), soit de distribution (« dist »).

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment investit principalement dans les marchés frontières. Si le potentiel de croissance à long terme de chacun de ces marchés rend ce Compartiment attrayant pour les investisseurs en quête de rendements élevés, ils doivent être capables d'assumer les risques politiques et économiques supplémentaires inhérents aux investissements dans ces marchés. Ce Compartiment peut donc convenir à des investisseurs qui possèdent déjà un portefeuille internationalement diversifié et désirent à présent acquérir des actifs plus risqués de manière à potentiellement augmenter leurs performances. Comme ces marchés peuvent être très volatils, les souscripteurs doivent avoir un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Politique de distribution des revenus

Ce Compartiment a pour but la recherche de plus-values et réinvestit les revenus perçus ; par conséquent, aucun dividende ne sera versé pour les Classes d'Actions de capitalisation (« acc »).

Toutefois, le Conseil d'administration prévoit de distribuer la quasi-totalité des revenus attribuables aux actions des classes de distribution (« dist »). Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, des dividendes pourront également être prélevés sur les plus-values non réalisées et/ou le capital revenant à ces classes d'actions « dist ».

Monnaie de référence

La monnaie de référence du Compartiment est l'euro.

Fréquence de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque Classe du Compartiment sera calculée chaque semaine, du lundi au jeudi, les jours ouvrés à Luxembourg et en Suède (sauf le 24 décembre) où les Bourses et/ou marchés réglementés des pays où le Compartiment a investi une part importante de ses actifs nets sont ouverts (chacun un jour de valorisation). Les jours ouvrés qui ne sont pas des jours de valorisation seront communiqués au siège du Fonds et sur le site : www.eastcapital.com.

Commissions spécifiques à ce Compartiment

Classe d'Actions	Commission de gestion	Charges d'exploitation, d'administration et de service (commission forfaitaire)
Actions des classes A et B	2,00 % par an	0,65 % par an
Actions de la classe G	2,00 % par an	0,45 % par an
Actions de la classe P	1,25 % par an	0,55 % par an
Actions de la classe R	2,00 % par an	0,65 % par an
Actions de la classe X	0 %	0,55 % par an

Une commission de rachat allant jusqu'à 3 % du montant du rachat peut être appliquée pour chaque Classe d'Actions du Compartiment.

Commission de performance spécifique à ce Compartiment

La Société de gestion a le droit de percevoir une Commission de performance au titre des Actions de Classe P conformément aux règles décrites dans le corps du Prospectus à un Taux de Commission de performance de 20 %. L'« Indice de référence aux fins du calcul de la Commission de performance » est l'indice MSCI Frontier Markets.

Souscriptions/rachats/conversions

Pour toute demande de souscription/rachat/conversion reçue par l'Agent comptable des registres et transferts au plus tard à 16 h 30 heure de Luxembourg le jour ouvré précédant le jour de valorisation concerné, la valeur liquidative calculée ce jour de valorisation s'appliquera. Pour toute demande reçue après 16 h 30 heure de Luxembourg le jour ouvré précédant le jour de valorisation concerné, la valeur liquidative applicable sera celle qui sera calculée le jour de valorisation suivant.

6 East Capital Sustainable Emerging Markets

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Sustainable Emerging Markets est de réaliser des plus-values importantes en investissant dans des sociétés domiciliées dans les Marchés émergents (tels que définis ci-dessous) du monde entier. L'investissement durable reconnaît l'influence directe des facteurs économiques, sanitaires, environnementaux, sociaux et de gouvernance sur la rentabilité à long terme des sociétés. Ce Compartiment vise à investir dans des sociétés qui s'appuient sur des pratiques et des processus durables, ce qui leur permet de pérenniser leurs bénéfices dans un environnement en évolution et de les faire évoluer positivement sur le long terme.

Dans le contexte de ce Compartiment, les « Marchés émergents » sont définis comme les pays qui ne sont pas classifiés comme développés par les principaux indices reconnus ou qui sont considérés comme des pays à faibles ou moyens revenus par la Banque mondiale.

Ce Compartiment investira directement ou indirectement au moins 75 % de ses actifs dans des actions ou titres liés à des actions (notamment des ADR et GDR) de sociétés domiciliées dans les Marchés émergents ou qui y réalisent une part importante de leur activité économique.

L'exposition indirecte aux sociétés domiciliées dans les Marchés émergents sera obtenue, entre autres, en investissant dans des OPCVM, d'autres OPC, ainsi que par l'intermédiaire de produits structurés et admissibles selon les règles OPCVM, tels que les *participatory notes* et/ou les titres indexés sur actions.

Le Compartiment peut investir directement jusqu'à 30 % de son actif net dans des Actions chinoises A, par le biais du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, ou par le biais de tout programme similaire acceptable de négociation et de compensation de titres ou tout autre moyen admissible donnant accès au marché des actions de RPC dont le Compartiment peut disposer à l'avenir. Une description des programmes ci-dessus et des risques y afférents se trouve à la section « Risques spécifiques à la Chine » de l'Annexe II du présent Prospectus.

Dans des conditions de marché normales, l'investissement dans des titres de créance de tout type ne pourra être supérieur à 25 % de l'actif du Compartiment.

Ce Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

Il peut utiliser des instruments financiers dérivés et des techniques et instruments relatifs aux titres négociables et instruments du marché

monétaire à des fins de gestion de portefeuille efficiente, de couverture et d'investissement.

Le Compartiment détiendra un portefeuille diversifié d'actions sans contrainte géographique, sectorielle ou de capitalisation de marché.

Cependant, les investisseurs doivent noter que l'utilisation d'instruments financiers dérivés implique certains risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment.

Classes d'Actions

Le Compartiment comporte actuellement les Classes d'Actions suivantes :

Actions de Classe A et de Classe B

Ces Actions peuvent être disponibles en EUR, USD, SEK et NOK conformément aux dispositions du Prospectus et de la présente Annexe I.

Minima de souscription initiale et de participation :

20 EUR / 20 USD / 200 SEK / 200 NOK

Souscriptions minimales ultérieures :

20 EUR / 20 USD / 200 SEK / 200 NOK

Actions de Classe G

Ces Actions sont disponibles en SEK conformément aux dispositions du Prospectus et de cette Annexe I et sont réservées aux investisseurs qui ont été approuvés par le Fonds et/ou la Société de gestion.

Minima de souscription initiale et de participation : 200 SEK

Souscriptions minimales ultérieures : 200 SEK

Actions de Classe C

Ces actions, qui peuvent être disponibles en EUR, USD et SEK, seront réservées aux investisseurs assimilés à des investisseurs institutionnels aux termes de la loi de 2010. Les investissements dans des Actions de Classe C seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale minimale : 500 000 EUR / 500 000 USD / 5 000 000 SEK

Actions de Classe P

Ces actions, qui peuvent être disponibles en EUR, USD et SEK, seront réservées aux investisseurs assimilés à des investisseurs institutionnels, aux termes de la loi de 2010, qui auront été approuvés par le Fonds et/ou la Société de gestion.

Souscription initiale minimale : 2 000 000 EUR / 2 000 000 USD / 20 000 000 SEK

Actions de Classe R

Ces Actions sont principalement destinées aux investisseurs particuliers du Royaume-Uni, de la Suisse et des Pays-Bas. Ces Actions sont disponibles uniquement aux investisseurs approuvés

par le Fonds, y compris les investisseurs institutionnels, reconnus en tant qu'intermédiaires ou établissements financiers qui fournissent des services de conseil en investissement moyennant commission aux investisseurs sous-jacents.

Ces Actions sont disponibles en EUR et en GBP conformément aux dispositions du Prospectus et de la présente Annexe I.

Minima de souscription initiale et de participation : 20 EUR / 20 GBP

Souscriptions minimales ultérieures : 20 EUR / 20 GBP

Actions de Classe X

Ces Actions sont exclusivement réservées aux investisseurs institutionnels qui ont été approuvés par le Fonds.

Ces Actions de Classe X sont conçues pour une structure de facturation alternative. Aucune Commission de performance ne sera facturée à cette Classe d'Actions. Tous les autres frais et commissions relatifs à la Classe d'Actions X seront facturés comme détaillé dans le corps principal du Prospectus et dans la section « Commissions spécifiques à ce Compartiment » ci-après.

Souscription initiale minimale : 2 000 000 EUR / 2 000 000 USD

Actions de Classe Z

Ces Actions sont disponibles en EUR et SEK et sont réservées aux investisseurs institutionnels, aux termes de la loi de 2010, qui ont été approuvés par le Fonds et/ou la Société de gestion.

Les Actions de Classe Z ne seront disponibles que tant que la valeur liquidative de toutes les Classes d'Actions disponibles du Compartiment n'aura pas atteint ou dépassé la somme de 100 000 000 EUR (ou la contre-valeur en devise étrangère), ou tout autre montant fixé spécifiquement par la Société de gestion. La Classe d'Actions Z ne pourra plus faire l'objet de souscriptions dès que la valeur liquidative des Classes d'Actions du Compartiment aura atteint ou dépassé, normalement, la somme de 100 000 000 EUR (ou la contre-valeur en devise étrangère), ou tout autre montant fixé spécifiquement par le Fonds et/ou la Société de gestion.

Toutes les classes d'actions peuvent être émises sous forme d'actions soit de capitalisation (« acc »), soit de distribution (« dist »).

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment investit principalement dans les Marchés émergents. Si le potentiel de croissance à long terme de chacun de ces marchés rend ce Compartiment attrayant pour les investisseurs en quête de rendements élevés, ils doivent être capables d'assumer les risques politiques et économiques supplémentaires inhérents aux investissements dans ces marchés. Ce Compartiment peut donc convenir à des investisseurs qui possèdent déjà un portefeuille internationalement diversifié et désirent à présent acquérir des actifs plus risqués de manière à potentiellement augmenter leurs performances. Comme ces marchés peuvent être très volatils, les

souscripteurs doivent avoir un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Politique de distribution des revenus

Ce Compartiment a pour but la recherche de plus-values et réinvestit les revenus perçus ; par conséquent, aucun dividende ne sera versé pour les Classes d'Actions de capitalisation (« acc »).

Toutefois, le Conseil d'administration prévoit de distribuer la quasi-totalité des revenus attribuables aux Actions des classes de distribution (« dist »). Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, des dividendes pourront également être prélevés sur les plus-values non réalisées et/ou le capital revenant à ces classes d'Actions « dist ».

Monnaie de référence

La monnaie de référence du Compartiment est l'euro

Fréquence de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque Classe du Compartiment sera calculée tout jour de valorisation qui est un jour ouvré à Luxembourg et en Suède (sauf le 24 décembre) et où les Bourses et/ou marchés réglementés des pays où le Compartiment a investi une part importante sont ouverts (chacun étant un jour de valorisation). Les jours ouvrés qui ne sont pas des jours de valorisation seront communiqués au siège du Fonds et sur le site suivant : www.eastcapital.com.

Commissions spécifiques à ce Compartiment

Classe d'Actions	Commission de gestion	Charges d'exploitation, d'administration et de service
Actions de Classe A et de Classe B	1,50 % par an	0,45 % par an
Actions de Classe C	1,00 % par an	0,35 % par an
Actions de Classe G	1,50 % par an	0,45 % par an
Actions de Classe P	0,75 % par an	0,35 % par an
Actions de Classe R	1,10 % par an	0,45 % par an
Actions de Classe X	0 % par an	0,35 % par an
Actions de Classe Z	0,50 % par an	0,25 % par an

Une commission de rachat allant jusqu'à 1 % du montant du rachat peut être appliquée pour chaque Classe d'Actions du Compartiment.

Commission de performance spécifique à ce Compartiment

La Société de gestion a le droit de percevoir une Commission de performance au titre des Actions de Classe P conformément aux règles décrites dans le corps du Prospectus à un Taux de Commission de performance de 15 %. L'« Indice de référence aux fins du calcul de la Commission de performance » est l'indice MSCI Emerging Markets.

Souscriptions/Rachats/Conversions

Pour toute demande de souscription/rachat/conversion reçue par l'Agent comptable des registres et transferts au plus tard à 16 h 30 heure de Luxembourg le jour ouvré précédant le jour de valorisation concerné, la valeur liquidative calculée ce jour de valorisation s'appliquera. Pour toute demande reçue après 16 h 30 heure de Luxembourg le jour ouvré précédant le jour de valorisation concerné, la valeur liquidative applicable sera celle qui sera calculée le jour de valorisation suivant.

ANNEXE II: Facteurs de Risque

Les risques susceptibles d'influer sur la valeur des Actions de tout Compartiment sont décrits ci-après.

Risque de marché

Ce risque désigne la possibilité que la valeur d'un investissement augmente ou diminue du fait de l'évolution de paramètres de marché. Les investissements effectués par la Société de gestion/le(s) Gestionnaire(s) d'investissement en Europe de l'Est, en Europe centrale et en Asie de l'Est pour le compte des Compartiments comportent un risque de fluctuations substantielles des taux de change et des cours des actions. Les marchés financiers d'Europe de l'Est, d'Europe centrale et d'Asie de l'Est sont assez récents et nombre d'entre eux sont associés à un risque de marché non négligeable. On distingue plusieurs risques de marché : le *risque actions* (par exemple le risque que les cours et/ou la volatilité implicite des actions augmentent ou diminuent) et le *risque de change* (par exemple le risque d'une hausse ou d'une baisse des taux de change).

Risque de liquidité

Ce risque est l'un des plus importants auxquels sont exposés les Compartiments puisque ces derniers doivent disposer de liquidités suffisantes pour faire face à leurs obligations de paiement à tout instant. La Société de gestion/le(s) Gestionnaire(s) d'investissement investissent principalement dans des pays où les marchés d'actions sont assez récents. Dans ces pays, certaines valeurs sont moins liquides que sur les marchés d'Europe occidentale, ce qui peut affecter tant le prix des participations que la date à laquelle elles doivent être vendues. On distingue plusieurs risques de liquidité : le *risque de liquidité des actifs* (par exemple le risque d'une baisse de la valeur vénale du portefeuille et des diverses participations due à des tensions sur la liquidité du marché) et le *risque de liquidité des financements* (par exemple le risque qu'un Compartiment ne puisse faire face à ses obligations de paiement à un coût supportable ou, dans le pire des cas, qu'il ne dispose pas de liquidités suffisantes pour honorer les demandes de rachat et ses autres obligations de paiement).

Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit se décompose en :

Un *risque d'émetteur*, qui naît d'investissements dans des actifs garantis par un émetteur (le plus souvent des obligations ou des certificats). Si un émetteur fait faillite ou si sa notation est abaissée, la valeur des actifs en question peut diminuer, voire devenir nulle.

Plus généralement, les modifications de la situation financière d'un émetteur ou d'une contrepartie, les modifications des conditions économiques, sociales ou politiques spécifiques qui affectent un type particulier de titre, un autre instrument ou un émetteur, et les modifications des conditions économiques, sociales ou politiques sont généralement susceptibles d'accroître le risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie, ce qui peut compromettre la valeur ou la qualité de crédit d'un titre ou d'un autre instrument ainsi que la capacité d'un émetteur ou d'une contrepartie à payer les intérêts et le principal à échéance. Les valeurs des titres de créance de qualité inférieure ont tendance à être particulièrement sensibles à

ces changements. Les valeurs des titres peuvent également diminuer pour un certain nombre d'autres raisons directement liées à l'émetteur, comme les performances de gestion, le levier financier et une baisse de la demande pour les biens et services de l'émetteur, ainsi que les revenus historiques et prospectifs de l'émetteur et la valeur de ses actifs.

Un *risque de contrepartie*, c'est-à-dire le risque qu'une contrepartie n'honore pas les obligations qui lui incombent au titre de transactions, soit parce qu'elle est insolvable, soit parce qu'elle fait faillite, soit pour d'autres causes.

Un *risque de règlement*, qui naît sur un marché où le règlement est effectué selon un mécanisme de *livraison contre paiement (delivery versus payment – DVP)*. Ce risque entraîne un coût de remplacement si la transaction doit être exécutée avec une autre contrepartie dans le cas où la première contrepartie a été incapable d'honorer son obligation de paiement. Sur les marchés où le règlement est effectué selon la procédure *libre de paiement (free of payment – FOP)*, ce risque entraîne la perte de la totalité de la valeur d'un actif si la contrepartie est incapable d'honorer ses obligations. Les instruments négociés de gré à gré comportent un risque que la totalité de la valeur vénale des actifs reçus en garantie au titre de ces instruments, si elle est positive, soit perdue si la contrepartie est incapable d'honorer ses obligations.

Risque opérationnel

Les risques opérationnels sont liés à la Procédure de gestion des risques de la Société de gestion, notamment à différentes caractéristiques et à la qualité des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées par la Société de gestion/le(s) Gestionnaire(s) d'investissement (le cas échéant), lesquelles peuvent aggraver le risque de pertes dues à des erreurs humaines ou défaillances techniques. Le risque opérationnel recouvre aussi des facteurs externes tels que les risques juridiques, politiques et de documentation.

Risque de compensation

- Il se peut qu'un règlement via un système de paiement ne se déroule pas comme prévu, car le paiement ou la livraison d'instruments financiers par une contrepartie ne s'est pas produite ou ne s'est pas produite en temps voulu.
- Dans certains pays, les marchés des valeurs mobilières ne disposent pas de la liquidité, de l'efficacité ni des contrôles réglementaires des marchés plus développés.
- Le manque de liquidité peut limiter la facilité de cession d'actifs. L'absence d'informations fiables sur le prix d'un titre spécifique détenu par un Fonds peut rendre difficile l'évaluation fiable de la valeur de marché des actifs.
- Le registre des actionnaires peut ne pas être à jour, et la propriété ou l'intérêt peut ne pas être totalement protégé (ou continuer à l'être).

- L'inscription des titres peut être sujette à des retards et au cours de ce délai, il peut être difficile de prouver la propriété effective des titres.
- Les conditions de garde des actifs peuvent être moins élaborées que dans des marchés plus établis et sont donc à l'origine d'un niveau de risque supplémentaire pour les Compartiments.

Risques politiques

Les pays dans lesquels investissent les Compartiments ont subi des changements spectaculaires en un bref laps de temps, notamment du fait de leur passage de l'économie planifiée à l'économie de marché. La démocratisation de ces pays est encore balbutiante. Il n'existe aucune garantie que la libéralisation économique se poursuivra. Des conflits militaires, sociaux, religieux ou ethniques pourraient inverser ce processus, avec à la clef un préjudice considérable pour les Actionnaires. Les risques politiques des pays dans lesquels investissent les Compartiments font l'objet d'un suivi continu.

Règles et méthodes comptables

De nombreuses sociétés locales appliquent encore des règles et méthodes comptables différentes de celles en vigueur dans les pays occidentaux. Elles sont généralement moins fiables et de qualité moindre et il est plus difficile de se les faire communiquer que ce n'est le cas pour les sociétés occidentales. Les pays dans lesquels investissent les Compartiments sont donc moins transparents et plus délicats à analyser et à évaluer que leurs homologues occidentaux. Si cette moindre transparence est un risque, elle est aussi une chance pour la Société de gestion/le(s) Gestionnaire(s) d'investissement qui, grâce à leur recherche, sont en mesure de détecter des sociétés dans lesquelles investir pour le compte des Compartiments.

Risques juridiques

Les systèmes juridiques des pays dans lesquels investissent les Compartiments sont relativement sous-développés. La législation garantissant les droits de propriété, tant matérielle qu'immatérielle, est inadéquate. Les tribunaux peuvent interpréter la législation de façon incohérente et arbitraire. Le respect de la loi est moins développé que dans les pays occidentaux et il n'est pas rare qu'il ne soit tenu aucun compte des arrêts de justice. Le risque juridique est suivi en permanence par la Société de gestion/le(s) Gestionnaire(s) d'investissement.

Risques administratifs

Contrairement aux marchés occidentaux, il n'existe aucune garantie que les actions seront inscrites au nom du Compartiment qui en est le propriétaire peu après la date où il les a achetées, ni que le règlement des transactions sera bien exécuté. Un pays peut ne pas s'être doté de tous les textes législatifs nécessaires pour protéger les intérêts des actionnaires.

Protection des actionnaires minoritaires

La protection des actionnaires minoritaires est limitée dans certains pays où investissent les Compartiments, notamment en Russie et dans certains pays des Balkans. L'égalité de droits entre actionnaires ne peut être garantie, ce qui, entre autres, signifie que le droit à l'information et la possibilité d'exercer une influence sur la gestion

d'une société sont parfois limités. Dans les pays où ce risque existe, la Société de gestion/le(s) Gestionnaire(s) d'investissement l'atténue par le biais de la diversification.

Risques liés aux participatory notes

Les *participatory notes*, également appelées P-notes ou obligations participatives, sont des instruments financiers pouvant être utilisés par certains Compartiments pour prendre des positions sur des actions ou des investissements similaires dans un marché local où la détention directe n'est pas autorisée ou difficilement accessible aux Compartiments concernés. Les Compartiments concernés peuvent prendre des positions sur des investissements par l'intermédiaire de P-notes, qui sont émises par des banques, des courtiers ou d'autres contreparties. Les P-notes sont considérées comme des valeurs mobilières si elles sont cotées sur un marché réglementé. Toutefois, la cotation ne garantit aucune liquidité effective. Les P-notes peuvent exposer à des titres liquides et illiquides et peuvent se négocier à des prix inférieurs à la valeur de leurs titres sous-jacents. Les P-notes peuvent comporter une exposition à des titres dont la cotation est suspendue et qui peuvent affecter la capacité des Compartiments concernés à liquider leur investissement en P-notes à un prix favorable. Les Compartiments qui investissent en P-notes peuvent ne pas disposer de certains droits (tels que les droits de vote) dont ils disposeraient s'ils détenaient directement les titres sous-jacents. Si l'émetteur des P-notes ne peut plus ou ne veut plus honorer ses obligations envers le Compartiment concerné, le Compartiment peut perdre de l'argent. Par conséquent, les investissements en P-notes impliquent un risque de contrepartie concernant leur émetteur. Les Compartiments qui investissent en P-notes sont par conséquent exposés non seulement aux variations de valeur du titre sous-jacent, mais aussi au risque de défaut de contrepartie, qui peut, en cas de défaut de la contrepartie, provoquer la perte de la totalité de la valeur de marché de l'investissement.

Titres de créance

Un Compartiment peut investir dans des titres à revenu fixe qui ne sont pas notés par une agence de notation reconnue ou de qualité inférieure (*below investment grade*) et qui sont soumis à des risques de perte du principal et des intérêts plus élevés que les titres de créance ayant obtenu une note supérieure. Un Compartiment peut investir dans des titres de créance d'un rang inférieur à d'autres titres et obligations exceptionnels de l'émetteur, qui peuvent être garantis, en tout ou en partie, par la quasi-totalité des actifs de cet émetteur. Un Compartiment peut investir dans des titres de créance qui ne sont pas protégés par des clauses financières ou des limitations sur un endettement supplémentaire.

Le Compartiment sera par conséquent exposé aux risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt. De plus, l'évaluation du risque de crédit pour les titres de créance implique une incertitude étant donné que les agences de notation à travers le monde appliquent différentes normes, rendant les comparaisons entre pays difficiles. De même, le marché pour les différentiels de crédit est souvent inefficace et non liquide ; il est par conséquent difficile de calculer avec précision les écarts d'actualisation pour la valorisation des instruments financiers.

Risque de rétrogradation

Les obligations *investment grade* peuvent être exposées au risque de rétrogradation en obligations *non investment grade*. En cas de rétrogradation des notations d'un titre ou d'un émetteur lié à un titre, la valeur d'investissement du Compartiment dans ce titre peut être compromise. La Société de gestion peut ou ne peut pas disposer des titres, en fonction de la politique et de l'objectif d'investissement du Compartiment concerné.

Obligations de société à haut rendement

Les obligations de société assorties d'une notation inférieure (*below investment grade*) ou les titres non notés qui sont déterminés par la Société de gestion comme étant de qualité comparable, sont des obligations de société à haut rendement présentant un risque élevé, communément appelées « junk bonds ». Ces obligations sont principalement spéculatives. Elles sont généralement émises par des sociétés qui ne possèdent pas un long historique de ventes et de bénéfices ou dont la solidité du crédit peut être mise en doute. Ces obligations comportent un risque de défaut plus élevé et peuvent être moins liquides que les obligations disposant d'une note de crédit supérieure. Ces titres peuvent être sujets à une volatilité des prix plus élevée en raison de facteurs tels que les développements d'entreprise spécifiques, la sensibilité au taux d'intérêt, les perceptions généralement négatives des junk bonds, et une liquidité plus faible du marché secondaire. Ce manque de liquidités potentiel peut compliquer la valorisation précise de ces titres par le Fonds.

Risque de taux

Un Compartiment présentant une exposition aux obligations et à d'autres titres à revenu fixe peut diminuer de valeur si le taux d'intérêt change. En règle générale, les prix des titres de créance augmentent quand les taux d'intérêt baissent, tandis que leurs prix diminuent quand les taux d'intérêt augmentent. Les titres de créance à plus long terme sont généralement plus sensibles aux modifications de taux d'intérêt.

Risque de couverture de change

En ce qui concerne les Classes d'Actions couvertes, le Compartiment peut conclure des opérations de couverture de change, dont l'objectif est de se protéger contre les fluctuations monétaires défavorables entre la devise de référence concernée. Ces opérations de couverture peuvent consister en des contrats de change à terme ou en d'autres types de contrats dérivés qui reflètent une exposition à une couverture de change. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que des coûts peuvent être associés à l'utilisation d'opérations de couverture de change, qui seront supportés par la Classe d'Actions couverte concernée. Il est rappelé aux investisseurs qu'il n'y a pas de séparation juridique de responsabilité entre les Classes d'Actions du même Compartiment, il existe donc un faible risque que, dans certaines circonstances, d'autres porteurs d'actions de la Classe d'Actions du Compartiment soient exposés à des obligations résultant d'opérations présentant un risque de change qui sont entreprises pour une Classe d'Actions couverte, ce qui influe négativement la valeur liquidative de ces autres Classes d'Actions.

Volatilité des instruments financiers dérivés

Le prix d'un instrument financier dérivé peut être très volatil. En effet, une légère fluctuation du prix du titre, de l'indice, du taux d'intérêt ou de la devise sous-jacent(e) peut entraîner une modification importante du prix de l'instrument financier dérivé. Un investissement dans des instruments financiers dérivés peut entraîner des pertes dépassant le montant investi.

Contrats à terme et options

Dans certaines conditions, un Compartiment peut utiliser des options et des contrats à terme sur des titres, des indices et des taux d'intérêt à différentes fins. De même, un Compartiment peut, le cas échéant, couvrir des risques de marché et de change en utilisant des contrats à terme, des options ou des contrats de change à terme.

Les opérations sur des contrats à terme comportent un niveau de risque élevé. Par rapport à la valeur de ces contrats à terme, la marge initiale est réduite afin que les opérations bénéficient de l'effet de levier. Un mouvement de marché relativement faible aura proportionnellement un impact plus fort, ce qui peut jouer en la faveur ou défaveur de l'investisseur. Il se peut que la passation de certains ordres destinés à limiter les pertes à certains montants ne soit pas efficace parce que les conditions de marché peuvent rendre impossible l'exécution de ces ordres.

Les opérations sur options comportent également un niveau de risque élevé. Vendre (« souscrire » ou « octroyer ») une option comporte généralement beaucoup plus de risques que d'en acheter. Bien que la prime touchée par l'acheteur soit fixe, le vendeur peut subir une perte excédant nettement ce montant. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer l'investissement sous-jacent. Si l'option est « couverte » par le vendeur qui détient une position correspondante sur l'investissement sous-jacent ou un contrat à terme sur une autre option, le risque peut être réduit.

Opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré
En règle générale, la réglementation et le contrôle gouvernementaux des opérations sont moins stricts sur les marchés de gré à gré (sur lesquels sont généralement négociés les devises, contrats à terme, contrats au comptant et d'option, contrats d'échange sur risque de crédit et certaines options sur devises) que sur les bourses de valeurs officielles. De plus, il se peut que de nombreuses protections offertes aux participants de certains marchés réglementés, comme la garantie de performance d'une chambre de compensation, ne soient pas disponibles pour les opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré. Par conséquent, un Compartiment qui s'engage dans des opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sera exposé au risque que sa contrepartie directe ne respecte pas ses obligations dans le cadre des opérations et que le Compartiment subisse des pertes. Un Compartiment participera uniquement à des opérations avec des contreparties qu'il estime solvables et il peut réduire l'exposition encourue dans le cadre de ces opérations. Indépendamment des mesures que le Fonds peut essayer de mettre en œuvre en vue de limiter le risque de crédit lié aux contreparties, il ne peut toutefois y avoir de garantie qu'une contrepartie ne fera pas défaut ou qu'un Compartiment ne subira pas de pertes en conséquence.

Swaps

Dans une transaction de swap standard, deux parties conviennent d'échanger les rendements (ou différentiels de taux de rendement) gagnés ou réalisés sur des investissements ou instruments prédéterminés.

Les contrats de swap peuvent être négociés à titre individuel et structurés de façon à inclure une exposition à divers types de placements ou facteurs de marché. Selon leur structure, ces opérations de swap peuvent faire augmenter ou diminuer l'exposition

du Compartiment à des stratégies, des actions, des taux d'intérêt à long ou court terme, la valeur de devises étrangères, des taux d'emprunt ou d'autres facteurs. Les swaps peuvent avoir différentes formes et portent différents noms. Ils peuvent faire augmenter ou diminuer la volatilité globale du Compartiment, selon la façon dont ils sont utilisés. Le principal facteur de performance d'un contrat de swap est la variation du prix de l'investissement sous-jacent, du taux d'intérêt, de la devise et de tout autre facteur utilisé pour calculer le montant des paiements dus à la contrepartie ou par cette dernière. Si un contrat de swap requiert un paiement par le Compartiment, ce dernier doit à tout moment être en mesure d'honorer un tel paiement. En outre, si la contrepartie perd sa solvabilité, la valeur du contrat de swap conclu avec cette contrepartie est susceptible de diminuer, engendrant potentiellement des pertes pour le Compartiment.

Risques spécifiques au prêt de titres et aux transactions de rachat

Dans le cadre des transactions de rachat, les investisseurs doivent tout particulièrement se montrer attentifs au fait que (A) en cas de faillite de la contrepartie dans laquelle un Compartiment a placé des fonds, le risque existe que le collatéral reçu génère un moindre rendement que les liquidités placées, en raison d'un prix inadapté du collatéral, de fluctuations défavorables du marché, d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs du collatéral, ou de l'illiquidité du marché dans lequel le collatéral est négocié ; et que (B) (i) le placement de liquidités dans des transactions d'une taille ou durée excessive, (ii) les retards dans le recouvrement des liquidités placées, ou (iii) la difficulté de réaliser le collatéral peuvent limiter la capacité du Compartiment de satisfaire aux demandes de rachat, aux rachats de titres ou, plus généralement, au réinvestissement.

S'agissant des transactions de prêt de titres, les investisseurs doivent tout particulièrement se montrer attentifs au fait que (A) si l'emprunteur de titres prêtés par un Compartiment ne les restitue pas, le risque existe que le collatéral reçu puisse générer moins que la valeur des titres prêtés, en raison de prix inadéquats, de fluctuations défavorables du marché, d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs du collatéral, ou de l'illiquidité du marché dans lequel le collatéral est négocié ; et que (B) (i) en cas de réinvestissement de collatéral liquide, ce réinvestissement peut (i) créer un effet de levier avec les risques qui s'ensuivent ainsi que le risque de pertes et de volatilité, (ii) générer une exposition au marché incompatible avec les objectifs du Compartiment, ou (iii) générer un montant inférieur à celui du collatéral à restituer ; et que (C) les retards dans la restitution de titres prêtés peuvent réduire la capacité du Compartiment à satisfaire à ses obligations relativement à la vente de titres.

Les accords de commissions relatifs au prêt de titres peuvent donner lieu à des conflits d'intérêt, les risques étant généralement supportés par le Compartiment qui prête les titres, tandis que les revenus sont partagés entre le prêteur et son agent de prêt de titres et l'agent pouvant compromettre la qualité de la garantie et de la contrepartie.

Risques spécifiques liés aux marchés émergents et aux marchés frontières

Pour les Compartiments qui investissent dans des titres d'émetteurs de pays émergents et/ou frontières, les investisseurs doivent savoir que de tels investissements sont plus spéculatifs et sujets à des risques plus importants que ceux associés à des titres d'émetteurs de pays développés. Les marchés frontières et émergents peuvent être plus volatils et illiquides, et les investissements d'un Compartiment sur de tels marchés peuvent être soumis à d'importants délais de règlement. Le risque de fluctuations conséquentes de la valeur liquidative et de suspension des rachats au sein d'un Compartiment qui investit sur les marchés émergents et frontières peut être supérieur à celui d'un Compartiment qui investit sur les grands marchés mondiaux. Par ailleurs, sur les marchés moins développés ou les marchés frontières et émergents, le risque d'instabilité politique, économique, social et religieux peut être plus important tout comme le risque de changement défavorable de réglementation officielle et juridique. Les actifs d'un Compartiment, tout comme le revenu qui en découle, peuvent également être affectés défavorablement par les fluctuations des taux de change, les contrôles des changes et les réglementations fiscales ; par conséquent la valeur liquidative des actions de ce Compartiment peut être sujette à une forte volatilité. Les normes et pratiques comptables, d'audit et d'établissement de rapports financiers de certains de ces marchés frontières ou émergents peuvent ne pas être comparables à celles de pays plus développés, et les marchés de valeurs mobilières de ces pays peuvent être l'objet de fermetures inattendues. Par ailleurs, la supervision gouvernementale, la réglementation juridique et les lois et procédures fiscales peuvent être moindres que dans des pays dont les marchés de titres sont plus développés.

Risques spécifiques à la Chine

1) Généralités

Risque politique et social

Les investissements en Chine seront sensibles à tout développement politique, social et diplomatique qui peut avoir lieu en Chine ou en rapport avec la Chine. Tout changement des politiques chinoises peut avoir un effet défavorable sur les marchés de titres chinois ainsi que sur la performance du ou des Compartiments concernés.

Risque économique

L'économie de la Chine diffère sur de nombreux plans de celle de la plupart des pays développés, notamment le niveau d'implication du gouvernement dans l'économie, le niveau de développement, le taux de croissance et le contrôle des changes. Les cadres réglementaire et juridique des marchés de capitaux et des sociétés en Chine ne sont pas bien développés au regard de ceux des pays développés.

L'économie chinoise a connu au cours des dernières années une croissance rapide. Toutefois, un tel rythme de croissance peut ou non se poursuivre et peut ne pas concerner équitablement les différents secteurs de l'économie chinoise. Tout ceci peut avoir un effet défavorable sur la performance du ou des Compartiments concernés.

Risque juridique et réglementaire

Le système juridique chinois est basé sur des lois et règlements écrits. Toutefois, nombre de ces lois et règlements n'ont pas encore été mis à l'épreuve et leur force exécutoire reste incertaine. En particulier, les règlements qui régissent les taux de change en Chine sont relativement récents et leur application reste incertaine. Ces règlements habilite la China Securities Regulatory Commission et la State Administration of Foreign Exchange à faire preuve de discrétion dans leur interprétation respective des règlements, ce qui peut avoir pour conséquence une incertitude plus grande quant à leur application.

Risque fiscal

Les règles fiscales appliquées par les autorités fiscales de la République Populaire de Chine (« RPC ») dans ce domaine sont incertaines. Etant donné que les provisions faites par le Fonds sont basées sur la pratique courante du marché et la compréhension des règles fiscales par le Fonds, tout changement de pratique sur le marché ou d'interprétation des règles fiscales de la RPC peut avoir un impact sur ces provisions et peut avoir pour conséquence qu'elles soient trop élevées ou insuffisantes. Par conséquent, les investisseurs peuvent être favorisés ou défavorisés selon la façon dont les plus-values seront imposées, le niveau des provisions et le moment de leur souscription ou de leur rachat d'actions du Compartiment en question.

Le Fonds entend à l'heure actuelle faire des provisions à hauteur de 10 %, tant sur les plus-values réalisées que latentes, sur les cessions ou détentions d'actions et d'obligations de Chine continentale.

Actions A

Les actions A sont cotées et échangées sur les bourses nationales de Chine continentales, dont la bourse de Shanghai et la bourse de Shenzhen. L'achat et la détention d'actions A sont généralement limités aux investisseurs chinois et ne sont accessibles aux investisseurs étrangers que dans certains cadres réglementaires en RPC. Lorsqu'un Compartiment investit dans des titres inscrits en RPC, le rapatriement des capitaux depuis la RPC peut être soumis à des règlements locaux en vigueur ponctuellement. Il existe des incertitudes quant à l'application des règlements locaux en RPC et il n'existe aucune certitude qu'aucune restriction ne s'appliquera au rapatriement de capitaux par un Compartiment en RPC à l'avenir.

De plus, puisqu'il y a potentiellement des limites au nombre total d'actions acquises par des investisseurs dans des sociétés cotées en RPC, l'aptitude d'un Compartiment à procéder à des investissements en Actions A peut être limitée et/ou en être affectée.

Déclaration d'intérêts

Selon les lois, règles et réglementations de Chine continentale, si un Compartiment détient ou contrôle des actions (sur une base consolidée, c.-à-d. comprenant les actions émises aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger d'une même société cotée en Bourse de Chine continentale (comme défini ci-dessous), que ces titres soient détenus dans le cadre du programme Stock Connect (tel que défini ci-dessous), du régime QFII/RQFII ou d'autres circuits d'investissement) d'une société constituée en Chine continentale dont les titres sont cotés en Bourse de Chine continentale (une

« société cotée en Bourse de Chine continentale ») au-delà d'un certain seuil, tel que déterminé périodiquement, ledit Compartiment doit déclarer ces intérêts dans un délai spécifié, et ne doit ni acheter ni vendre ces actions durant ce même délai. Le Compartiment concerné doit aussi déclarer tout changement important dans ses avoirs.

Ces déclarations peuvent exposer les avoirs du Compartiment concerné au public, et nuire à la performance du Compartiment.

Lorsqu'une société constituée en Chine continentale possède des Actions H cotées à la SEHK et des Actions A cotées à la SSE ou à la SZSE (comme défini ci-dessous), si un Compartiment souhaite acquérir, au-delà d'un certain seuil (tel que déterminé périodiquement), des actions avec droit de vote de toute catégorie (y compris les Actions A achetées dans le cadre du programme Stock Connect) de cette société constituée en Chine continentale, ledit Compartiment est soumis à une obligation de déclaration en vertu de la Partie XV de la Securities and Futures Ordinance (Cap 571) (la « SFO »). La Partie XV de la SFO n'est pas applicable lorsque la société constituée en Chine continentale n'a inscrit aucune action à la cote de la SEHK.

Limites aux participations étrangères

Selon les lois de Chine continentale, le nombre d'actions qu'un investisseur étranger (y compris un Compartiment) est autorisé à détenir, à lui seul, dans une société cotée en Chine continentale est limité, et les avoirs combinés de tous les investisseurs étrangers dans une même société cotée en Chine continentale sont également limités à un plafond. De telles limites des participations étrangères peuvent être appliquées sur une base consolidée (c.-à-d. comprenant les actions émises aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger d'une même société cotée en Bourse, que ces titres soient détenus dans le cadre du programme Stock Connect, du régime QFII/RQFII ou d'autres circuits d'investissement). La limite imposée à un investisseur étranger est actuellement de 10 % des actions d'une société cotée en Bourse de Chine continentale, et la limite imposée à l'ensemble des investisseurs étrangers est actuellement de 30 % des actions de la société cotée en Bourse de Chine continentale. Ces limites peuvent être modifiées, le cas échéant.

2) Risques liés au programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect

Un Compartiment peut investir directement dans certaines Actions A par le biais du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect (« Stock Connect »). Stock Connect est un programme lié à la négociation et la compensation de titres mis au point par la société Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), la Bourse de Shanghai (« SSE »), la société Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») et la société China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), dans le but de créer une passerelle entre les marchés des actions de la RPC (hors Hong Kong, Macao et Taiwan) et de Hong Kong. Selon une annonce conjointe émise par la Securities and Futures Commission (commission des opérations sur titres et opérations à terme) et la China Securities and Regulatory Commission (« CSRC », soit la

commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières) le 10 novembre 2014, les échanges en vertu du programme Stock Connect ont commencé le 17 novembre 2014.

Le programme Stock Connect comprend le dispositif Northbound Trading Link (pour l'investissement dans des Actions A), lequel permet aux investisseurs, par l'intermédiaire de leurs courtiers à Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres à établir par la SEHK, de passer des ordres de négociation d'actions admissibles cotées et négociées à la SSE en acheminant des ordres vers ladite SSE.

En vertu du programme Stock Connect, les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) peuvent être autorisés, sous réserve de règles et règlements émis/modifiés le cas échéant, à négocier certains titres admissibles (y compris des Actions A) cotés et négociés à la SSE (les « Titres SSE ») dans le cadre du dispositif Northbound Trading Link. Les Titres SSE comprennent toutes les actions composant, périodiquement, l'indice SSE 180 Index et l'indice SSE 380 Index, et toutes les Actions A cotées à la SSE non comprises dans les composantes des indices concernés mais qui correspondent à des Actions H cotées à la SEHK, à l'exception (i) des actions cotées à la SSE qui ne sont pas négociées en Renminbi (RMB) et (ii) des actions cotées à la SSE qui figurent dans le « tableau d'alerte aux risques ». La liste des titres admissibles peut être modifiée sous réserve de l'examen et de l'approbation des organismes de réglementation de la RPC, le cas échéant.

Pour de plus amples informations sur le programme Stock Connect, veuillez consulter le site Internet suivant :

http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/c hinaconnect.htm

Règles du marché domestique

Un principe fondamental de l'échange de titres dans le cadre de Stock Connect est que les lois, règles et réglementations du marché domestique des titres concernés s'appliquent aux investisseurs de ces titres. Concernant les Titres SSE, la Chine continentale est le marché domestique et par conséquent les Compartiments concernés doivent observer les lois, règles et réglementations de Chine continentale. Si ces lois, règles et réglementations sont violées, la SSE a le pouvoir de mener une investigation, et peut demander aux participants impliqués dans les transactions sur la SEHK de fournir des informations sur les Compartiments concernés et de participer aux investigations.

Néanmoins, certaines exigences juridiques et réglementaires à Hong Kong resteront applicables, elles aussi, aux transactions de Titres SSE.

Risque lié aux quotas

Un quota journalier limite la valeur maximale de toutes les opérations d'achat pouvant être exécutées chaque jour de négociation (« quota journalier »); ce quota est actuellement fixé à 13 milliards RMB. Le quota journalier peut changer de temps à autre, sans préavis. La SEHK et la SSE peuvent également fixer des prix ou autres restrictions s'agissant des opérations d'achat, afin de prévenir

une utilisation ou un respect fictif du quota journalier. Ces quotas ou autres limitations peuvent restreindre les possibilités d'investissement des Compartiments concernés dans des Titres SSE en temps opportun, et des Compartiments peuvent ne pas être en mesure de poursuivre avec efficacité leurs politiques d'investissement.

Les Compartiments concernés peuvent vendre leurs Titres SSE indépendamment de toute violation du quota journalier.

Risque de suspension

La SEHK et la SSE se réservent toutes deux le droit de suspendre les négociations, si nécessaire, pour assurer l'équité et le bon ordre du marché ainsi qu'une gestion prudente des risques qui, autrement, pourraient affecter défavorablement la capacité des Compartiments concernés à accéder au marché de la RPC.

Jours de négociation différents

Le programme Stock Connect n'est opérationnel que les jours où les deux marchés, à savoir le marché de Chine continentale et le marché de Hong Kong, sont ouverts à la négociation et où les banques des deux marchés sont ouvertes aux dates de règlement correspondantes. Il peut donc arriver que, lors d'un jour de négociation normal pour le marché de Chine continentale, les investisseurs de Hong Kong (comme les Compartiments) ne puissent cependant mener aucune négociation via le programme Stock Connect. Si le programme Stock Connect n'est pas opérationnel, les Compartiments peuvent être exposés à un risque de fluctuation des prix des Titres SSE.

Pas de day trading

Le day trading (acheter des valeurs pour les revendre dans la même journée) n'est pas autorisé sur le marché des Actions A en Chine continentale. Si le Compartiment achète des Titres SSE le jour de négociation, il ne peut pas revendre ces Titres SSE tant que le règlement n'a pas été effectué (normalement le jour de négociation + 1).

Pas de négociations ni de transferts hors bourse

Sous réserve de quelques rares exceptions, les Titres SSE ne peuvent être négociés ni transférés autrement que dans le cadre du programme Stock Connect.

Pas de transactions manuelles ou sur blocs d'actions

Il n'y aura aucune facilité de transaction manuelle ni de transaction sur blocs d'actions pour les échanges dans le cadre du programme Stock Connect.

Placement des ordres

Seuls certains ordres, à un cours déterminé, sont autorisés en vertu des règles du programme Stock Connect, à savoir que les ordres d'achat peuvent être exécutés à un cours égal ou inférieur au meilleur prix courant et les ordres de vente peuvent être exécutés à un cours égal ou supérieur au cours déterminé. Les ordres au cours du marché ne seront pas acceptés.

Limites de prix des Titres SSE

Les Titres SSE sont soumis à une limite générale de prix de $\pm 10\%$ par rapport au cours de clôture du jour de négociation précédent. En

outre, les Titres SSE qui figurent sur le tableau d'alerte aux risques sont soumis à une limite de prix de $\pm 5\%$ par rapport au cours de clôture du jour de négociation précédent. La limite de prix peut être modifiée, le cas échéant. Tous les ordres portant sur des Titres SSE doivent se situer à l'intérieur de la limite de prix.

Radiation de la cote des sociétés SSE

Conformément aux règles de la SSE, si une société cotée à la SSE est en cours de radiation, ou si son activité est instable pour des raisons financières, ou autres, de sorte qu'elle risque d'être radiée ou d'exposer les intérêts des investisseurs à un préjudice injustifié, la société cotée à la SSE sera identifiée et inscrite au tableau d'alerte aux risques. Les changements apportés au tableau d'alerte aux risques peuvent être effectués sans préavis. Si un Titre SSE qui était initialement admissible pour le programme Stock Connect est inscrit, par la suite, au tableau d'alerte aux risques, le Compartiment pourra uniquement vendre le Titre SSE en question et un achat ultérieur lui sera interdit.

Titres SSE Spéciaux

La SEHK acceptera ou désignera les titres ne remplissant plus les critères d'admissibilité pour les Titres SSE sous l'appellation Titres SSE Spéciaux (sous réserve qu'ils restent cotés à la SSE). De plus, tous titres ou options (qui ne sont plus admissibles à la négociation dans le cadre du programme Stock Connect) reçus par les Compartiments concernés par suite d'une distribution de droits, d'une conversion, d'une reprise ou autres actions d'entreprise ou activités de négociation anormales seront acceptés ou désignés par la SEHK sous l'appellation Titres SSE Spéciaux. Les Compartiments concernés pourront uniquement vendre, et non acheter, tous Titres SSE Spéciaux.

Restrictions en matière de vente, imposées après un contrôle préalable

Les règlements de la RPC imposent qu'avant de vendre des actions, un investisseur dispose d'un nombre suffisant d'actions sur le compte ; à défaut, le SSE rejettera l'ordre de vente concerné. La SEHK procédera à la vérification préalable des ordres de vente des Titres SSE de ses participants (c'est-à-dire les courtiers en valeurs mobilières) afin de s'assurer de l'absence de survente. Ainsi, un courtier par l'entremise duquel un Compartiment place un ordre de vente peut rejeter un ordre de vente si le Compartiment concerné n'a pas suffisamment de Titres SSE disponibles sur son compte à l'heure limite applicable indiquée par ce courtier ou si le transfert des Titres SSE en question sur un compte de compensation du courtier a été retardé ou n'a pas été effectué.

Risque de défaillance de ChinaClear

HKSCC et ChinaClear établissent des liens de compensation et collaborent dans le but de faciliter la compensation et le règlement d'opérations transfrontalières. En tant que contrepartie centrale nationale du marché des titres de la RPC, ChinaClear exploite un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a mis en place une structure de gestion des risques ainsi que des mesures approuvées et supervisées par la CSRC. Les possibilités de défaillance de ChinaClear sont considérées comme étant peu probables.

Si, en cas de défaillance de ChinaClear, celle-ci devait être réputée défaillante, HKSCC a déclaré qu'elle pourra (sans y être tenue) engager une action en justice ou poursuite judiciaire pour tenter de récupérer les Titres SSE en circulation ainsi que des avoirs auprès de ChinaClear par le biais de circuits juridiques disponibles et par le biais d'un processus de liquidation de ChinaClear (s'il y a lieu). Étant donné que ChinaClear ne contribue pas au fonds de garantie de HKSCC, celle-ci n'utilisera pas son fonds de garantie pour couvrir une quelconque perte résiduelle résultant de la fermeture de toute position de ChinaClear. En revanche, HKSCC distribuera, au prorata, les Titres SSE et/ou les avoirs récupérés aux participants à la compensation. Le courtier concerné par l'entremise duquel un Compartiment négocie devra, de son côté, distribuer les Titres SSE et/ou les avoirs tels que récupérés directement ou indirectement auprès de HKSCC.

Bien qu'une défaillance de ChinaClear soit peu probable, dans l'éventualité d'un tel événement le ou les Compartiments pourront accuser un retard dans le processus de récupération ou pourront ne pas être en mesure de récupérer la totalité de leurs pertes auprès de ChinaClear.

Les Actions A échangées par le biais du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect sont émises sous la forme de droits valeurs, si bien que les investisseurs comme les Compartiments ne détiendront aucune Action A chinoise papier. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers, comme les Compartiments, ayant acquis des Titres SSE dans le cadre du dispositif Northbound Trading doivent conserver les Titres SSE détenus dans les comptes de titres de leurs courtiers ou dépositaires au sein du système central de compensation et de règlement exploité par HKSCC pour les titres de compensation cotés ou négociés à la SEHK. Vous pourrez obtenir de plus amples informations sur l'organisation de la conservation s'agissant du programme Stock Connect, sur demande auprès du siège social du Fonds.

Risque de défaillance de HKSCC

Toute action ou inaction de HKSCC ou encore toute non-exécution ou tout retard dans l'exécution des obligations de cette dernière peut entraîner le non-règlement de Titres SSE et/ou d'avoirs connexes, et la capacité des Compartiments concernés à accéder au marché de Chine continentale s'en trouvera défavorablement affectée, si bien que les Compartiments concernés pourront subir des pertes.

Risque opérationnel

Le programme Stock Connect offre un nouveau circuit aux investisseurs de Hong Kong et aux investisseurs étrangers, comme les Compartiments, leur permettant d'accéder directement au marché des actions chinoises.

Le programme Stock Connect repose sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des intervenants concernés sur le marché. Les intervenants peuvent participer à ce programme sous réserve de répondre à certains critères de capacité en matière de technologie de l'information, de gestion des risques et autres exigences éventuellement indiquées par la place boursière et/ou la chambre de compensation concernées.

Il importe de souligner que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés sont très différents et que, pour que le programme pilote puisse fonctionner, les intervenants peuvent avoir à régler, de façon continue, des problèmes découlant de ces différences.

En outre, la « connectivité » au sein du programme Stock Connect requiert un acheminement des ordres au-delà de la frontière. Ceci exige la mise au point de systèmes technologiques d'information de la part de la SEHK et des intervenants (c.-à-d. un nouveau système d'acheminement des ordres (« China Stock Connect System »), que devra organiser la SEHK, auquel les intervenants devront se connecter). Rien ne garantit que les systèmes de la SEHK et des intervenants fonctionneront correctement ou continueront de s'adapter aux changements et aux développements des deux marchés. Si les systèmes concernés devaient cesser de fonctionner correctement, les échanges effectués sur les deux marchés dans le cadre du programme pourraient être interrompus. La capacité des Compartiments concernés à accéder au marché des Actions A chinoises (et par conséquent à poursuivre leur stratégie d'investissement) s'en trouvera défavorablement affectée.

Conventions de prête-nom pour la détention d'Actions A

Les Titres SSE achetés par un Compartiment seront détenus par le sous-dépositaire concerné dans des comptes au sein du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« CCASS », soit le système central de compensation et de règlement de Hong Kong) tenu par HKSCC. HKSCC détient quant à elle les Titres SSE, en qualité de prête-nom, par le biais d'un compte de titres enregistré à son nom auprès de ChinaClear.

Il semblerait que, selon les lois de Chine continentale, les Compartiments concernés soient bénéficiaires effectifs des Titres SSE. Les dispositions régissant le programme pilote Shanghai-Hong Kong Stock Market Connect (telles que promulguées par la CSRC afin de réglementer le lancement et le fonctionnement de Stock Connect) stipulent expressément que HKSCC agit en tant que prête-nom et que les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger, comme les Compartiments, possèdent les droits et intérêts s'agissant des Titres SSE. La HKSE a également déclaré que les bénéficiaires effectifs des Titres SSE sont les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers, comme les Compartiments.

Cependant, il importe de noter qu'il n'y a aucune certitude quant à la nature exacte et aux méthodes de respect des droits et intérêts des Compartiments concernés en vertu de la loi de Chine continentale, et que certaines affaires impliquant une structure de compte prête-nom ont été portées devant les tribunaux de Chine continentale.

À noter également que, à l'instar d'autres systèmes de compensation ou dépositaires centraux de titres, HKSCC n'est pas tenue de faire valoir les droits des Compartiments concernés devant les tribunaux de Chine continentale. Si un Compartiment souhaite faire valoir ses droits de propriété bénéficiaire devant les tribunaux de Chine continentale, il devra tenir compte des questions juridiques et procédurales au moment opportun.

Ségrégation

Le compte de titres ouvert auprès de ChinaClear au nom de HKSCC est un compte omnibus, dans lequel les titres SSE de plus d'un bénéficiaire effectif sont regroupés. Les Titres SSE seront séparés, dans les comptes ouverts auprès de HKSCC uniquement, par participants à la compensation, et, dans les comptes ouverts auprès des sous-dépositaires concernés uniquement, par clients desdits participants (y compris le Compartiment).

Indemnisation des investisseurs

Les investissements des Compartiments concernés au moyen du dispositif Northbound Trading dans le cadre du programme Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. Le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong est établi pour indemniser les investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires par suite d'une défaillance d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière agréée en relation avec les produits négociés à la Bourse de Hong Kong. Étant donné que les défaillances dans le dispositif Northbound Trading du programme Stock Connect ne concernent pas les produits cotés ou négociés à la SEHK ou auprès de Hong Kong Futures Exchange Limited, celles-ci ne seront pas couvertes par le Fonds d'indemnisation des investisseurs.

D'autre part, étant donné que les Compartiments concernés mènent des activités de Northbound Trading par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières à Hong Kong, et non de courtiers en RPC, ils ne sont pas protégés par le China Securities Investor Protection Fund en RPC.

Coûts de négociation

En plus du paiement des coûts de négociation et droits de timbre liés à la négociation d'Actions A chinoises, les Compartiments concernés peuvent être soumis à de nouveaux frais de portefeuille, impôts sur les dividendes et impôts applicables aux revenus provenant de transferts d'actions qui doivent encore être déterminés par les autorités compétentes.

Risque réglementaire

Les règles Stock Connect de la CSRC sont des règlements ministériels ayant un effet juridique en RPC. Toutefois, l'application de ces règles n'a pas été testée et rien ne garantit que les tribunaux de la RPC reconnaîtront ces règles, par exemple dans les procédures de liquidation de sociétés de la RPC.

Le programme Stock Connect est nouveau, et est soumis à des règlements promulgués par les autorités de réglementation ainsi qu'à des règles de mise en œuvre instituées par les Bourses de la RPC et de Hong Kong. En outre, les organismes de réglementation peuvent, le cas échéant, promulguer de nouveaux règlements concernant les opérations ainsi que l'application transfrontalière des lois s'agissant des négociations transfrontalières dans le cadre du programme Stock Connect.

À ce jour, les réglementations n'ont pas été testées, et il n'existe aucune certitude quant à leur mode d'application. De plus, les réglementations actuelles peuvent être modifiées, et rien ne peut garantir que le programme Stock Connect ne sera pas aboli. Les Compartiments concernés qui peuvent investir dans les marchés de

la RPC par le biais du programme Stock Connect peuvent être affectés défavorablement par suite de ces changements.

Fiscalité

Le 14 novembre 2014, le ministère des Finances, l'administration fiscale nationale (SAT) et la CSRC ont publié conjointement un avis relatif à la règle d'imposition concernant le programme Stock Connect en vertu du Caishui [2014] n° 81 (« Avis n° 81 »). En vertu de l'Avis n° 81, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés ne seront pas appliqués, de façon temporaire, aux gains réalisés par les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) sur les négociations d'Actions A effectuées dans le cadre du programme Stock Connect avec effet à compter du 17 novembre 2014. Toutefois, les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) sont tenus de payer l'impôt sur les dividendes et/ou les actions gratuites au taux de 10 %, lequel sera retenu à la source et payé à l'autorité compétente par les sociétés cotées.

Cette exemption peut cependant être modifiée, interrompue ou révoquée ultérieurement. Dans ce cas, une dette fiscale prospective/rétrospective peut se faire jour. Il y a également un risque que les autorités fiscales de Chine continentale cherchent à percevoir un impôt sur une base rétrospective, sans aucun préavis. Si un tel impôt devait être perçu, la dette fiscale serait payable par chaque Compartiment concerné. Toutefois, cette dette peut être atténuée en vertu des conditions d'une convention fiscale applicable.

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

Distribution des parts du Placement Collectif de Capitaux EAST CAPITAL

En date du 29 mai 2009, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a autorisé la distribution au public en Suisse des parts du placement collectif de capitaux EAST CAPITAL, une SICAV de droit luxembourgeois, (le "**Fonds**") conformément à l'art 120 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006. Le Fonds est autorisé en Suisse en tant que placement collectif de capitaux étranger. 6 compartiments sur un total de 10 sont autorisés à la distribution en ou à partir de la Suisse.

Représentant en Suisse

CACEIS (Switzerland) SA, domiciliée Route de Signy 35, CH - 1260 NYON, Suisse, a été désignée comme Représentant du Fonds en Suisse.

Service de paiement en Suisse

CREDIT SUISSE, Paradeplatz 8, 8001 Zürich, Suisse, a été désignée comme Service de Paiements du Fonds en Suisse.

Lieu de retrait des documents déterminants

Le Prospectus Partiel pour la Suisse, les Informations clés pour l'investisseur (Edition pour la Suisse), les Statuts de la SICAV ainsi que les rapports annuel et semi-annuel partiels pour la Suisse du Fonds peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

Publications du Fonds

Les publications concernant le Fonds sont effectuées en Suisse sur le site internet de Fundinfo (www.fundinfo.com).

Publications des Prix

Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur d'inventaire des actions du Fonds, avec la mention « hors commissions » sont publiés en Suisse à chaque émission ou rachat d'actions et quotidiennement sur le site internet de Fundinfo (www.fundinfo.com).

Paiement de rétrocessions et de rabais

La société de gestion, EAST CAPITAL ASSET MANAGEMENT S.A. ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- Promotion, commercialisation et distribution du Fonds en Suisse ;
- Création et maintien de la relation avec clientèle potentielle en accord avec la réglementation locale.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Conformément au droit Suisse, les bénéficiaires de ces rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

Sur demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :- ils sont payés sur des frais de la société de gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi des rabais par la société de gestion sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p.ex durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

Sur demande de l'investisseur, la société de gestion et ses mandataires communiquent gratuitement le montant de rabais correspondants.

Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for en cas de litige ont été fixés au siège social du Représentant concernant les actions distribuées en Suisse ou à partir de Suisse.

Langue faisant foi

Dans le cadre des rapports juridiques entre le Fonds et les investisseurs en Suisse, seule la version française du présent Prospectus Partiel pour la Suisse fait foi.